

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°8 du 15 février 2018



Sommaire

PRÉFECTURE

Défense et protection civile (SIDPC)

Arrêté n° SIDPC-2018-40-02 du 8 février 2018 portant mise en œuvre des mesures d'urgence suite à un pic de pollution atmosphérique **6**

Arrêté n° SIDPC-2018-37-01 du 6 février 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2011-109-3 du 19 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs **10**

Cabinet

Arrêté n°2018-045-001 CAB SSI KNZ du 14 février 2018 autorisant la surveillance sur la voie publique le 18 février 2018 à l'occasion du carnaval de Mulhouse **12**

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté du 13 février 2018 portant renouvellement de la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin **15**

Ordre du jour de la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin réunion du 27 février 2018 **18**

Arrêté du 9 février 2018 portant création et composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) du Haut-Rhin **19**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Arrêté du 12 février 2018 modifiant l'arrêté du 9 février 2018 portant création et composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) du Haut-Rhin **23**

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Avis : Institution de servitudes d'utilité publique à Geiswasser au titre des risques de surinondation **25**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté conjoint ARS Conseil Départemental du 12 février 2018 portant autorisation de requalification de 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes dont 1 pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentés en 3 places hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 1 pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentés délivrée à l'EHPAD Le Séquoia à ILLZACH **26**

Arrêté n°2018/0473 du 30 janvier 2018 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au Pôle de Santé Privé du Diaconat-Hôpital Schweitzer Colmar à compter du 1^{er} mars 2018 **29**

Arrêté n°2018/0474 du 30 janvier 2018 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable à l'Hôpital local de Ribeauvillé à compter du 1^{er} février 2018 **31**

Arrêté n°2018/0489 du 1^{er} février 2018 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au Pôle Gériatrique Saint-Damien à Mulhouse à compter du 1^{er} mars 2018 **33**

Arrêté n°2018/0493 du 1^{er} février 2018 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable aux Hôpitaux Civils de Colmar à compter du 1^{er} mars 2018 **35**

Arrêté n°2018/0494 du 1^{er} février 2018 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au Centre Hospitalier de Guebwiller à compter du 1^{er} mars 2018 **37**

Arrêté n°2018/0495 du 1^{er} février 2018 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au Centre Hospitalier de Munster à compter du 1^{er} mars 2018 **39**

Arrêté n°2018/0505 du 5 février 2018 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au Centre Hospitalier de Pfastatt à compter du 1^{er} mars 2018 **41**

Arrêté n°2018/0506 du 5 février 2018 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au Centre Hospitalier de Rouffach à compter du 1^{er} mars 2018 **43**

Arrêté n°2018/0507 du 5 février 2018 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au Centre départemental de Repos et de Soins de Colmar à compter du 1^{er} mars 2018 **45**

Arrêté n°2018/0516 du 6 février 2018 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation MGEN Trois Epis à compter du 1^{er} mars 2018 **47**

Arrêté n°2018/0517 du 6 février 2018 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au Centre de Réadaptation de Mulhouse à compter du 1^{er} mars 2018 **49**

Arrêté n°2018/0518 du 6 février 2018 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable à l'Hôpital Local Intercommunal de Soultz-Issenheim à compter du 1 ^{er} mars 2018	51
Arrêté n°2018/0519 du 6 février 2018 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable à l'Hôpital Intercommunal Ensisheim-Neuf-Brisach à compter du 1 ^{er} mars 2018	53
Arrêté n°2018/0569 du 9 février 2018 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA)	55
Arrêté n°2018/0589 du 12 février 2018 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable à l'Hôpital Saint-Vincent d'Oderen à compter du 1 ^{er} mars 2018	57

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 31 janvier 2018 portant nomination de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux	59
Arrêté du 8 février 2018 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel du bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques pour l'année 2018	61
Autorisation d'organiser un concours de pêche le 26 mai 2018 accordée au Club Mouche de la Vallée de la Thur	67
Arrêté n°2018-1008 du 9 février 2018 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la ville de Saint-Louis et Hésingue	69
Arrêté du 5 février 2018 portant renouvellement de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé	74
Arrêté n°2018-1021 du 9 février 2018 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de Andolsheim, Bischwihr, Colmar, Fortschwihr, Herrlisheim-près-colmar, Horbourg-Wihr, Houssen, Ingersheim, Jebsheim, Muntzenheim, Niedermorschwihr, Porte du Ried (Holtzwihr et Riedwihr), Sainte-Croix-en-Plaine, Sundhoffen, Turckheim, Walbach, Wettolsheim, Wickerschwih, Wintzenheim et Zimmerbach	77

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision de délégations spéciales de signature pour les divisions métiers Animation du réseau et Expertise.	85
Décision de délégations spéciales de signature pour les divisions transverses État et Moyens.	88
Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées	91
Subdélégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de Colmar et de Mulhouse.	93

DOUANE

Décision de fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Saint-Bernard/Illfurth (68720) de Mme Claude GUTLEBEN **95**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté du 14 février 2018 portant dérogation à l'interdiction de destructions de sites de reproduction d'espèces protégées de Cigogne blanche (Ciconia Ciconia) **96**

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté n°2018-DIR-Est-S-68-002 portant règlement de la circulation au droit d'un chantier sur l'A36 PR 100+400 à 104+800 (travaux d'hydrocurage et de réfection de chaussée) **100**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Ports de Mulhouse-Rhin OTTMARSHEIM-HUNINGUE-ILE NAPOLEON: Conditions générales et tarifs courant 2018 Droits de port (ports de Mulhouse-Ottmarsheim et de Huningue) Redevance d'infrastructures (Port de Mulhouse-Ile Napoléon) **104**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n° 2017/G-137 fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'examen d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe – session 2018 **140**

Arrêté n° 2017/G-140 établissant la liste d'aptitude du concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe – session 2017 **142**

Arrêté n° 2017/G-129 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs du concours d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 2ème classe – session 2018 **144**

Arrêté n°2018/G-18 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours externe d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe – session 2018 **148**

Arrêté n°2018/G-20 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème classe – session 2018 **151**

•
Arrêté n°2018/G-21 fixant la liste des candidats ad mis à se présenter à l'examen d'Adjoint Territorial d'animation Principal de 2ème classe – session 2018 **154**

Arrêté n°2018/G-22 fixant la liste des candidats ad mis à se présenter à l'examen d'Adjoint Territorial du Patrimoine Principal de 2ème classe – session 2018 **156**

HÔPITAUX

Délégation de signature mise à jour pour le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace, et le Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace. **158**

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRÊTÉ
N° SIDPC-2018-40-02 du 8 février 2018
portant mise en œuvre des mesures d'urgence
suite à un pic de pollution atmosphérique

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L221-1 à L221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R221-4 à R221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air), R222-19 (relatif au contenu du PPA) et R223-1 à R223-4 (relatifs aux mesures d'urgence) ;

VU le code de la route et notamment ses articles R411-19 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n° 2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est « Atmo Grand Est » ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte en cas de pics de pollution dans la région Grand Est ;

VU l'instruction du gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution aux particules, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé et leur déclinaison dans l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 ;

Considérant que les particules fines en suspension ont un impact sanitaire avéré sur la santé humaine ;

Considérant qu'ATMO Grand-Est a déclenché la procédure d'alerte, par délégation du préfet, dans son communiqué du 8 février 2018 concernant un épisode de pollution de type « combustion » ;

Considérant que selon l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017, un épisode de type « combustion » (polluants potentiellement concernés : particules et oxydes d'azote) est un épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en particules fines d'origine carbonée (issues de combustion de chauffage et/ou de moteurs de véhicules) et que ce type d'épisode est souvent associé à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment à proximité des axes routiers ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Zone et date d'application

Les mesures suivantes s'appliquent à la totalité du département du Haut-Rhin à compter du vendredi 9 février 2018 à 6h00.

Article 2 : Mesures d'urgence pour la qualité de l'air

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- tout brûlage des déchets verts à l'air libre est interdit, sauf pour motif de sécurité publique ; les dérogations au règlement sanitaire départemental sont suspendues ;
- les opérations de brûlage à l'air libre des résidus agricoles sont interdits jusqu'à la fin de l'épisode, sauf raison de sécurité ;
- les travaux générateurs de poussières (chantier de démolition, ...) sur les chantiers ne peuvent être réalisés que si un arrosage permettant l'abattage des poussières est mis simultanément en œuvre ;
- les feux d'artifice sont interdits ;
- l'utilisation du bois et ses dérivés comme chauffage d'agrément dans tous les logements, dès lors qu'il n'est pas une source indispensable de chauffage est interdite ;

- les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 ;
- la vitesse maximale autorisée sur le réseau autoroutier et les routes à chaussées séparées est réduite de 20 km/h sans descendre en dessous de 70 km/h pour tous les véhicules légers dans les deux sens de circulation ;
- les contrôles de vitesse et anti-pollution sur route sont réalisés sur les axes concernés.
- Les collectivités ayant défini des plans d'urgence mettent en œuvre les actions les plus adaptées ;

Article 3 : Catégories de véhicules non soumises aux dispositions relatives à la vitesse

Les catégories de véhicules suivantes ne sont pas soumises aux réductions de vitesse du présent arrêté :

- les véhicules des forces de l'ordre, de sécurité civile et véhicules militaires ;
- les véhicules des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules d'urgence médicale (SAMU, SMUR).

Article 4 : Modalités d'information du public et des organismes et services concernés

L'information du public sur les mesures déclenchées est assurée par la préfecture du Haut-Rhin via la diffusion d'un communiqué de presse à au moins deux journaux et deux stations de radio ou de télévision.

Concernant les mesures de limitation de vitesse, ce communiqué assure l'information prévue à l'article R411-19 du code de la route.

Ce communiqué de presse est transmis avec le présent arrêté à ATMO Grand-Est pour diffusion à la liste des organismes visés à l'annexe 8 de l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 susvisé.

Article 5 : Levée des mesures

Les présentes mesures seront levées dès lors que la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique aux particules fines est levée.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le président d'ATMO Grand-Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes Est, la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin, le directeur régional d'autoroutes Paris-Rhin-Rhône, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du

logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Colmar, le 8 février 2018

Le Préfet,



Laurent TOUVET

Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :
 - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/sidpc - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX. Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRÊTÉ

**N° SIDPC-2018-37-01 du 06 février 2018
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011-109-3 du 19 avril 2011 modifié relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et
technologiques majeurs**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-109-3 du 19 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n° 2017-067-PR du 1^{er} septembre 2017 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village-Neuf ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les dossiers communaux d'information des communes de Huningue et Village-Neuf sont mis à jour.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse, les maires de Huningue et Village-Neuf, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

06 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Emmanuel COQUAND

Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :
 - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/sidpc - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SERVICES DES SÉCURITÉS
service de la sécurité intérieure
M. Denis KONTZ

AR R E T E

N° 2018- 045 - 001 CAB SSI KNZ du 14 février 2018.
autorisant la surveillance sur la voie publique à MULHOUSE



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Coquand, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-057-2112-12-08-20130361002-00 du 8 décembre 2012 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « Centurial sécurité », sise 25, rue Clémenceau à 57500 Saint-Avold, représentée par Monsieur Emmanuel Pierre SCHUCK ,

Vu la demande présentée le 13 février 2018 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance sur la voie publique à l'occasion du carnaval de Mulhouse le dimanche 18 février 2018 de 14:00 jusqu'à la fin de la manifestation ;

Les secteurs concernés sont compris entre la rue de la sinne – le passage de l'hôtel de ville – la place de la réunion – la rue mercière – la place des victoires – la rue de la justice – la rue pasteur – la rue du moulin – la rue des maréchaux – la rue des bons enfants – la rue des tanneurs et la rue du raisin à Mulhouse ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité lors de cette manifestation dans ce secteur.

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société « Centurial sécurité », sise 25, rue Clémenceau à 57500 Saint-Avold, représentée par Monsieur Emmanuel Pierre SCHUCK est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage lors du carnaval de Mulhouse le dimanche 18 février 2018 de 14:00 à la fin de la manifestation dans le secteur compris entre la rue de la sinne – le passage de l'hôtel de ville – la place de la réunion – la rue mercière – la place des victoires – la rue de la justice – la rue pasteur - la rue du moulin - la rue des maréchaux – la rue des bons enfants – la rue des tanneurs et la rue du raisin à Mulhouse

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

<i>civilité</i>	<i>nom</i>	<i>prénom</i>	<i>Validité carte</i>
Monsieur	BAJONI	andré	CAR-054-2019-06-18-20140095860
Monsieur	BECKER	jean-claude	CAR-057-2019-02-04-20140101797
Monsieur	BOUGUETTOUCHE	noureddine	CAR-057-2021-08-02-20160323484
Monsieur	BOUTADJINE	abdelhafid	CAR-054-2020-06-30-20150044499
Monsieur	BROLL	martial	CAR-067-2019-01-23-20140367780
Monsieur	CHARLES	didier	CAR-054-2019-02-09-20140355773
Monsieur	CREPIN	didier	CAR-057-2019-06-29-20140086997
Monsieur	DRUTINUS	jean-david	CAR-068-2019-03-20-20140343885
Monsieur	FAVEN	jean-marc	CAR-054-2019-09-04-20140120720
Monsieur	FILALI	fehmi	CAR-068-2021-04-26-20160498790
Monsieur	GROSSE	david	CAR-057-2022-02-21-20170578019
Monsieur	HARDY	bernard	CAR-068-2020-07-24-20150094148
Monsieur	HORING	hans	CAR-067-2020-04-01-20150117204
Monsieur	JOANNES	bernard	CAR-054-2019-10-26-20140087198
Monsieur	SAVOURET	hervé	CAR-057-2019-06-18-20140087333
Monsieur	SCHWARTZ	thierry	CAR-067-2022-04-21-20170297618
Monsieur	SEHRANE	farid	CAR-068-2018-05-23-20130319819
Monsieur	SHAHO	shkelqim	CAR-057-2021-03-01-20160458757
Monsieur	UBERSFELD	nicolas	CAR-054-2021-09-22-20160415524
Monsieur	VALETTE	lionel	CAR-054-2019-06-1820140028806
Madame	VIGNERON	céline	CAR-054-2020-04-09-20150452750
Monsieur	VINCI	marc	CAR-057-2021-02-02-20160499692

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de Mulhouse et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le **14 FEV, 2010**
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

(à signé l'original)

Emmanuel Coquand

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

*M. le Préfet du Haut-Rhin
Service de la sécurité intérieure
7, rue Bruat B.P. 10489
68020 COLMAR CEDEX -*

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

*M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS*

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

*II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :*

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
CDAC- 68

A R R Ê T É

du 13 février 2018
portant renouvellement
de la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant délégation pour la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que les membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Haut-Rhin nommés par l'arrêté préfectoral n° 2015049-0008 du 18 février 2015 portant création de cette instance dont la composition a été modifiée par les arrêtés préfectoraux des 17 octobre 2016 et 26 janvier 2017, arrivent au terme de leur mandat de trois ans fixé par l'article R. 751-1 du code du commerce,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La composition de la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin est renouvelée comme suit :

I – PRESIDENT

Le préfet du Haut-Rhin ou son représentant.

II – ELUS

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte *ou* de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation *ou* son représentant *ou*, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement *ou*, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires parmi les personnes suivantes :
 - M. Jean-Marie BELLIARD, maire de Sierentz,
 - M. Pierre LOGEL, maire de Baldersheim,
 - M. Bernard SACQUEPEE, maire de Wickerschwih.
- g) Un membre représentant les intercommunalités parmi les personnes suivantes :
 - M. Gérard HUG, président de la communauté de communes Rhin-Brisach,
 - Mme Martine LAEMLIN, conseillère communautaire déléguée de Mulhouse Alsace agglomération.
 - M. Laurent LERCH, président de la communauté de communes de la vallée de la Doller et du Soultzbach,

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g), il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considérée comme commune d'implantation, la commune sur le territoire duquel est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Les personnes mentionnées aux f) et g) sont nommées pour trois ans.

Le mandat est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse le mandat d' élu.

III – PERSONNALITES QUALIFIEES

- a) **Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs** parmi les personnes suivantes :
 - M. Jean-Jacques BOTTE, pour l'association UFC QUE CHOISIR, et/ou
 - M. Bernard GLAENTZLIN pour la Chambre de consommation d'Alsace, et/ou
 - Mme Christiane VELINOT, pour la Chambre de consommation d'Alsace.

b) **Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire** parmi les personnes suivantes :

- M. Thomas GOLDSTEIN, architecte urbaniste, et/ou
- M. Mathieu LAPERELLE, architecte urbaniste, et/ou
- Mme Isabelle MALLET, architecte urbaniste, et/ou
- M. Frédéric MONIN-GUENOT, architecte urbaniste, et/ou
- M. Serge PIAZZON, architecte urbaniste, et/ou
- M. Michel SPITZ, architecte urbaniste.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

Les personnes mentionnées aux a) et b) sont nommées pour trois ans renouvelable.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès, ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à couvrir.

IV – MEMBRES DESIGNES EN CAS DE ZONE DE CHALANDISE DU PROJET DÉPASSANT LES LIMITES DU DÉPARTEMENT

Le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission.

Pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus mentionnés au II, qui doivent être des élus de communes situées dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq, et le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux.

Sur proposition du préfet de chacun des départements concernés, le préfet du département de la commune d'implantation désigne les membres mentionnés aux II et III.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n°2015049-0008 du 18 février 2015, portant composition de la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à COLMAR, le 13 février 2018

LE PREFET,

Signé

Laurent TOUVET



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation

Bureau des élections et de la réglementation

**Commission d'aménagement
commercial du Haut-Rhin
(CDAC)**

Réunion du 27 février 2018,

Ordre du jour

Dossier n° 2018-02 à 10H00

Projet d'extension de l'ensemble commercial E. Leclerc de Cernay par agrandissement de l'hypermarché E. Leclerc (+ 836 m²) et de sa galerie marchande (+ 200 m²).

Dossier n° 2018-03 à 11H00

Projet d'extension de 1000 m² de surface de vente non alimentaire, d'un commerce de détail sous enseigne Brico-Jardi E. Leclerc, ce qui portera la surface de vente totale du magasin à 7000 m², 1 rue de Mulhouse à Horbourg-Wihr (68180).



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ

du 9 février 2018

portant création et composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 811-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9-2 et L. 3642-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*. 133-1 à R*. 133-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 322-5 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1221-1, L. 1241-1, L. 3121-11-1, L. 3122-3, L. 3124-11, R. 3121-4 et R. 3121-5, D. 3120-21 à 3120-39 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2151-1 ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-326-22 du 22 novembre 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : Une commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) est créée dans le département du Haut-Rhin.

Elle comprend, sous la présidence du Préfet ou de son représentant, quatre collègues :

A. un collège de représentants de l'État, composé :

- du directeur départemental des territoires ou de son représentant ;
- du directeur départemental de la sécurité publique ou de son représentant ;
- du commandant de groupement de gendarmerie ou de son représentant ;
- de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou de son représentant ;

B. un collège de représentants des professionnels, composé :

Pour les exploitants taxis :

- de l'Union Régionale des Taxis du Haut-Rhin (URT)
Titulaire : Mme Corinne ROSSÉ
Suppléant : M. José DA SILVA
- de la Fédération des Taxis Indépendants du Haut-Rhin (FTI 68)
Titulaire : M. Didier FORSTER
Suppléant : M. Fabio BURZESE
- du Syndicat des Taxis Mulhousiens
Titulaire : M. Frédéric SCHOTT
Suppléant : M. Bernard SCHERRER

Pour les exploitants de véhicules de transport avec chauffeur (VTC) :

- de la Fédération Française des Exploitants de Voiture de Transport avec Chauffeur (FFEVTC)
Titulaire : Mme Maryline YVON
Suppléant : M. Sefa KARADABAN
- de la Chambre Syndicale des Entreprises de Remise et de Tourisme (CSNERT)
Titulaire : M. Jean HORNY
Suppléant : Néant

C. un collège de représentants des collectivités territoriales, siégeant au titre de la compétence d'autorité organisatrice de transport – AOT – ou d'autorité chargée de délivrer des autorisations de stationnement, composé :

- de la Région Grand-Est :
Titulaire : M. Francis KLEITZ, conseiller régional Grand Est
Suppléant : M. Thierry NICOLAS, conseiller régional Grand Est
- de Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)
Titulaire : M. Denis RAMBAUD, vice-président transports et mobilités de M2A
Suppléant : M. Christophe WOLF, directeur du pôle mobilités et transports de M2A

- de la ville de Colmar
Titulaire : M. Jean-Paul SISSLER, adjoint au maire
Suppléant : M. Jean-Jacques WEILL, adjoint au maire
- de la ville de Saint-Louis
Titulaire : M. Jean-Marie ZOELLÉ, maire
Suppléant : M. Thierry CUREL, responsable des affaires juridiques
- de la ville de Mulhouse
Titulaire : Mme Michèle LUTZ, maire
Suppléant : Mme Nathalie MOTTE, adjointe au maire

D. un collège de représentants des usagers, composé :

- de l'Union départementale des associations familiales du Haut-Rhin (UDAF)
Titulaire : Mme Virginie SELLGE
Suppléant : M. Fernand THUET
- de l'Union fédérale des consommateurs (UFC – Que Choisir du Haut-Rhin)
Titulaire : Mme Susie BOBENRIETH
Suppléant : Mme Ingrid MOUGEL

Article 2 : La durée du mandat des membres de la CLT3P est de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R.133-4 du code des relations entre le public et l'administration ou par le règlement intérieur de la commission.

Cessent de plein droit de faire partie de la commission les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Tout personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Le secrétariat de la CLT3P est assuré par les services du préfet du Haut-Rhin (Direction de la réglementation / Bureau des élections et de la réglementation).

Article 3 : La CLT3P établit chaque année un rapport rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports particuliers de personnes dans le périmètre de son ressort géographique.

Il est transmis à l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Article 4 : La commission fonctionne et délibère dans les conditions prévues par l'article R.133-3 à R*.133-15 du code des relations entre le public et l'administration. Elle se réunit au moins une fois par an et établit son règlement intérieur.

Article 5 : La commission comprend deux sections spécialisées en matière disciplinaire respectivement pour les taxis et pour les voitures de transport avec chauffeur.

Chaque section spécialisée en matière disciplinaire est composée, à parts égales, de membres du collège de l'État et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée.

La CLT3P du Haut-Rhin comprend également deux formations restreintes dédiées aux affaires propres aux taxis et aux voitures de tourisme avec chauffeur.

Chacune de ces formations restreintes est composée, à parts égales, de membres des collèges mentionnés à l'article D.3120-26 du code des transports et, le cas échéant, de représentants mentionnés au 4^e alinéa de ce même article. Pour le collège des professionnels, ne siègent que les membres représentant la profession concernée.

Article 6 : Lorsque leur activité a un impact significatif sur le secteur du transport public particulier de personnes, des personnes et des organismes qualifiés peuvent être invités à siéger sans voix délibérative.

La commission peut également, sur invitation de son président, entendre toute personne ou tout organisme dont l'audition lui paraît utile et pouvant contribuer à éclairer les délibérations.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°2010-326-22 du 22 novembre 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux membres de la commission ainsi qu'à :

- Mme la ministre chargée des transports (DGITM-DST) ;
- Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement ;
- Mmes et MM. les maires du Haut-Rhin ;
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé (ARS), délégation départementale du Haut-Rhin ;
- M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Haut-Rhin ;
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat d'Alsace.

Le préfet,

Signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ

du 12 février 2018
portant modification de l'arrêté du 9 février 2018
portant création et composition de la commission locale des transports publics particuliers de
personnes (CLT3P) du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 811-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9-2 et L. 3642-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*. 133-1 à R*. 133-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 322-5 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1221-1, L. 1241-1, L. 3121-11-1, L. 3122-3, L. 3124-11, R. 3121-4 et R. 3121-5, D. 3120-21 à 3120-39 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2151-1 ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 portant création et composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) du Haut-Rhin ;

Considérant l'erreur matérielle figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er}: Au C de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 portant création et composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) du Haut-Rhin, au lieu de « Jean-Jacques WEILL, adjoint au maire », il convient de lire, au titre des représentants de la ville de Colmar, « Jean-Jacques WEISS, adjoint au maire ».

(Le reste sans changement)

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux membres de la commission ainsi qu'à :

- Mme la ministre chargée des transports (DGITM-DST) ;
- Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement ;
- Mmes et MM. les maires du Haut-Rhin ;
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé (ARS), délégation départementale du Haut-Rhin ;
- M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Haut-Rhin ;
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat d'Alsace.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation,

signé

Antoine DEBERDT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

AVIS

Institution de servitudes d'utilité publique à Geiswasser

Le préfet du Haut-Rhin informe :

Par arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 a été portée institution de servitudes d'utilité publique au titre des risques de sur-inondation résultant de l'utilisation du barrage agricole de Breisach pour la rétention des crues du Rhin.

Cet arrêté est consultable à la mairie de Geiswasser et à la préfecture du Haut-Rhin, direction des relations avec les collectivités locales, bureau des enquêtes publiques et des installations classées.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/02/2018

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Délégation Territoriale du Haut-Rhin



La Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité

Sipac

Nathalie MAILLOT

Conseil départemental



Haut-Rhin

Direction Etudes, Finances et Appuis de la Solidarité

D FAS ARRETE CONJOINT

2018 / 0029 du **12/02/2018** **ARS N° 2018 - 0607**

portant autorisation de requalification de 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes dont 1 pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentés en 3 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 1 pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentés délivrée à l'EHPAD Le Séquoia sis à 68110 Illzach

N° FINESS EJ : 680001468

N° FINESS ET : 680002177

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**La Présidente du Conseil départemental
DU HAUT-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, et suivants, L.314-3 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin et de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° ARS 2017/1026 – CG 2017/00159 du 06/04/2017 portant renouvellement d'autorisation de la capacité de l'EHPAD Le Séquoia à 96 places dont 81 places P.A. dépendantes, 12 places Alzheimer ou maladies apparentées, 3 places d'hébergement temporaire, et un PASA de 14 places ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD le Séquoia en date du 5 avril 2017 décidant la transformation de l'offre d'hébergement temporaire à l'EHPAD le Séquoia en offre d'hébergement permanent pour les 3 lits autorisés pour cette activité ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans les orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale actuellement en vigueur sur le territoire alsacien, notamment dans l'objectif de recomposition de l'offre d'hébergement temporaire pour personnes âgées, mené en lien avec les Conseils départementaux des deux départements ;

CONSIDERANT que ce projet n'a pas d'incidence sur la dotation limitative régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie, de Madame la Directrice générale déléguée Est de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour la requalification de 3 places d'hébergement temporaires pour personnes âgées dépendantes en places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Séquoia sis à 68100 ILLZACH est accordée à l'établissement avec effet au 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD LE SEQUOIA
N° FINESS : 680001468
Adresse complète : 1 R VICTOR HUGO 68110 ILLZACH
Code statut juridique : 21 – Etb. Social Communal
N° SIREN : 266800911

Entité établissement : EHPAD LE SEQUOIA
N° FINESS : 680002177
Adresse complète : 1 R VICTOR HUGO 68110 ILLZACH
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 41 - ARS TG HAS nPUI
Capacité : 96 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	83
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	13
961- Pôle d'activité et de soins adaptés	21- Accueil de jour	436- Alzheimer, maladies apparentées	Dont 14

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 96 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

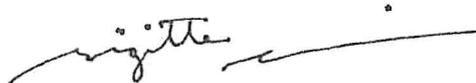
Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Directrice générale déléguée Est de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD Le Séquoia sis 1 rue Victor Hugo 68100 Illzach.

Pour Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
la Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin



Brigitte KLINKERT

ARRETE N°2018/ 0473 du 30 janvier 2018
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au Pôle de Santé Privé du Diaconat –
Hôpital Schweitzer COLMAR
à compter du 1^{er} mars 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Hôpital Albert Schweitzer – COLMAR - FMD
N° FINESS EJ : 680000643

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS

Budget général
N° FINESS : 680001195 (Hôpital Schweitzer)
N° FINESS : 680000882 (site géographique Diaconat)

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-0165 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS N°2017-0314 du 31 janvier 2017 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital Schweitzer de Colmar à partir du 1^{er} mars 2017 ;

VU la proposition de tarifs de prestation de prestations transmis par l'établissement en date du 26 décembre 2017 pour une application à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au **1^{er} mars 2018** sont les suivants :

Hôpital Albert Schweitzer – COLMAR - FMD
N° FINESS EJ : 680000643

Discipline	Code tarifaire	Tarif journalier en € Régime général
HOSPITALISATION COMPLETE		
Médecine	11	577,20
Chirurgie	12	1 336,30
Unité de soins continue polyvalente médecine et chirurgie (USMC)	10	845,20
Spécialités coûteuses	20	1 166,40
SSR - Soins de suite	30	174,80
HOSPITALISATION DE JOUR		
Médecine	50	561,10
Chirurgie	90	646,00
SSR – soins de suite	51	168,00
UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE		
USLD	40	84,22

Pour information :

Option tarifaire USLD	GLOBAL
Pharmacie à usage intérieur	OUI

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du HAUT-RHIN et notifié à la Caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à COLMAR, le 30 janvier 2018

P/ le Directeur Général de l'ARS Grand Est
ET par délégation,
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

ARRETE N°2018/ 0474 du 30 janvier 2018
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable à l'Hôpital local de Ribeauvillé
à compter du 1^{er} février 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Hôpital de Ribeauvillé

N° FINESS EJ : 68 000 113 8

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- VU** l'arrêté ARS n°2018-0165 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la proposition de tarifs de prestations transmise par l'établissement et reçue le 8 janvier 2018 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au **1^{er} février 2018** sont les suivants :

Hôpital local de Ribeauvillé
N° FINESS EJ : 68 000 113 8

Activité	Code tarifaire	Tarifs de prestation
SSR non spécialisé – Hospitalisation complète	30	210,85 €
SSR non spécialisé – Hospitalisation de jour	50	256,78 €
USLD – tarif soins unique	40	84,80 €
EHPAD – tarif soins unique		42,37 €

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la Caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Colmar, le 30 janvier 2018

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

ARRETE N°2018/ 0489 du 1^{er} février 2018
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au Pôle Gériatologique Saint-Damien
à compter du 1^{er} mars 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
POLE GERONTOLOGIQUE SAINT-DAMIEN DE MULHOUSE
N°FINESS EJ : 68 001 5963

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS

Budget général
N°FINESS : 680000312

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-0165 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2017/0455 du 13/02/2017 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Pôle gérontologique Saint-Damien à partir du 1^{er} mars 2017 ;

VU la proposition de tarifs de prestation transmis par l'établissement en date du 28 décembre 2017 pour une application à compter du 15 février 2018.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au **1^{er} mars 2018** sont les suivants :

Pôle Gérontologique Saint-Damien de MULHOUSE
N°FINESS EJ : 68 000 0312

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
Hospitalisation à temps complet en soins de suite	30	174,31
USLD	40	79,37

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la Caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Colmar, le 1^{er} février 2018

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

**ARRETE N°2018/ 0493 du 1^{er} février 2018
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable aux Hôpitaux Civils de Colmar
à compter du 1^{er} mars 2018**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
HOPITAUX CIVILS de COLMAR
N° FINESS EJ : 680000684

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
Budget général
N°FINESS : 680000973

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-0165 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS N°2017-0334 du 02 février 2017 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables aux Hôpitaux Civils de Colmar à partir du 1^{er} mars 2017 ;

VU la proposition de tarifs de prestation de prestations transmis par l'établissement par courrier en date du 29 décembre 2017

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} mars 2018 sont les suivants :

HOPITAUX CIVILS de COLMAR
N° FINESS EJ: 680000684
N° FINESS ET: 680000973

HOPITAUX CIVILS de COLMAR	Code tarifaire	Tarifs journaliers
HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET		
Médecine	11	1 001,80 €
Chirurgie	12	1 230,00 €
Spécialités coûteuses	20	1 644,00 €
Soins de suite et de réadaptation	30	494,40 €
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL		
Hôpital de jour cas général	50	846,10 €
Hôpital de jour cas onéreux	51	955,10 €
Chirurgie ambulatoire	90	1 074,30 €
Centre nutritionnel multidisciplinaire	58	247,80 €
Hôpital de jour de médecine physique	56	267,00 €
Hôpital de jour Soins de suite et de réadaptation	57	205,00 €
SMUR		
SMUR sans transports		380,00 €
SMUR avec transports		537,00 €
AUTRES		
Nutrition entérale à domicile		194,70 €
Fourniture d'éléments radioactifs		1,20 €
Majoration régime particulier		55,80 €

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du HAUT-RHIN et notifié à la Caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à COLMAR, le 1^{er} février 2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

ARRETE N°2018/ 0494 du 1^{er} février 2018
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au Centre Hospitalier de GUEBWILLER
à compter du 1^{er} mars 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Centre hospitalier de GUEBWILLER
N° FINESS EJ : 680001005

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
Budget général
N° FINESS : 680000700

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-0165 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- VU** l'arrêté ARS N°2017-0278 du 27 janvier 2017 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Guebwiller à partir du 1^{er} mars 2017 ;
- VU** la proposition de tarifs de prestations transmis par l'établissement en date du 26 décembre 2017 pour une application à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au **1^{er} mars 2018** sont les suivants :

Centre hospitalier de GUEBWILLER
N° FINESS EJ : 680001005

Centre Hospitalier GUEBWILLER	Code tarifaire	Tarifs journaliers
HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET		
Médecine	11	452,07 €
Soins de suite et de réadaptation	30	390,56 €
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL		
Médecine	50	509,54 €
Chirurgie ambulatoire	90	838,30 €
Hôpital de jour Soins de suite et de réadaptation	51	212,10 €
AUTRES		
Majoration régime particulier		56,50 €

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du HAUT-RHIN et notifié à la Caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à COLMAR, le 1^{er} février 2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

**ARRETE N°2018/ 0495 du 1^{er} février 2018
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au Centre Hospitalier de Munster
à compter du 1^{er} mars 2018**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Centre hospitalier de MUNSTER
N° FINESS EJ : 680001112

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS

Budget général
N° FINESS : 680000783

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-0165 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS N°2017-0315 du 31 janvier 2017 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Munster à partir du 1^{er} mars 2017 ;

VU la proposition de tarifs de prestation de prestations transmis par l'établissement en date du 26 décembre 2017 pour une application à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au **1^{er} mars 2018** sont les suivants :

Centre hospitalier de MUNSTER
N° FINESS EJ : 680001112

CENTRE HOSPITALIER de MUNSTER	Code tarifaire	Tarif journalier
HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET		
Soins de suite et de réadaptation	30	247,57 €

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du HAUT-RHIN et notifié à la Caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à COLMAR, le 1^{er} février 2018

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

**ARRETE N°2018/0505 du 5 février 2018
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au Centre Hospitalier de Pfastatt
à compter du 1^{er} mars 2018**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Centre Hospitalier de PFASTATT

N° FINESS EJ : 68 000 041 1

TARIFS DE PRESTATIONS

Budget général

N° FINESS : 68 000 057 7

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-0165 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS N°2017-0228 du 19 janvier 2017 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de COMMERCY à partir du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la proposition de tarifs de prestation transmis par l'établissement en date du 26 décembre 2017 pour une application à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au **1^{er} mars 2018** sont les suivants :

Centre Hospitalier de PFASTATT
N° FINESS EJ : 68 000 041 1

CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT	Code tarifaire	Tarifs journaliers
HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET		
Médecine	11	418.67 €
Soins de suite et de réadaptation	30	245.04 €
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL		
Hôpital de jour de médecine (gériatrie et addictologie)	50	272.51 €
Hôpital de jour gériatrique en SSR	56	200 €
Hôpital de jour d'addictologie en SSR	57	305,94 €

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la Caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à COLMAR, le 5 février 2018

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

ARRETE N°2018/0506 du 5 février 2018
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au Centre Hospitalier de Rouffach à
compter du 1^{er} mars 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Centre Hospitalier de ROUFFACH
N° FINESS EJ : **68 000 117 9**

TARIFS DE PRESTATIONS
Budget général
N° FINESS : **68 000 087 4**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-0165 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS N°2017-0457 du 13 février 2017 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Rouffach à partir du 1^{er} mars 2017 ;

VU la proposition de tarifs de prestation transmis par l'établissement en date du 2 janvier 2018 pour une application à compter du 1^{er} mars 2018.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au **1^{er} mars 2018** sont les suivants :

Centre Hospitalier de ROUFFACH

N° FINESS EJ : **68 000 117 9**

	Code tarifaire	Tarif €
Hospitalisation à temps complet		
Médecine unité sommeil	11	697,68
Psychiatrie adultes	13	399,95
Adolescents	18	406,09
Hospitalisation à temps partiel		
Psychiatrie adultes enfants jour nuit	54	252,95
Enfants hôpital de jour	55	406,09
Appartements thérapeutiques	62	198,98
Accueil familial thérapeutique (adultes)	33	197,58

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la Caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Colmar, le 5 février 2018

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

ARRETE N°2018/ 0507 du 5 février 2018
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au Centre départemental de Repos et de Soins de Colmar
à compter du 1^{er} mars 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Centre départemental de Repos et de Soins de Colmar
N° FINESS EJ : 68 001 449 5

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS

Budget général
N° FINESS : 68 001 449 5

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-0165 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS N°2017-0454 du 13 février 2017 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre départemental de repos et de soins à partir du 1^{er} mars 2017 ;

VU la proposition de tarifs de prestation transmis par l'établissement en date du 2 janvier 2018 pour une application à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au **1^{er} mars 2018** sont les suivants :

Centre départemental de Repos et de Soins de Colmar
N° FINESS EJ : : 68 001 449 5

Activité	Code tarifaire	Tarifs de prestation
Hospitalisation complète SSR non spécialisé	30	262,36 €
USLD	40	90,90 €

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la Caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à COLMAR, le 5 février 2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

ARRETE N°2018/ 0516 du 6 février 2018
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable Centre de Soins de Suite et de
Réadaptation MGEN Trois Epis
à compter du 1^{er} mars 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Centre de soins de suite et de réadaptation MGEN Trois Epis
N° FINESS EJ : 68 000 1328

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS

Budget général
N° FINESS : 68 000 1328

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-0165 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- VU** l'arrêté ARS N°2017-0452 du 13 février 2017 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre de soins de suite et de réadaptation MGEN Trois Epis à partir du 1^{er} mars 2017 ;
- VU** la proposition de tarifs de prestation transmis par l'établissement en date du 2 janvier 2018 pour une application à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au **1^{er} mars 2018** sont les suivants :

Centre de soins de suite et de réadaptation MGEN Trois Epis
N° FINESS EJ : 68 000 1328

Hospitalisation complète

- 30 – Soins de suite et de réadaptation non spécialisé 242,93 €

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la Caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à COLMAR, le 6 février 2018

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

ARRETE N°2018/ 0517 du 6 février 2018
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au Centre de Réadaptation de Mulhouse
à compter du 1^{er} mars 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
CENTRE DE READAPTATION DE MULHOUSE
N° FINESS EJ : 68 000 0353

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
Budget général
N° FINESS : 680000130

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-0165 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS N°2017-489 du 16 février 2017 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Centre de réadaptation de à partir du 1^{er} mars 2017 ;

VU la proposition de tarifs de prestation transmis par l'établissement en date du 29 décembre 2017 pour une application à compter du 1^{er} mars 2018.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au **1^{er} mars 2018** sont les suivants :

Centre de Réadaptation de MULHOUSE
N°FINESS EJ : 68 000 0353

	Code tarifaire	Tarifs journaliers A partir du 1^{er} mars 2018
Hôpital de jour – SSR spécialisé	56	179,85€
Hospitalisation complète – SSR spécialisé	31	303,57€

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la Caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Colmar, le 6 février 2018

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

ARRETE N°2018/ 0518 du 6 février 2018
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable à l'Hôpital Local Intercommunal de Soultz-
Issenheim
à compter du 1^{er} mars 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Hôpital local intercommunal de Soultz-Issenheim
N° FINESS EJ : 680 001 088

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS

Budget général

N° FINESS : 680 000 767

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-0165 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS N°2017-490 du 16 février 2017 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital local intercommunal de Sultz-Issenheim à partir du 1^{er} mars 2017 ;

VU la proposition de tarifs de prestation transmis par l'établissement en date du 29 décembre 2017 pour une application à compter du 1^{er} mars 2018.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au **1^{er} mars 2018** sont les suivants :

Hôpital local intercommunal de Sultz-Issenheim
N° FINESS EJ : 680 001 088

Activité	Code tarifaire	Tarifs de prestation
SSR non spécialisé – Hospitalisation complète	30	208,15 €
USLD	40	83,57 €

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la Caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à COLMAR, le 6 février 2018

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

ARRETE N°2018/ 0519 du 6 février 2018
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable à l'Hôpital Intercommunal Ensisheim-
Neuf-Brisach
à compter du 1^{er} mars 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Hôpital intercommunal Ensisheim – Neuf-Brisach
N° FINESS EJ : 68 000 098 1

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS

Budget général
N° FINESS ET : 68 000 069 2

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-0165 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS N°2017-0626 du 22 février 2017 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital intercommunal Ensisheim – Neuf-à partir du 1^{er} mars 2017 ;

VU la proposition de tarifs de prestation transmis par l'établissement en date du 29 décembre 2017 pour une application à compter du 1^{er} mars 2018.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au **1^{er} mars 2018** sont les suivants :

Hôpital intercommunal Ensisheim – Neuf-Brisach
N° FINESS EJ : 68 000 098 1

Activité	Code tarifaire	Tarifs de prestation
SSR non spécialisé – Hospitalisation complète	30	215.46 €

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'établissement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la Caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à COLMAR, le 6 février 2018

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

ARRETE N°2018/ 0569 du 9 février 2018
Portant fixation des tarifs journaliers de prestations du
Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace
(GHRMSA)

N° FINESS EJ : 68 002 0336

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-0165 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la proposition de tarifs de prestation du directeur du GHRMSA reçue à l'ARS le 2 janvier 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1er - Les tarifs journaliers de prestation applicables au GHRMSA à compter du 1^{er} mars 2018 sont fixés comme suit :

Libellé tarif	Code tarifaire	régime commun
---------------	-------------------	---------------

Hospitalisation complète

MEDECINE (dont obstétrique et gynécologie médicale)	11	696,10
CHIRURGIE (dont chirurgie gynécologique)	12	881,00
PSYCHIATRIE	13	728,20
SPECIALITES COUTEUSES	20	1 369,30
SSR	30	331,80

Hospitalisation de jour

HDJ MEDECINE	50	508,50
HDJ CAS ONEREUX (dont dialyse, radiothérapie, chimiothérapie)	51	604,50
HDJ PEDO - PSYCHIATRIE	55	511,90
HDJ SSR	56	190,00
HDJ ANESTHESIE et CHIRURGIE	90	895,80

USLD	40	81.58
-------------	-----------	-------

SMUR

SMUR sans transport : la 1/2 h	398,40
SMUR avec transport : la 1/2 h	577,50
SMUR hélicoptéré : la minute	72,00

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Nancy, le 9 février 2018

Le Directeur Général de l'ARS

Christophe LANNELONGUE

ARRETE N°2018/ 0589 du 12 février 2018
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable à l'Hôpital Saint-Vincent d'Oderen
à compter du 1^{er} mars 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Hôpital Saint-Vincent d'ODEREN
N° FINESS EJ : 67 078 129 3

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS

Budget général
N°FINESS : 68 000 022 1

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-0165 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS N°2017-0492 du 15 février 2017 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'hôpital Saint-Vincent d'Oderen à partir du 15 février 2017 ;

VU la proposition de tarifs de prestation transmis par l'établissement en date du 2 janvier 2018 pour une application à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au **1^{er} mars 2018** sont les suivants :

Hôpital Saint-Vincent d'ODEREN
N° FINESS EJ : 67 078 129 3

Hospitalisation complète

- 30 – Soins de suite et de réadaptation non spécialisé 191,22 €

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la Caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à COLMAR, le 12 février 2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRÊTÉ
**portant nomination de la commission consultative paritaire
départementale des baux ruraux**

VU le code rural, notamment les livres IV des parties législatives et réglementaires,

VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, notamment l'article 104 ;

VU le décret n° 2017-1100 du 15 juin 2017, relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

Considérant les consultations réalisées par la direction départementale des territoires du Haut-Rhin le 30 octobre 2017 auprès des syndicats représentatifs ;

Considérant l'unique réponse reçue le 4 décembre 2017 de la FDSEA ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er: La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est composée comme suit :

a) des membres de droit :

- monsieur le préfet du Haut-Rhin ou son représentant, président ;
- monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- monsieur le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- le président de la FDSEA ou son représentant ;
- le président des JA ou son représentant ;
- le président de la confédération paysanne ou son représentant ;
- le président de la coordination rurale ou son représentant ;
- le président de la section des bailleurs de la FDSEA du Haut-Rhin ou son représentant ;
- le président de la section des fermiers et des métayers affiliée à la FDSEA du Haut-Rhin ou son représentant ;
- le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant.

b) des représentants des bailleurs à ferme

CIRCONSCRIPTIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
COLMAR	SCHAFFAR Aimé	JENNY Robert
GUEBWILLER	WILD Joseph	FRICK Richard
MULHOUSE	SUTTER Antoine	ROPP Bernard
THANN	GNAEDIG Jean-Paul	MEYER Frédéric

c) des représentants des preneurs à ferme

CIRCONSCRIPTIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
COLMAR	DORIDAM Michel	SCHIFFMANN Patrick
GUEBWILLER	ZIMPFER René	JECKER Joël
MULHOUSE	GERUM François	SCHNEIDER Patrice
THANN	GRUND Christophe	VALENTIN Etienne

Article 2 : Le mandat des membres est valable pour une durée de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°201004012 du 9 février 2010 est abrogé.

Article 4 : L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51 038 - 67070 STRASBOURG cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 31 janvier 2018

signé

Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 8 février 2018

portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques
au personnel du bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques
pour l'année 2018

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- VU** l'article L.432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- VU** les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté n°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** la demande en date du 25 janvier 2018 du bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques ;
- VU** l'avis en date du 5 février 2018 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur la demande du bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques ;
- VU** l'avis en date du 5 février 2018 de l'agence française pour la biodiversité sur la demande du bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques ;

SUR PROPOSITION du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques - 15 rue au Bois - 57000 Metz est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération

Suivi piscicole du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Fessenheim. Des pêches complémentaires pourront éventuellement être réalisées sur les mêmes stations en cas d'évènement caniculaire.

ARTICLE 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Nathalie DUBOST
Yves JANODY
Franck RENARD

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour l'année 2018.

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche.

ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

ARTICLE 7 : Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders, ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

ARTICLE 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- au service départemental de l'agence française pour la biodiversité.
- au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 9.

ARTICLE 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement de bassin).

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 8 février 2018

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé Pierre SCHERRER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du

portant autorisation de capture et de transport de poisson dans
le département du Haut-Rhin

**_*_*_*_*_

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION D'OPÉRATION DE CAPTURE

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Cours d'eau :

Affluent de :

Commune :

Secteur :

Destination des poissons :

Espèces sur place	Remis à l'eau (quantité)	Détruits du droit de pêche (quantité)	Remis au détenteur (quantité) *

* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles
de l'agent commissionné au titre
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à _____, le _____

Destinataires :

- * préfet du département, direction départementale des territoires ;
- * délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- * président de la fédération des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

AUTORISATION d'organiser un concours de pêche

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU** l'article R436-22 du code de l'environnement qui soumet l'organisation d'un concours de pêche dans les cours d'eau de première catégorie à autorisation du préfet ;
- VU** l'article L432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- VU** l'arrêté n° 011770 du 29 juin 2001 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin pour l'année 2018 ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté n°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** la demande en date du 4 janvier 2018 du Club Mouche Vallée de la Thur ;

CONSIDÉRANT que le concours qui se déroulera le 26 mai 2018 a fait l'objet d'un accord des détenteurs du droit de pêche

SUR PROPOSITION du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

A U T O R I S E

Monsieur le président du **Club Mouche de la Vallée de la Thur** à organiser un concours de pêche dans le cadre du championnat de France de promotion nationale de pêche à la mouche en rivière **le 26 mai 2018**. La compétition est répartie sur les parcours de l'AAPPMA Vallée de la Thur, de l'AAPPMA Haute-Thur et de l'amicale de Husseren-Wesserling, entre Thann et Kruth.

Tous les pêcheurs qui participeront au concours devront avoir acquitté les taxes et les cotisations réglementaires.

Tous les poissons capturés devront être immédiatement remis à l'eau vivants sur le lieu de pêche avec les précautions d'usage, à l'exception des poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

Il est accordé une dérogation à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017.

Le nombre de prises autorisées par pêcheur ne devra pas dépasser 30 par jour.

Fait à Colmar, le 8 février 2018

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé : Pierre SCHERRER

Destinataire(s) :

- Club Mouche de la Vallée de la Thur 15, avenue du Blosen 68800 THANN

Copie transmise pour information à :

- AFB 68
- Fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- Maires des communes de Kruth, Oderen, Fellingring, Husseren-Wesserling, Ranspach, Mitzach, Saint-Amarin, Malmerspach, Moosch, Willer-sur-Thur, Bitschwiller-les-Thann et Thann.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin

ARRÊTÉ

n°2018-1008 du 09 février 2018

**prescrivant l'organisation
de chasses particulières sur le territoire
de la ville de Saint-Louis et Hésingue**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles (*sanglier*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-1042 du 12 avril 2017 fixant la liste des animaux classés "nuisibles" en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, soit *le sanglier* et *le lapin de garenne* pour la période allant jusqu'au 30 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** la demande de Madame Gsell-Epailly, responsable de l'environnement et du développement durable à la Ville de Saint-Louis, en date du 1^{er} décembre 2017 et du 1^{er} février 2018, pour une intervention de la louveterie du Haut-Rhin sur leur propriété boisée non chassée ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin en date du 06 décembre 2017 ;
- Considérant** la présence d'un ou plusieurs sangliers en milieu urbain sur les territoires désignés au plan annexé au présent arrêté et dans les zones périphériques ;
- Considérant** que ces territoires constituent pour partie une zone refuge pour les populations de *sangliers* ;
- Considérant** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou à la réduction des dégâts et des nuisances ;
- Considérant** qu'une intervention immédiate est nécessaire en raison du trouble manifeste à la sécurité publique et au risque de collisions routières généré par ces animaux dans ce secteur ;
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

.../...

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire suivant : **Saint-Louis et Hésingue.**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de *sangliers*, à l'origine des dégâts causés à l'agriculture environnante et de nuisances subies dans le périmètre du site dénommé « ville de Saint-Louis ».

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 10 mars 2018 à minuit.**

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée au lieutenant de louveterie, M. Louis-Michel MARTIN, qui pourra se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

Avant d'opérer ces chasses, le directeur des opérations prendra contact auprès d'un responsable du site industriel sur les conditions d'interventions sur ce site.

Les détenteurs du droit de chasse des lots de chasse communaux limitrophes à la zone d'intervention seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de jour et de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un affût. En raison du contexte particulier de ces chasses où les zones de tir possible sont limitées, l'appâtage des *sangliers* est autorisé.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :
 - tir fichant obligatoire,
 - repérage préalable des lieux et des secteurs de tir,
 - prévention de la circulation routière et piétonnière,
 - utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs (lieutenants de louveterie).

.../...

- Mesure spécifique dans les zones boisées :

Une ou plusieurs traques pourront être dirigées par le lieutenant de louveterie, afin de repousser les sangliers cantonnés dans ces zones. Les participants à ces traques ne porteront aucune arme dans cette zone. Les tireurs (lieutenants de louveterie) devront être positionnés à l'extérieur de la zone boisée et devront réaliser les tirs dans la direction opposée aux installations de ces sites industriels.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera(ont) à communiquer à la gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 2 sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles lors des déplacements, pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'ONCFS,
- les responsables du site industriel (propriétaire et exploitant).

Article 5 : Destination des animaux

Le directeur des opérations se chargera de la destination du gibier qui pourra être vendu au profit de l'association des lieutenants de louveterie, pour couvrir les frais d'organisation des destructions de nuisibles ou remis au détenteur du droit de chasse.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet et le directeur départemental des territoires de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h00 à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

.../...

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet, le maire des communes désignées à l'article 1^{er}, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, le service départemental de la police urbaine et les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 09 février 2018

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au chef du service eau, environnement
et espaces naturels,

Signé :

Christophe KAUFFMANN

Annexe :

- arrêté préfectoral fixant les circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.
- un plan de localisation

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CÉDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : *« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »*, article R421-2 du code de la justice administrative : *« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi »*.



500 m.

© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude :
Latitude :

7° 34' 01" E
47° 34' 53" N

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

A R R Ê T É

du 05 février 2018

portant renouvellement de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L332-1 à L332-27 et R332-15 à R332-17 ;
- Vu** le décret n°95-1120 du 9 octobre 1995 portant création de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé, et notamment ses articles 4 et 5 ;
- Vu** le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014209-0020 du 28 juillet 2014 portant renouvellement de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé, modifié par l'arrêté du 06 août 2017 ;
- Vu** l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
- Considérant** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

A R R Ê T É

Article 1er :

Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé est composé des membres désignés ci-dessous :

- **Président** :
- le préfet (*ou son représentant*).

- **Élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :**
 - le président du conseil régional Grand Est (*ou son représentant*) ,
 - la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin (*ou son représentant*) ,
 - Mme MARTIN, conseillère départementale du canton de Wintzenheim (*ou, en son absence, M. MULLER, conseiller départemental du canton de Wintzenheim*) ,
 - le président de la communauté de communes de la Vallée de Munster (*ou son représentant*) ,
 - le président du syndicat mixte du parc naturel régional des Ballons des Vosges (*ou son représentant*) ,
 - le maire de Stosswihr (*ou son représentant*) ,
 - le maire de Soultzeren (*ou son représentant*) ,
 - le maire de Hohrod (*ou son représentant*).

- **Représentants des propriétaires et des usagers :**
 - le maire de Munster (*ou son représentant*) ,
 - le président de la chambre d'agriculture d'Alsace (*ou son représentant*) ,
 - le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin (*ou son représentant*) ,
 - le président de l'association départementale du club vosgien du Haut-Rhin (*ou son représentant*) ,
 - la présidente du club alpin français (*ou son représentant*) ,
 - le président du comité départemental de la fédération française de la montagne et de l'escalade (*ou son représentant*) ,
 - le président du syndicat national des accompagnateurs en montagne - section Massif des Vosges (*ou son représentant*) ,
 - M. Gilbert NEYER, représentant des propriétaires privés.

- **Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées pour la protection des espaces naturels :**
 - le président du Conservatoire des sites alsaciens (*ou son représentant*) ,
 - le président d'Alsace nature (*ou son représentant*) ,
 - le président de la ligue pour la protection des oiseaux Alsace (*ou son représentant*) ,
 - le président de la société d'histoire naturelle et d'ethnographie de Colmar (*ou son représentant*) ,
 - M. Jacques THIRIET, association BUFO ,
 - M. Bernard STOEHR, membre de la société botanique d'Alsace ,
 - M. Jean-Charles DOR, membre de l'association IMAGO ,
 - M. Daniel DOLL, société mycologique du Haut-Rhin.

- **Représentants des administrations civiles et des établissements publics de l'État intéressés :**
 - le préfet du Haut-Rhin, président (*pour mémoire*) ,
 - la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (*ou son représentant*) ,

- le directeur territorial Grand Est de l'office national des forêts - ONF (*ou son représentant*) ,
- le directeur territorial des territoires du Haut-Rhin (ou son représentant) ,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin (*ou son représentant*) ,
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin (*ou son représentant*) ,
- le délégué régional de l'agence française pour la biodiversité (*ou son représentant*) ,
- la déléguée régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (*ou son représentant*).

Article 2 :

La durée des mandats des membres est de trois ans, renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2014209-0020 du 28 juillet 2014 portant renouvellement de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé, modifié par l'arrêté du 06 août 2017 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le gestionnaire de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 05 février 2018

Le préfet,

Signé : Laurent TOUVET

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°2018- 1021 du 9 février 2018

**prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de ANDOLSHEIM, BISCHWIHR, COLMAR, FORTSCHWIHR,
HERRLISHEIM-PRÈS-COLMAR, HORBOURG-WIHR, HOUSSEN,
INGERSHEIM, JEBSHEIM, MUNTZENHEIM, NIEDERMORSCHWIHR,
PORTE DU RIED (HOLTZWIHR et RIEDWIHR), SAINTE-CROIX-EN-PLAINE,
SUNDHOFFEN, TURCKHEIM, WALBACH, WETTOLSHEIM,
WICKERSCHWIHR, WINTZENHEIM et ZIMMERBACH**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** l'article L.427-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, la période et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées « nuisibles » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** la demande de la communauté d'agglomération de Colmar en date du 25 janvier 2018 et l'information des maires des communes citées ;

Considérant l'importance des populations de *corbeaux freux* et de *corneilles noires*, ainsi que les nuisances que ces animaux provoquent sur le territoire des communes citées et sur le territoire communal limitrophe ;

Sur proposition du chef du bureau nature chasse Forêt,

.../...

A R R Ê T E

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des tirs de destruction de *corbeaux freux* et de *corneilles noires* sur : **ANDOLSHEIM, BISCHWIHR, COLMAR, FORTSCHWIHR, HERRLISHEIM-PRÈS-COLMAR, HORBOURG-WIHR, HOUSSEN, INGERSHEIM, JEBSHEIM, MUNTZENHEIM, NIEDERMORSCHWIHR, PORTE DU RIED (HOLTZWIHR ET RIEDWIHR), SAINTE-CROIX-EN-PLAINE, SUNDHOFFEN, TURCKHEIM, WALBACH, WETTOLSHEIM, WICKERSCHWIHR, WINTZENHEIM et ZIMMERBACH.**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de ces animaux classés nuisibles par tir. Le présent arrêté est valable **jusqu'au 31 juillet 2018.**

Article 2 : Direction des opérations

La direction des opérations est confiée au lieutenant de louveterie de la circonscription concernée (annexe). Il pourra s'adjoindre les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin et autres tireurs nommés sur sa décision.

Les détenteurs de droit de chasse, les gardes-chasses particuliers et les agriculteurs peuvent également être associés à ces opérations dirigées par le lieutenant de louveterie.

Article 3 : Modalités techniques et de sécurité

- Le nombre de chasses sera déterminé par le directeur des opérations, ainsi que la localisation précise sur une partie du territoire désigné à l'article 1er en fonction des reconnaissances de terrain ;
- l'utilisation de réducteur de son sur les armes à feu du calibre 22LR et autres calibres est autorisée ;
- les autres conditions et moyens techniques seront déterminés par le directeur des opérations, notamment les heures et lieux ainsi que la désignation des tireurs.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . le repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable,
- . la prévention de la circulation routière et piétonnière.

Article 4 : Avertissement des autorités

Avant chaque opération, le Maire des communes concernées par le présent arrêté devra être averti à l'avance par le directeur des chasses.

Article 5 : Destination des animaux

Le directeur des opérations se chargera de la destination des animaux.

.../...

Article 6 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

A la fin des opérations, il devra envoyer un compte-rendu précis et détaillé à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, et les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au directeur,
chef du Service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Annexe : arrêté préfectoral fixant les circonscriptions des lieutenants de louveterie.

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**N°2017-1456 du 22 décembre 2017
modifiant l'arrêté N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015
fixant la compétence territoriale
des lieutenants de louveterie**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°.2015009-0005 du 9 janvier 2015 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;
- VU la fin du mandat à la fonction de lieutenant de louveterie de M. Gérard WURTZ ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-1455 du 22 décembre 2017 nommant M. Bernard GESSER lieutenant de louveterie ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 est modifié comme suit :

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée :

.../...

- au président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,
- au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- au directeur territorial de l'office national des forêts,
- au délégué départemental du directeur territorial de l'office national des forêts,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine.

Fait à Colmar, le 22 DEC. 2017

Le préfet,



Laurent TOUVET

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée

au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

**Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants
de l'ouvèterie du Haut-Rhin**

circonscription	GIC correspondant	Nom-prénom du Lieutenant
C1	1	JOHO Raymond
C2	2 et 10	FREY Bertrand
C3	5	FUSSNER Charles
C4	7	BERNHARD Julien
C5	8 et 9	ANDRÉ Grégory
C6 et C12N	11, 12 Nord et 19 Nord	BRUGGER Alexandre
C7	6	DURIGHELLO Antoine
C8	14 Ouest	TELLIER Alain
C9	13 et 17	GESSER Bernard
C10	15	SCHILDKNECHT Olivier
C11	14 Est	GOETSCHY Catherine
C12S	12 Sud et 19 Sud	MARTIN Louis-Michel
C13	16 et 22	FEIGEL Alain
C14	20, 21 et îles-Rhin	NOBLAT Roland
C15	23 et 24	MUNINGER Michel
C16	25 et 26	GREDER Lucien
C17	27 et 28	VLYM Arnaud

Annexe 2 : plan des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

2015 - 2019



5 Limites de GIC



Direction
Départementale
des Territoires
HAUT - RHIN



REF : ©IGN BD TOPO© 2015 Source : DDT 68

SEEN - Bureau Nature, Chasse et Forêt - 17-02-2017

WD68-AMBRE\dossiers\SEEN\11-Chasse\11.2-Organisation-Commissions\11.2.5-Partenaires\louveterie\renouvellement_2015\AP_nomination

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 2 janvier 2018

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

**Décision de délégations spéciales de signature
pour les divisions métiers Animation du réseau et Expertise**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014 la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu ma décision du 6 septembre 2017 portant délégations spéciales de signature pour les divisions métiers ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division de la Fiscalité des Professionnels, Contrôle fiscal et Patrimonial :

- M. Gilles LALLEMAND, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Professionnels, Contrôle fiscal et Patrimonial,
- M. Patrick MARSOLLIAU, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint au responsable de division.
 - Animation du contrôle fiscal, poursuites correctionnelles et secrétariat des commissions
- Mme Sandrine HAEFFLINGER, inspectrice
- Mme Katia PRIOLET, inspectrice
- M. Christophe TANTALE, agent de catégorie B
 - Gestion des professionnels
- Mme Anne-Sophie COLLIER, inspectrice
- Mme Catherine VASSEUR, agent de catégorie B
 - Organismes de gestion agréée - Remboursement de crédit TVA
- M. Christophe ELCHINGER, inspecteur
 - Action économique
- Mme Anne COQUART, inspectrice

2. Pour la Division Affaires juridiques et contentieux :

- Mme Jocelyne ROUX, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division Affaires juridiques et contentieux,
- M. Philippe DUTHEIL, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, adjoint à la responsable de division.
 - Fiscalité des particuliers, des professionnels et des collectivités locales
- Mme Marie-Dominique DENNEFELD, inspectrice
- M. Stéphane PIERRE, inspecteur
- M. Emmanuel SCHWARTZ, agent de catégorie B
 - Fiscalité des particuliers, des professionnels et des associations
- M. Alain BASTIEN, inspecteur
 - Fiscalité des particuliers, patrimoniale et contentieux du recouvrement
- Mme Christine MANGEAT, inspectrice
 - Bordereaux d'envoi et tous documents intéressant le service
- M. Bernard BERNAD, agent de catégorie B
- Mme Annette BRAESCH, agent de catégorie B
- Mme Sylviane BOEHLI, agent de catégorie C
 - Conciliateur fiscal
- M. Eric MESSIN, inspecteur

3. Pour la Division Recouvrement forcé :

- Mme Sandrine BOONE, inspectrice principale, responsable de la division Recouvrement forcé,
- Mme Marie-Dominique CARTERON, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, adjointe à la responsable de division.
 - Pilotage, animation, assistance et suivi du recouvrement forcé
- Mme Christelle CHARROIS, inspectrice
- M. Vivien MOINET, inspecteur
- Mme Corinne DUPRET, agent de catégorie B (à compter du 29 janvier 2018)
- M. Olivier COTTON, agent de catégorie B
- M. Laurent GABEZ, agent de catégorie B
 - Chargée de mission
- Mme Anne PFISTER, inspectrice

4. Pour la Division Collectivités locales, Gestion des particuliers et Missions foncières :

- Mme Agnès DEFFONTAINES, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Collectivités locales, Gestion des particuliers et Missions foncières.
 - Service fiscalité directe locale, analyses financières
- M. Alexandre VEBRET, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, expert en fiscalité directe locale, responsable du SFDL,
- Mme Sandrine ROUE, inspectrice
 - Service collectivités et EPL
- M. Pierre SCHMITT, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint à la responsable de division
- Mme Joëlle GAILLARD, inspectrice
- Mme Mylène JENNESSON, inspectrice
- Mme Eléonore SIBLER, inspectrice
 - Service gestion des particuliers et missions foncières
- Mme Noëlie DESHAYES-DHERS, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe à la responsable de division
- Mme Hélène SIMONIS, inspectrice
- Mme Vittoria GALATI, inspectrice
- M. Karim TOUBI, agent de catégorie B

Article 2 : Cette décision abroge ma décision du 6 septembre 2017 portant délégations spéciales de signature pour les divisions métiers.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

Signé

Jean-François KRAFT

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 2 janvier 2018

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour les divisions transverses Etat et Moyens

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014 la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu ma décision du 15 septembre 2017 portant délégations spéciales de signature pour les divisions transverses ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Ressources Humaines - Formation Professionnelle :

- Mme Sandra WISSER, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division Ressources humaines – Formation professionnelle
 - Gestion des ressources humaines,
- Mme Leïla RAHAOUI, inspectrice.
 - Formation professionnelle – Concours,
- Mme Valérie HEINRICH, inspectrice,
- Mme Lætitia MARSCHALL, inspectrice,
- Mme Carmen HEITZMANN, agent de catégorie C, à compter du 12 février 2018.

2. Pour la Division Budget, Logistique, Immobilier et Gestion des cités :

- M. Eric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et gestion des cités,
- Mme Anne HARAU, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe au responsable de division.
 - Budget,
- M. Jean-Baptiste CASTAY, inspecteur.
 - Logistique - Immobilier,
- Mme Fabienne LEONHARDT, inspectrice.
 - Chargés de mission,
- Mme Olivia BUCHON, inspectrice,
- M. Gilles GROSHAENY, inspecteur.

3. Pour la Division Etat – Produits divers :

- M. Thierry BOEGLIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division Etat - Produits divers.
 - Service de la Comptabilité,
- Mme Marie-Laure GAUTHIER, inspectrice.
 - Service Dépenses de l'Etat,
- Mme Cécilia BIGOTTE, inspectrice .
 - Services financiers,
- M. Olivier GINTER, inspecteur.
 - Service Recettes Non Fiscales,
- Mme Fabienne POTONNIER, inspectrice.

4. Pour la division Missions domaniales :

- Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division Missions domaniales, et également correspondante départementale de la politique immobilière de l'Etat,
- M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint à la responsable de division.

Article 2 : Bénéficiaire également d'une délégation spéciale :

- Gestion des ressources humaines,
- Mmes Caroline GOUPIL, Florence SOYEUX, Stéphanie VUILLEMARD, MM Pierre MIRETE et Luc VIAL, agents de catégorie B, pour signer en l'absence du Responsable de Service, les fiches de liaison et les bordereaux d'envoi courants relatifs à son secteur.
 - Budget,
- Mme Véronique GERBER, agent de catégorie B, Mmes Aline ALTINKAYA et jusqu'au 12 février 2018 Carmen HEITZMANN, agents de catégorie C, pour signer en l'absence du Responsable de Service les bordereaux d'envoi de ce service.
- M. Jean-Baptiste CASTAY, inspecteur, Mme Véronique GERBER, agent de catégorie B, ainsi que Mmes Aline ALTINKAYA et jusqu'au 12 février 2018 Mme Carmen HEITZMANN, agents de catégorie C, pour valider les demandes d'achat et saisir le service fait dans CHORUS-Formulaires.
 - Logistique - Immobilier,
- Mme Fabienne WAGNER, M. Matthieu AUSINA, agents de catégorie B, pour signer en l'absence du Responsable de Service les bordereaux d'envoi de ce service.

- Service de la Comptabilité
- Mmes Martine CANAQUE, Marie-Claude LALAGUE et M. Jean-Guy MIRBEL, agents de catégorie B, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, les bordereaux d'envoi et les bordereaux d'observation aux comptables du département.
- Mmes Martine CANAQUE, Marie-Claude LALAGUE et M. Jean-Guy MIRBEL bénéficient d'une habilitation sur les comptes Banque de France et CCP de la direction départementale.
- Mmes Sylvie DYRDA, Liliane MODANESE et M. Jalal AMEJRAR, agents de catégorie C, pour signer les déclarations de recettes.
- Mme Jocelyne WIOLAND, agent de catégorie B, reçoit délégation pour signer en l'absence du responsable de service, les bordereaux d'envoi, les lettres d'envoi des documents nécessaires à l'instruction des dossiers «comptabilité du recouvrement» du service, les déclarations de recettes, les ordres de paiement et autres pièces comptables et les bordereaux d'observation aux comptables du département.

- Service Dépenses de l'Etat
- Mme Sandrine KERDUFF, MM Fabien OBERLE et Olivier SCHIEBER, agents de catégorie B pour signer en l'absence du responsable de service tous les documents comptables intéressant le service, les bordereaux d'envoi.

- Services financiers
- M. Richard MAILLIOT, agent de catégorie B, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, les documents relatifs aux placements et aux opérations financières des titulaires de comptes tiers. M. MAILLIOT bénéficie d'une habilitation sur les comptes Banque de France de la direction départementale.
- Mme Gabrielle FIRER, agent de catégorie B, pour signer tous les documents adressés aux clientèles juridiques et institutionnelles d'intérêt général dans le cadre de ses fonctions, sauf les contrats de prêts.
- Mme Denise BISSLER, agent de catégorie B, pour signer tous les documents comptables intéressant le service «Gestion des comptes bancaires», les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, les documents relatifs aux placements et aux opérations financières des titulaires de comptes tiers.

- Service Recettes Non Fiscales
- Mme Corinne VECCHI, agent de catégorie B reçoit délégation pour signer en l'absence du responsable de service tous les documents comptables intéressant ledit service. Elle reçoit également délégation pour signer, même en présence du responsable de service, les demandes de renseignement et les formulaires de délais de paiement pour les créances inférieures à 1 000 euros.
- Mme Aurélia LAPP et M. Marc DESCHAMPS, agents de catégorie B reçoivent délégation pour signer, en l'absence du responsable de service et de Mme Corinne VECCHI, tous les documents comptables intéressant ledit service. Ils reçoivent également délégation pour signer les demandes de renseignement, les formulaires de délais de paiement et les échéanciers pour les créances inférieures à 1 000 euros. Cette délégation s'applique à toutes les créances relatives aux recettes non fiscales (RNF).

Article 3 : Cette décision abroge ma décision du 15 septembre 2018 portant délégations spéciales de signature pour les divisions transverses.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

signé

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques,



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 2 janvier 2018

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques
du Haut-Rhin,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014 la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu ma décision du 12 octobre 2017 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale Risques et Audit :

- Mme Eliane GUTH, inspectrice principale des finances publiques, responsable départementale «Risques et Audit » par intérim ;
- Mme Anne FERREIRA, inspectrice principale des finances publiques ;
- Mme Martine MERY-EBERLE, inspectrice principale des finances publiques, à compter du 26/01/2018 ;
- M. Pascal PFERTZEL, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe ;
- Mme Christiane HERTSCHUH, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale ;
- Mme Nathalie BELLEVILLE, inspectrice des finances publiques (Cellule Qualité Comptable) ;
- Mme Stéphanie VEBRET, inspectrice des finances publiques ;
- M. Alain MARSCHALL, agent de catégorie B.

2. Pour le Secrétariat général et la mission Stratégie - Communication:

- Mme Eliane GUTH, inspectrice principale des finances publiques, responsable du Secrétariat général et de la mission Communication – Stratégie ;
- M. Philippe HEIMBURGER, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, adjoint à la responsable de mission ;
- Mme Lara MILLION, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, chargée de communication ;
- M. Mohamed MESSAOUDI, inspecteur des finances publiques, à compter du 22/01/2018 ;
- Mme Nadine FERRY, agent de catégorie B, M. Hervé LHERIDEAU, agent de catégorie C, pour signer en l'absence du secrétaire général, tous les documents relatifs au traitement des divers dossiers et prestations, ainsi que les bordereaux d'envoi courants relatifs au secrétariat général ;
- M. Romain BAILLE, inspecteur, et Mme Nelly LAMMARI, agent de catégorie B, pour les documents relevant de la Stratégie.

4. Pour la mission Assistant de prévention :

- Mme Josiane BIGEL, agent de catégorie B, pour signer tous documents relatifs à sa fonction d'Agent de prévention et de correspondant handicap, et apposer le service fait sur les factures relevant du CHS CT.

Article 2 : La présente décision abroge celle du 12 octobre 2017 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

signé

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques,



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 2 janvier 2018

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

**Subdélégation de signature pour la gestion financière
des cités administratives de Colmar et de Mulhouse**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques
du Haut-Rhin,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Vu le décret du 23 août 2016, paru au JORF du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-François KRAFT, Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, pour la gestion financière des cités administratives de Colmar et de Mulhouse,

ARRETE :

Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François KRAFT, Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marc STEINMETZ, directeur adjoint pour l'ensemble des matières énumérées dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 septembre 2016 visé ci-dessus.

Art. 2 : A défaut des fonctionnaires désignés ci-dessus, M. Eric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint et Mme Anne HARAU, inspectrice divisionnaire de classe normale, reçoivent délégation de signature pour les attributions visées sous les n^{os} 1 et 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : M. Eric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint et Mme Anne HARAU, inspectrice divisionnaire de classe normale, reçoivent délégation pour signer les documents de gestion courante concernant le mandatement des dépenses de fonctionnement liées à la gestion des cités administratives de Colmar et de Mulhouse (attribution visée sous le n^o 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé).

Art. 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de Colmar et de Mulhouse.

Art. 5 : Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux publics de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin et des cités administratives de Colmar et de Mulhouse pendant deux mois.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Signé

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques

**DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE
SAINT-BERNARD/ILLFURTH**

Le directeur régional des douanes et droits indirects Mulhouse

Vu l'article 568 du code général des impôts;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37;

Considérant la démission, sans présentation de successeur, du gérant Madame Claude GUTLEBEN;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Haut-Rhin a été régulièrement informée;

DÉCIDE

la fermeture définitive, à compter du 30 juin 2017, du débit de tabac (6800489S) situé 3 rue de Spechbach à SAINT-BERNARD/ILLFURTH (68720).

Fait à Mulhouse, le 13 février 2018

Le directeur régional

Signé

Henri MACSAY

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction d'espèces protégées de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ainsi que R 221-6 à R 221-11 ;
- VU** le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- VU** la demande présentée par la société Orange en date du 09/01/2018 ;
- VU** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du
- VU** la consultation publique réalisée du 17 au 31 janvier 2018.

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'un site de reproduction de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;

Considérant que les travaux sur le pylône interviendront en dehors de la période de présence de l'espèce ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société Orange, 6 rue Paul Doumer, 54500 Vandoeuvre les Nancy.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet de permettre au bénéficiaire de déroger à l'interdiction de destruction d'un site de reproduction de Cigogne blanche. La localisation du nid figure en annexe.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée avec prescription de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Les travaux, dépose du nid et mise en place du nid artificiel, ont lieu avant le 01 mars 2018 ;
- Un mât avec un nid artificiel est installé dans le parc de l'Eiblen, localisation en annexe ;
- Le nid artificiel est garni de branchages.

Article 4 – Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations

Un bilan des opérations sera transmis annuellement, pendant 5 ans, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, service eau biodiversité paysages.

Article 5 – Durée et validité de l'autorisation

La dérogation est accordée jusqu'au 01 avril 2018.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Les manquements au présent arrêté sont punis des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Modalités de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 9 – Exécution

Le Préfet du Haut-Rhin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le

14 FEV. 2018

Le Préfet

Laurent TOUVET

Annexe 2: localisation de la mesure compensatoire





PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-DIR-Est-S-68-002

**portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération**

**A36-PR 100+400 à 104+800
Travaux de d'hydrocurage et de réfection de chaussée**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté n° 2009-18817 en date du 2 juillet 2009 du Préfet du département du Haut-Rhin portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté n°2017-DIR-Est-S-68-004 en date du 3 avril 2017 du Préfet du département du Haut-Rhin portant réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'avis du Conseil Départemental du Haut-Rhin sur le dossier d'exploitation en date du 1^{er} février 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique aux chantiers engagés et exécutés sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ces chantiers et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Par ailleurs, il modifie temporairement les dispositions de l'arrêté n°2017-DIR-Est-S-68-004 signé le 3 avril 2017 par le Préfet du Haut-Rhin et relatif à la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, en prolongeant ou modifiant la signalisation mise en place, selon les dispositions détaillées à l'article 3 ci-après.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A36	
PR + SENS	Entre les PR 104+800 et PR 100+100 sens Allemagne vers Belfort	
NATURE des TRAVAUX	Travaux d'hydrocurage et de réfection de chaussée	
PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 19 février à 22h00 au vendredi 23 février 2018 à 5h00 et du lundi 05 mars à 22h00 au vendredi 09 mars 2018 à 5h00	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Travaux de nuit de 22h00 à 5h00. Neutralisation de BAU et de voie lente. Limitation de la vitesse à 90 km/h. Interdiction de dépasser. Fermeture de bretelles. Mise en place d'itinéraire de déviation.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place</u> : Entreprise SAERT <u>Sous la responsabilité de</u> : DIR Est / District de Mulhouse / CEI de Rixheim	

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Travaux d'hydrocurage sur l'A36		
Du lundi 19 février à 22h00 au vendredi 23 février 2018 à 5h00	du PR 104+800 au PR 103+000 sens Allemagne vers Belfort	Neutralisation de la BAU et de la voie lente du PR 105+000 au PR 102+900. Limitation de la vitesse à 90 km/h du PR 105+400 au PR 102+900. Interdiction de dépasser pour tous les véhicules du PR 105+400 au PR 102+900.

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Travaux de réfection de chaussée sur l'A36		
Du lundi 5 mars à 22h00 au mardi 6 mars 2018 à 5h00 et du mardi 6 mars à 22h00 au mercredi 7 mars 2018 à 5h00	du PR 103+000 au PR 101+800 sens Allemagne vers Belfort	Neutralisation de la BAU et de la voie lente. Limitation de la vitesse à 90 km/h.
Du mercredi 7 mars à 22h00 au jeudi 8 mars 2018 à 5h00	du PR 101+800 au PR 101+400 sens Allemagne vers Belfort	Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. Fermeture de la bretelle.
Du jeudi 8 mars à 22h00 au vendredi 9 mars 2018 à 5h00	du PR 101+000 au PR 100+700 sens Allemagne vers Belfort	Mise en place d'un itinéraire de déviation (voir déviation ci-dessous)

Itinéraires des déviations :

déviatiion 1 : déviation par l'échangeur n°16, la RD68 et le giratoire RD68/RD166

déviatiion 2 : déviation par la RD20 et l'échangeur n°18

déviatiion 3 : déviation par la RD68 et le giratoire RD68/RD166

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 3 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).
La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information au :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- président du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le 9 février 2018

Le Préfet



Laurent TOUVET
Le Préfet du Haut Rhin

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



**PORTS DE
MULHOUSE-RHIN**

Ottmarsheim - Huningue - Ile Napoléon

www.ports-mulhouse-rhin.fr



**Conditions générales
Tarif courant**

2018

Chambre de Commerce et d'Industrie Sud Alsace Mulhouse
8, rue du 17 Novembre • BP 1088 • 68051 MULHOUSE CEDEX

**Pour tous renseignements,
vous pouvez nous joindre :**

PORTS DE MULHOUSE-RHIN - DIRECTION

Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole
8 rue du 17 Novembre - BP 1088
68051 MULHOUSE CEDEX
Tél. : 33 (0)3 89 66 71 40/41 - Télécopie : 33 (0)3 89 56 00 37
E mail : pmr@alsace.cci.fr

Site web : www.ports-mulhouse-rhin.fr - instagram : [portsdemulhouserhin](https://www.instagram.com/portsdemulhouserhin)

Directeur :

Jacky SCHEIDECKER - j.scheidecker@alsace.cci.fr

Directeur Adjoint :

Pascal PETERSCHMITT - p.peterschmitt@alsace.cci.fr

Directeur d'Exploitation :

Direction Commerciale :

Isabelle ARNOLD - i.arnold@alsace.cci.fr

PORT RHENAN D'OTTMARSHEIM

Zone Portuaire - 68490 OTTMARSHEIM
Tél. 33 (0)3 89 28 03 30 - Télécopie : 33 (0)3 89 28 03 31

Contacts :

Yvan STEPHAN, Chef de Port - y.stephan@alsace.cci.fr
Service conteneurs : ottconteneur@alsace.cci.fr
Gonzague ETIENNE, Chef de quai - g.etienne@alsace.cci.fr

PORT DE MULHOUSE-ILE NAPOLEON

14 quai de Rotterdam - 68110 ILLZACH
Tél. 33 (0)3 89 31 02 30 - Télécopie 33 (0)3 89 31 02 31

Contacts :

André KELLER, Chef de Port - a.keller@alsace.cci.fr
Jean-Pierre HARTZ, Chef de Quai - jp.hartz@alsace.cci.fr

PORT RHENAN DE HUNINGUE

16 allée des Marronniers - 68330 HUNINGUE
Tél. 33 (0)3 89 89 77 30 - Télécopie 33 (0)3 89 89 77 31

Contacts :

Brahim MECHARBAT, Chef de Port - b.mecharbat@alsace.cci.fr
Yannick WEISS, Chef de Quai - y.weiss@alsace.cci.fr

Sommaire

Partie I

Chapitre	Page
① Conditions Générales	4
② Manutention	5
③ Colis Lourds	7
④ Conteneurs.....	9
⑤ Fourniture de Main-d'Oeuvre, d'Appareils de Manutention et de Traction	12
⑥ Opérations Diverses	14
⑦ Raccordement Ferroviaire	16
⑧ Redevances d'Occupation des Terrains	23
⑨ Entreposage / Stockage.....	25

Partie 2

Droits de Port – Redevances d'Infrastructure	28
--	----

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1 - GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions générales régissent les relations entre les PMR et leur clientèle : dans ce contexte, l'acceptation de nos offres commerciales par un client implique l'adhésion aux présentes conditions.

Les conditions générales et particulières d'achat et réserves écrites de nos clients ne peuvent pas nous être opposées sauf en cas d'acceptation écrite préalable de notre part.

2 - TARIFS

Nos prix sont établis sur la base de devis personnalisés.

Ils s'entendent en euros et sont hors taxes. TVA en sus selon réglementation en vigueur ; les taxes éventuellement perçues apparaissent explicitement dans les factures.

Les prix des devis ne comprennent pas les frais, droits et redevances afférents au port, impôts perçus par les administrations fiscales (tels que droit d'entrée, timbres, taxes, etc ...) ainsi que les surestaries de bateaux ou frais de location et de stationnement de wagons, agès, cadres ou autres véhicules, qui sont à la charge du client.

3 - EXÉCUTION DES PRESTATIONS

3.1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Des instructions complètes et écrites doivent être remises pour chaque demande de prestation. Les instructions d'ordre général et permanent ne sont pas admises.

Les marchandises inflammables, explosives, dangereuses, toxiques ou génératrices de nuisances doivent, au plus tard lors de leur demande de tarification par le client, faire l'objet d'une déclaration écrite et expresse précisant la nature exacte du danger qu'elles présentent et les précautions à prendre au cours des opérations dont l'exécution nous est confiée. Le client doit, en outre, certifier sur sa déclaration que les prescriptions fixées par les lois et règlements (y compris celui afférent aux Installations Classées) applicables aux dites marchandises et relatives au conditionnement, à l'emballage et à l'étiquetage, ont été en tous points respectées. Nous nous réservons le droit de refuser d'effectuer certaines prestations en raison des risques présentés.

La non-observation de ces déclarations et prescriptions par le remettant engage pleinement sa responsabilité. Il appartient au client de prouver qu'il a satisfait aux obligations ci-dessus énoncées.

La réception juridique et l'expédition au sens du contrat de transport, respectivement à l'arrivée et au départ de la marchandise des ports n'entrent pas dans les prestations proposées par les PMR. Ces opérations continuent à relever de la compétence exclusive du client à l'égard du transporteur.

Seul est examiné à l'arrivée par les PMR l'état apparent des marchandises.

Il appartient au client et au transporteur de vérifier le bon état des biens concernés et de faire les réserves inhérentes au contrat de transport qui s'imposeraient le cas échéant dans les délais impartis et de prouver les dommages qui auraient été causés aux marchandises et/ou conteneurs.

À l'égard du transporteur, le client des PMR conserve la qualité d'expéditeur et de chargeur et demeure à cet égard notamment responsable de l'arrimage et du conditionnement de la marchandise selon les usages du commerce national et international. Les PMR ne peuvent être tenus pour responsables de la non-conformité de l'emballage, de la marchandise ou du conteneur et des conséquences d'un refus de chargement notifié par le transporteur.

Les PMR, en leur qualité de manutentionnaire, excluent la prise en charge des documents commerciaux ou douaniers qui accompagnent la marchandise. Il appartient au client de faire son affaire de l'acheminement de ceux-ci dans les délais appropriés aux transporteurs successifs et de faire son affaire de toutes formalités douaniers. Les PMR facilitent dans la mesure du possible et sans engager leur responsabilité l'acheminement de ces documents, en mettant à disposition de leurs clients un dispositif de collecte. En conséquence, tout client renonce à tout recours contre les PMR en cas de perte ou de retard lié au fonctionnement de ce dispositif.

Il est précisé qu'à défaut de pesage préalable, les PMR ne peuvent être rendus responsables du poids indiqué sur le connaissement ou lettre de voiture ou tout autre document.

Les PMR, sauf exception expressément écrite, ne s'engagent pas sur les délais et ne peuvent être tenus responsables des retards. Toutefois, les PMR veillent à exécuter les prestations dans les meilleurs délais. Il est rappelé que les staries et surestaries ou autres délais de chargement ou de déchargement convenus entre le client et le transporteur, notamment en transport fluvial, ne sont pas opposables aux PMR.

Il est rappelé que l'exécution des travaux de manutention est, notamment en ce qui concerne la responsabilité de l'entrepreneur, soumise aux dispositions de la loi locale du 15 juin 1895 sur les rapports de droit privé dans la navigation intérieure ainsi qu'aux usages du droit commercial rhénan.

L'ordre d'exécution des prestations est laissé à l'appréciation de la Direction d'Exploitation des PMR. Cette appréciation dépend, selon le cas, de l'ordre d'arrivée des bateaux, de l'ordre des demandes, de la disponibilité des matériels et personnels et des priorités liées à la sécurité et à la sûreté.

Les PMR se réservent la possibilité de refuser une manutention des marchandises lorsque celle-ci apparaît comme dangereuse ou non susceptible d'être manutentionnée en l'état. Aucun frais ne pourra nous être imputé pour ce refus de prise en charge. Les prestations effectuées par les PMR seront dues.

3.2. OBLIGATIONS LIÉES AU STOCKAGE DE MARCHANDISES EN PLEIN AIR OU EN ENTREPÔT SOUS LES RÉGIMES DOUANIERS AIRE/MAGASIN DE DÉPÔT TEMPORAIRE/ENTREPÔT DE TYPE "A"

Ces régimes sont en place dans les Ports d'Ottmarsheim, d'He-Napoléon et de Huningue.

Il est précisé que les PMR se réservent explicitement le droit d'exercer tous recours jugés nécessaires à l'encontre de leurs clients dans tous les cas où ses responsabilité et caution seraient recherchées.

4 - ASSURANCES

4.1. RESPONSABILITÉ CIVILE

La responsabilité des PMR ne peut être supérieure à celle de leurs donneurs d'ordres pour des dommages matériels et immatériels consécutifs.

Dans tous les cas où notre responsabilité serait engagée, pour quelque cause que ce soit, elle est strictement limitée pour les dommages matériels à la marchandise par suite de pertes ou avaries aux indemnisations suivantes :

- 14 € par kilo de poids brut de marchandises sinistrées
- pour l'envoi, à un plafond global que l'on obtient en multipliant le nombre de tonnes de l'envoi par 2 300 € sans pouvoir dépasser la somme de 60 000 €.

En ce qui concerne le conteneur proprement dit pour sa fonction d'emballage vide, le remboursement ne peut dépasser sa valeur vénale plafonnée à 2 500 € pour 1 conteneur Vingt Pieds et 5 000 € pour 1 conteneur de Quarante Pieds ou plus.

Au-delà de ces seuils, le client aura la faculté de souscrire une garantie spéciale auprès de son assureur dans le but de substituer le montant de sa déclaration aux plafonds cités ci-dessus.

Les PMR n'engagent pas leur responsabilité pour les dommages immatériels y compris en cas de retard, sauf convention expresse entre les parties générant une obligation de résultat pour les PMR. Dans ce cas, notre responsabilité est limitée au coût facturé de notre prestation.

Les PMR n'engagent pas leur responsabilité pour des prestations qui n'auraient pas fait l'objet d'une tarification particulière.

4.2 DOMMAGES AUX BIENS

• Marchandises stockées en entrepôt

L'assurance DOMMAGES AUX BIENS est à la charge du client.

Elle est souscrite par les PMR, sur la base de la valeur des marchandises communiquées, aux conditions figurant sous l'article 9.1 du présent tarif courant. Elle est validée par la signature d'un certificat d'assurance DOMMAGES AUX BIENS.

Si le client renonce à souscrire cette assurance DOMMAGES AUX BIENS, il signera obligatoirement une renonciation à recours réciproque entre les parties, étendue aux assureurs respectifs.

Si l'une des deux dispositions ci-dessus n'est pas respectée, la responsabilité des PMR ne pourra en aucun cas être recherchée.

• Marchandises ou conteneurs stockés à l'air libre

Les marchandises ou conteneurs sont stockés sous la responsabilité exclusive du client et à ses risques et périls.

L'assurance dommages aux biens est de la responsabilité exclusive du déposant.

5 - RÉTENTION

Après mise en demeure de paiement restée sans suite après un délai de 7 jours, les PMR ont la faculté de retenir les marchandises, les conteneurs pleins ou vides ainsi que leurs accessoires.

6 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES FACTURES

Nos factures sont payables dans les 30 jours date de facture.

Pas d'escompte en cas de paiement comptant.

Tout retard de paiement entraîne la déchéance du terme convenu et l'exigibilité immédiate des sommes facturées.

En cas de paiement après l'échéance, il pourra être fait application de pénalités égales à 1.5 fois le taux d'intérêt légal.

7 - LIEU DE JURIDICTION

Pour toutes contestations survenant à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation des prestations décrites dans le présent tarif ou de ses suites, le droit français est seul applicable. Les parties font élection de domicile à Mulhouse. Les juridictions dont relève la Chambre de Commerce et d'Industrie Sud Alsace Mulhouse sont seules compétentes. Cette attribution expresse de compétence vaut également en cas de pluralité de défendeurs et pour toutes demandes, mêmes incidentes, en intervention ou appel de garantie. Toutes stipulations contraires ne sauraient faire échec à cette clause de juridiction attributive.

2 Manutention



MARCHANDISES GÉNÉRALES, COLIS DE POIDS UNITAIRE < 10 TONNES ET MARCHANDISES EN VRAC

Toute opération de manutention (chargement/déchargement..) de marchandises fera l'objet d'un tarif spécifique.

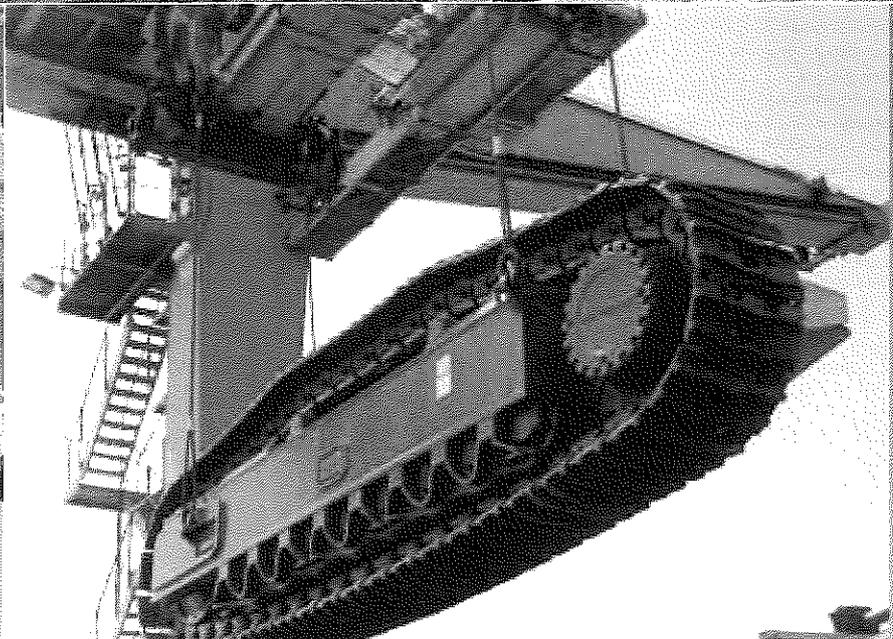
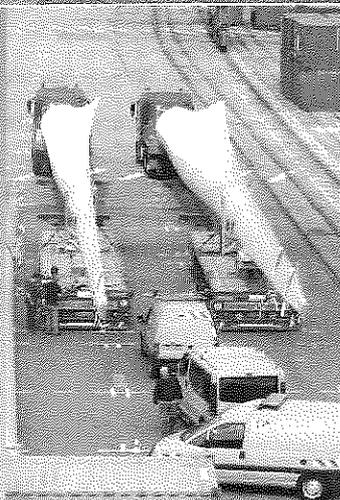
L'établissement du prix de vente tient notamment compte des éléments suivants :

- Densité (rapport poids/volume),
- Nature du produit (dangereux...),
- Productivité, cadence de chargement/déchargement,
- Matériel / engins mis en œuvre,
- Personnels, équipes nécessaires à l'opération,
- Nature et rotation des moyens de transport (bateau/train/camion/autres), capacité de réception des produits par le destinataire,
- Evacuation des déchets,

...

Nous nous réservons la possibilité de revoir la tarification proposée en fonction des moyens et de la productivité effectifs.

3 Colis lourds



Tarif en euros
par tonne

Transbordement direct

- Port d'Ottmarsheim exclusivement

. 10 à 14,9 Tonnes	14,60
. 15 à 19,9 Tonnes	16,85
. 20 à 24,9 Tonnes	20,22
. 25 à 29,9 Tonnes	24,71
. 30 à 39,9 Tonnes	29,20
. 40 à 49,9 Tonnes	33,70
. au-delà de 49,9 Tonnes	nous consulter

Ces tarifs s'appliquent exclusivement aux colis munis de points d'accrochage appropriés. Nous nous réservons la possibilité de réviser nos taux en fonction des spécificités de la marchandise à transborder et de la complexité de l'opération de manutention (étude préalable, élinguage spécifique...)

SUPPLEMENT POUR CUBAGE IMPORTANT

$$\text{Cubage} = \frac{\text{Volume (m}^3\text{)}}{\text{Poids (t)}}$$

Pour les colis cubant plus de 10 fois, il est appliqué au taux de base un supplément de :

7,86

Passage via quai

Majoration sur le prix de la 1^{ère} manutention de

15 %

Stockage extérieur

par m² et par quinzaine

Il existe une franchise de 10 j.

Pour toute durée supérieure à 10 j., le tarif de stockage sera perçu pour la durée totale du stockage.

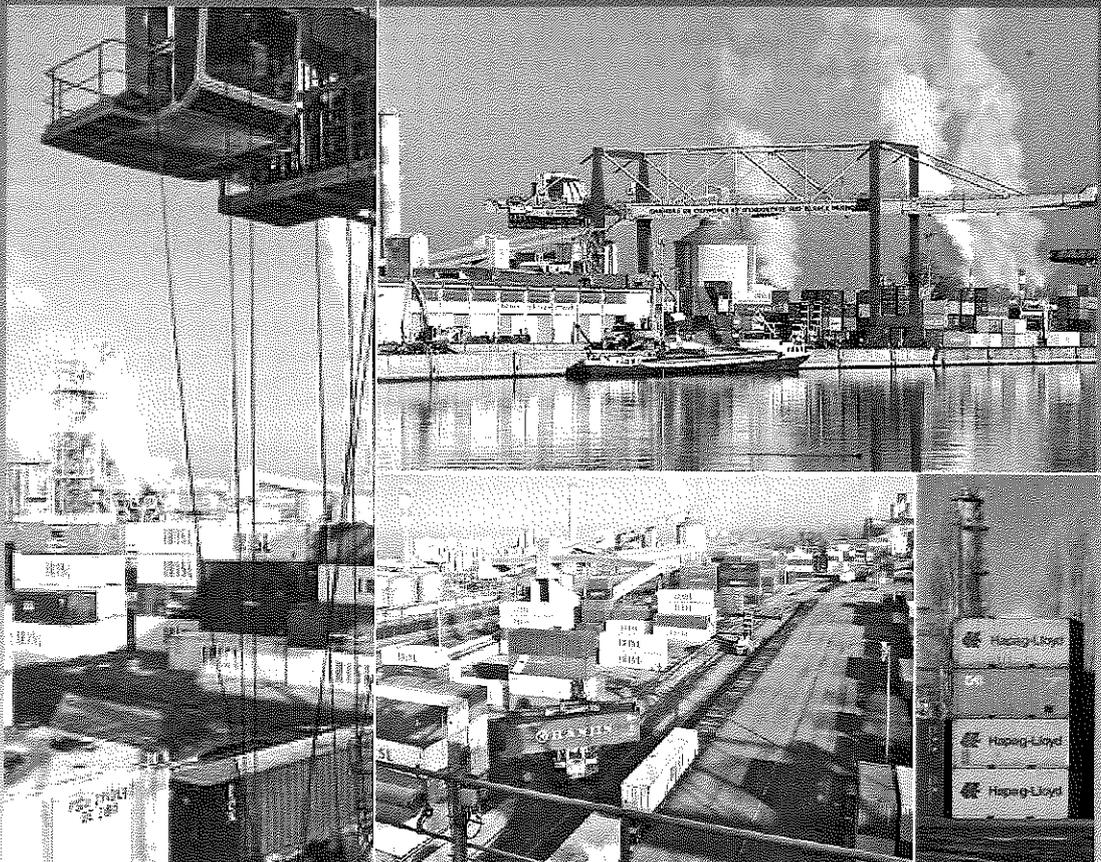
1,56

Responsabilité et Assurance

Cf. Conditions Générales de Vente

4 Conteneurs

PORT D'OTTMARSHEIM



Horaires	
Accueil des camions	6 h 15 à 19 h 45 du lundi au vendredi
Bureaux administratifs	6 h 15 à 19 h 45 du lundi au vendredi
Accueil des bateaux	6 h 15 à 20 h 00 du lundi au vendredi
Pour toute prestation en dehors des horaires ci-dessus voir rubrique suppléments page 10	

Tarif en euros
par conteneur

Manutention de conteneurs pleins standards ou citernes de 20' à 40', non dangereux

De bateau, châssis routier, wagon ou terminal sur bateau,		48,43
châssis routier, wagon ou terminal		32,28
Manutention en direct		16,14
Manutention supplémentaire		16,14

Manutention de conteneurs vides standards ou citernes de 20' à 40', non dangereux

Traitement complet, forfait		58,99
-----------------------------	--	-------

Le forfait comprend les prestations suivantes :

- manutention de déchargement
 - visite technique à l'arrivée du conteneur et constatation de son état (examen visuel extérieur et intérieur)
 - établissement et envoi d'un devis de réparation (non compris dans le traitement simple)
 - balayage sommaire (non compris dans le traitement simple)
 - manutention de rechargement
 - renseignements sur l'état des mouvements du conteneur
 - tenue de stock sur le parc
 - prestations diverses (mail, téléphone...).
- Le forfait ne comprend pas le stockage.

Traitement simple, forfait

Le forfait comprend les prestations suivantes :

- manutention de déchargement
 - visite technique à l'arrivée du conteneur et constatation de son état (examen visuel extérieur)
 - manutention de rechargement
 - renseignements sur l'état des mouvements du conteneur
 - tenue de stock sur le parc
 - prestations diverses (mail, téléphone...).
- Le forfait ne comprend pas le stockage.

Manutention en direct		16,14
Manutention supplémentaire		8,07
Opération de repositionnement de conteneurs sur bateau d'un conteneur plein ou vide quelle que soit sa dimension - shifting		32,28

Supplément Manutention Conteneur Spécial

plein ou vide < à 40 T, quelle que soit sa dimension, supplément pour manutention avec élingues, tarif pour un mouvement		32,60
--	--	-------

Supplément Manutention de Conteneur Dangereux

Seules certaines marchandises dangereuses sont acceptées : nous consulter.

- Fourniture préalable de la FDS (Safety Data Sheet) correspondante (en français)
- Etiquetage / signalisation du conteneur conforme (réglementation TMD)

Manutention de conteneur plein standard ou citerne de 20' à 40'		40,60
Manutention de conteneur vide standard ou citerne de 20' à 40'		20,30

Réparation Nettoyage

Transfert en atelier de réparation (entrée + sortie) (hors forfait complet qui intègre cette prestation)	par conteneur	16,14
Établissement d'un devis de réparation (hors forfait complet qui intègre cette prestation)	par conteneur	offert
Transfert sur aire lavage - balayage (entrée + sortie) (hors forfait complet qui intègre cette prestation)	par conteneur	16,14
Main d'œuvre atelier	par heure	28,88
Fournitures - pièces	selon devis	

Suppléments pour opérations effectuées en dehors des horaires normaux d'ouverture

Nuit, à partir de 20h00	par heure	68,21
Jour férié, majoration	par heure	130,42
Samedi, de 0 à 20 conteneurs	forfait	44,93
Samedi, à partir du 21 ^{ème} conteneur	par conteneur	2,24
Samedi, à partir de 13h00	par conteneur	4,49

	Tarif en euros par conteneur
Stockage sur terminal	
Conteneur non dangereux	
- conteneur plein ou vide déposé à terre, jusqu'à 20' inclus, par jour	0,96
- conteneur plein ou vide déposé à terre, de plus de 20', par jour	1,92
Les 20 premiers jours sont gratuits ; le stationnement n'est dû qu'à partir du 21 ^{ème} jour	
Conteneur dangereux plein, vide non nettoyé et non dégazé	
- conteneur plein ou vide jusqu'à 20' inclus, par jour	7,66
- conteneur plein ou vide de plus de 20', par jour	15,29
Le stationnement est dû dès le 1 ^{er} jour	
Durée de stationnement : nous consulter	
L'accueil des matières dangereuses est soumis à autorisation préalable à obtenir auprès du Port	
Châssis-remorque	
Châssis-remorque, par jour	1,91
Le stationnement est dû dès le 1 ^{er} jour	
Prestations parc	
Branchement électrique pour conteneurs "reefer" (frigorifiques) par jour	17,86
Raccordement ferroviaire	
Les taux ci-dessous ne concernent que les conteneurs circulant sur l'embranchement particulier du Port d'Ottmarsheim, entre la gare de Bantzenheim et le terminal conteneurs du Port et vice-versa.	
- Droit d'Usage des Voies Ferrées :	
. conteneurs pleins quelles que soient leurs dimensions	8,70
. conteneurs vides quelles que soient leurs dimensions	4,35
- Traction des wagons de conteneurs sur l'embranchement du Port d'Ottmarsheim :	Nous consulter
Droits de Port	
. conteneurs pleins (quelles que soient leurs dimensions)	8,84
. conteneurs vides	0,00
Pesage (SOLAS), forfait 2 opérations	10,44
Empotage et dépotage de conteneurs	Nous consulter
Responsabilité et Assurance	
Cf. conditions générales de vente	
Régime MADT (Magasin Aire de Dépôt Temporaire)	
Formalités administratives pour admission des marchandises sous régime MADT, par opération	
	11,86

5 Fourniture de main-d'œuvre, d'appareils de manutention et de traction et de traction



Les taux ci-après sont susceptibles d'être révisés à la hausse au cours de l'année en fonction de l'augmentation des coûts réels de la main-d'oeuvre et des engins.

5.1 FOURNITURE DE MAIN-D'OEUVRE

Pour les opérations en régie et les heures d'attente, il est fait application des taux et suppléments ci-après :

Tarif horaire	Supplément pour opérations effectuées	
	Samedi de 6 H à 20 H	de 20 H à 6 H ou dimanches et jours fériés
51,81	36,27	62,17
Durée minimum décomptée : 1/4 d'heure.		

5.2 FOURNITURE D'APPAREILS DE MANUTENTION ET DE TRACTION (pour opérations en régie)

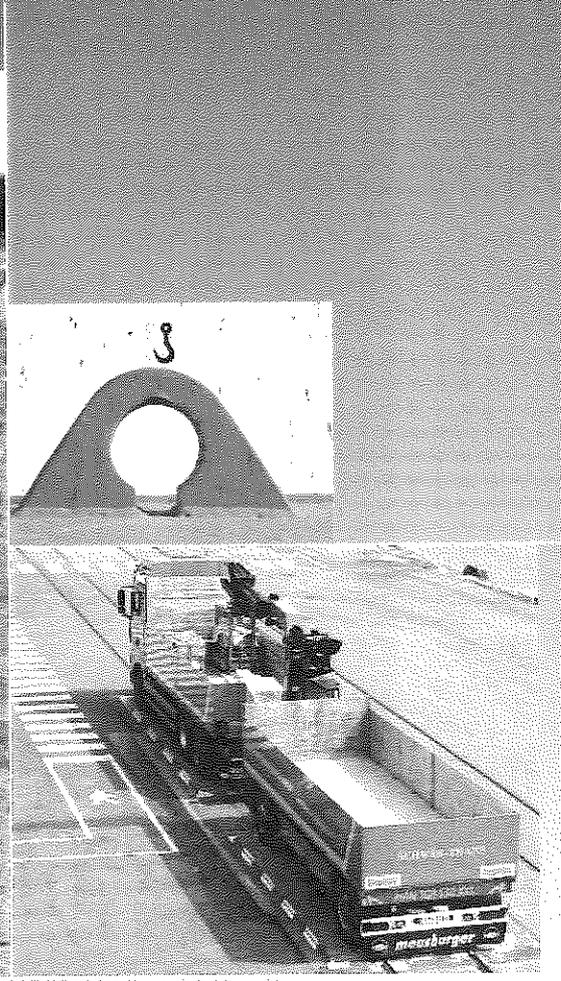
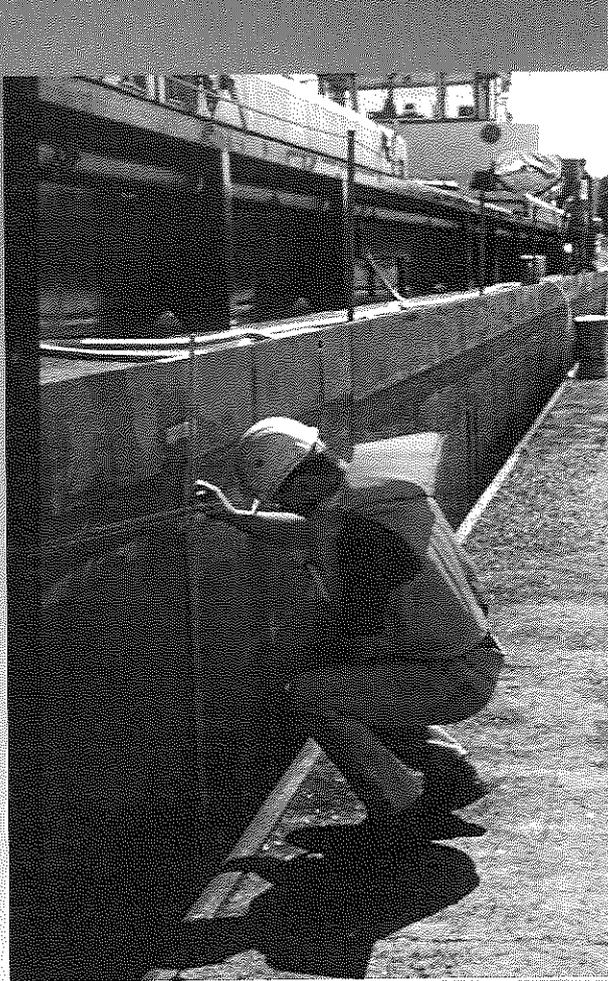
	Tarif en euros par heure avec conducteur
Grue automotrice	177,30
Chariot-élévateur	
- jusqu'à 3 Tonnes	95,56
- de 3 Tonnes à 7 Tonnes	105,92
Chargeuse	143,92
Chouleur	110,54
Sauterelle	79,45
Locotracteur	
- opérations de traction spéciales de wagons	
- manoeuvres de wagons (triage, pesage, chargement ou déchargement de wagons, etc ...)	177,31
Nota : L'utilisation du locotracteur nécessite, outre la présence du conducteur, l'intervention de deux convoyeurs au minimum.	Cf. 5.1

Remarque

Les tarifs de mise à disposition d'engins ne sont pas applicables aux opérations de manutention de marchandises générales, vracs ou colis lourds sauf cas exceptionnels, d'entente avec le Port.

Durée minimum décomptée : 1/4 d'heure.

⑥ Opérations diverses



**Tarif en euros
par opération**

Pesage de wagons

Pesage de wagons

6,99

Le pesage des wagons donne également lieu à des frais de manoeuvre de locotracteur facturés suivant le barème figurant sous 5.2 du chapitre 5.

Pesage de camions

- . pesage de camions
- . par duplicata délivré

10,45
0,81

Il faut entendre par opération toute pesée donnant lieu au relevé d'un poids qu'il s'agisse de tare ou de poids total.

Le pesage est effectué sur demande du client ou de la Douane ; il est toujours à la charge du premier.

Jaugeage

pour chaque opération comportant

- . une levée de jauge
 - . automoteur rhénan, barge
 - . péniche-canal

23,06
11,25

- . une jauge complète
 - . automoteur rhénan, barge
 - . péniche-canal

46,12
23,06

La délivrance d'un duplicata du certificat de jauge donne lieu à perception d'un supplément de 10 % du tarif de jaugeage appliqué au certificat original.

Les relevés de jauge effectués en dehors des horaires d'ouverture donnent lieu à perception d'un supplément.

Cf. 5.1

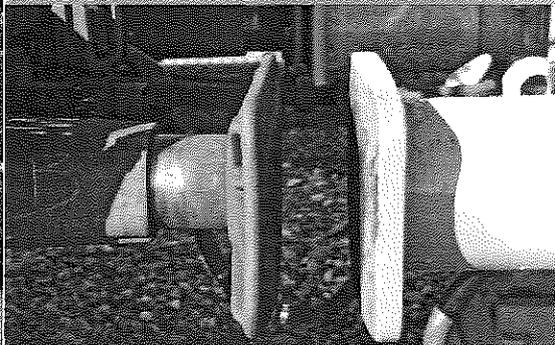
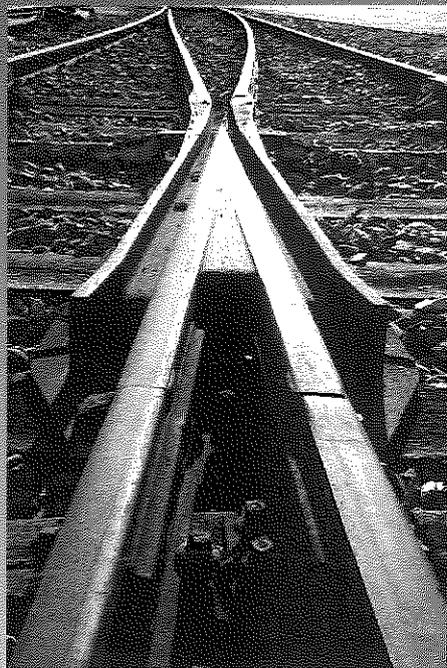
Les relevés de jauge effectués en dehors des aires de manutention des engins portuaires donnent lieu à un supplément de 20 %.

Bâchage

- location de bâches, mise en place ou enlèvement de bâches, pose d'arceaux

nous consulter

7 Raccordement ferroviaire



7.1 DROIT D'ACCES A L'EMBRANCHEMENT

Le droit d'accès à l'embranchement est perçu sur les marchandises circulant sur les embranchements particuliers des Ports de :

- MULHOUSE-OTTMARSHEIM : zone portuaire et industrielle d'Ottmarsheim - zone industrielle de Hombourg
- HUNINGUE

Ce droit est dû par les tractionnaires, transporteurs ferroviaires ou opérateurs de transport ferroviaire acheminant ou enlevant ou faisant acheminer ou enlever des wagons ou convois ferroviaires dans les gares desservant les embranchements portuaires et industrialo-portuaires précités.

Il ne peut excéder 0,403 €/T, sur la base des tonnages taxés par ledit tractionnaire, transporteur ferroviaire ou opérateur de transport ferroviaire.

7.2 REDEVANCE D'EMBRANCHEMENT

La redevance est perçue par wagon chargé reçu ou expédié. Elle s'élève à 18,16 € par wagon.

7.3 OPERATIONS DE TRACTION

7.3-1 Traction des wagons sur les voies ferrées des embranchements particuliers (des-servis 1 fois par jour)

- Gare de Bantzenheim - Zone portuaire et industrielle d'Ottmarsheim (OTT)
- Gare de Bantzenheim - Zone industrielle de Hombourg (HO)
- Gare de Huningue - Port Rhénan de Huningue : à convenir avec un tractionnaire, transporteur ou opérateur de transport ferroviaire.

Toute opération de traction fera l'objet d'une tarification spécifique prenant notamment en compte les éléments suivants :

- train complet, demi rame, wagons isolés...
- tonnage
- délais et contraintes horaires d'enlèvement et de restitution en gare
- moyens mis en œuvre

...

Tarif en euros

7.3-4 Occupation des voies ferrées de l'embranchement particulier

Wagons dont le chargement ou le déchargement n'est pas effectué par les soins des PMR.

3,06/wag./jour

Cette taxe ne saurait être confondue avec les redevances pour restitution tardive des wagons perçues par le tractionnaire, transporteur ou opérateur de transport ferroviaire

7.3-5 Frais divers de transport ferroviaire

- prise en charge wagons en gare
. minimum de perception

selon débours
0,90/wagon

- redevances pour restitution tardive des wagons décomptées directement par le tractionnaire, transporteur ou opérateur de transport ferroviaire.

selon débours

7.4 DROIT D'USAGE DES VOIES FERREES

Les droits d'usage des voies ferrées sont perçus sur les marchandises circulant sur les embranchements particuliers des ports de :

- MULHOUSE-OTTMARSHEIM :
 - . zone portuaire et industrielle d'Ottmarsheim
 - . zone industrielle de Hombourg
- HUNINGUE

conformément aux taux indiqués ci-après :

N° de la nomencl. NST		Tarif en euros par 100T
7.4-I Taxation au poids taxé par le tractionnaire, transporteur ou opérateur de transport ferroviaire		
0. Produits agricoles		
01	Céréales sauf 0160	24,62
0160	Riz	37,81
04	Matières textiles et déchets	34,87
05	Bois et liège	34,87
09	Autres matières premières agricoles animales ou végétales	34,87
I. Denrées alimentaires et fourrages		
11	Sucres	40,58
12	Boissons	54,94
13	Stimulants et épicerie	60,08
14	Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables et conserves	54,94
16	Denrées alimentaires non périssables et houblon	60,08
17	Aliments pour animaux et déchets alimentaires	30,33
18	Oléagineux	34,87

N° de la nomencl. NST		Tarif en euros par 100 T
2. Combustibles minéraux solides		
21	Houille	14,73
22	Lignite et tourbe	14,73
23	Coke	14,73
3. Produits pétroliers		
31	Pétrole brut	28,10
32	Dérivés énergétiques, sauf 3250 et 3270	45,28
3250	Gas-oil, fuel-oils légers et domestiques	30,33
3270	Fuel-oils lourds	30,33
33	Hydrocarbures liquéfiés gazeux	37,81
34	Dérivés non énergétiques sauf 3492	60,08
3492	Coke de pétrole	15,89
4. Minerais et déchets pour la métallurgie		
41	Minerais de fer et concentrés (sauf pyrites)	12,78
45	Minerais et déchets non ferreux (dont ilménite, scories titanifères de hauts fourneaux)	28,10
46	Ferrailles et poussières de hauts fourneaux	28,10
5. Produits métallurgiques		
51	Fonte et aciers bruts, ferro-alliages	24,62
52	Demi-produits sidérurgiques laminés	24,62
53	Barres, profilés, fils, matériels de voies ferrées	24,62
54	Tôles, feuillards et bandes en acier	24,62
55	Tubes, tuyaux, moulages et pièces forgées de fer ou d'acier	30,33
56	Métaux non ferreux	30,33
6. Minéraux bruts ou manufacturés et matériaux de construction		
61	Sables, graviers, argiles, scories sauf 6120	24,62
6120	Sables communs et graviers	17,90
62	Sel, pyrites, sauf 6210 et 6230	30,33
6210	Sel brut ou raffiné	14,42
6230	Soufre	28,16
63	Autres pierres, terres et minéraux sauf 6319, 6320, 6340 et 6398	28,16
6319	Pierres concassées, cailloux	14,73
6320	Pierres de taille ou de construction, brutes	34,87
6340	Craie	28,16
6398	Spath-fluor	28,10
65	Plâtre	34,87
69	Autres matériaux de construction	28,10

N° de la
nomencl.
NST

Tarif en euros
par 100T

7. Engrais

71	Engrais naturels, sauf 7120 et 7130	28,16
7120	Phosphates naturels bruts	32,51
7130	Sels de potasse naturels bruts	14,73
72	Engrais manufacturés	34,87

8. Produits chimiques

81	Produits chimiques de base, sauf 8110	37,81
8110	Acide sulfurique, oléum	34,87
82	Alumine	28,10
83	Produits carbochimiques	32,51
84	Cellulose et déchets	34,87
89	Autres matières chimiques	45,29

**9. Machines, véhicules, objets manufacturés
et transactions spéciales**

91	Véhicules et matériels de transport même démontés et pièces	54,94
92	Tracteurs, machines et appareillages agricoles même démontés et pièces	54,94
93	Autres machines, moteurs et pièces	54,94
94	Articles métalliques	54,94
95	Verre, verrerie, céramique	32,45
96	Cuir, textiles, habillement	54,94
97	Articles manufacturés divers, sauf 9720	54,94
9720	Papiers, cartons bruts	47,41
99	Transactions spéciales, sauf 9910	54,94
9910	Emballages usagés	exonéré

N° de la nomencl. NST		Tarif en euros par unité
7.4-2 Taxation à l'unité		
00	Animaux vivants :	
	- de poids inférieur à 10 kg	0,39
	- de poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg	0,32
	- de poids supérieur ou égal à 100 kg	0,50
9991	Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales :	
	- véhicules à deux roues	0,45
	- voitures de tourisme	1,54
	- voitures automobiles à usages spéciaux	1,54
	- autocars	4,41
	- camions de poids total à vide inférieur à 5 Tonnes (1)	2,57
	- camions de poids total à vide supérieur ou égal à 5 Tonnes (1)	4,41
	Remorques ou semi-remorques chargées de poids total à vide supérieur ou égal à 5 Tonnes (2)	4,41
	Remorques ou semi-remorques chargées de poids total à vide inférieur à 5 Tonnes (2)	2,57
	Tracteurs	1,54
	Conteneurs pleins quelles que soient leurs dimensions (2)	8,76
	Conteneurs vides	4,38

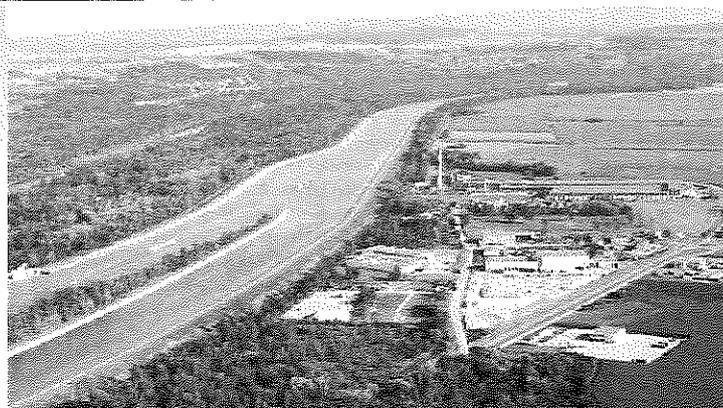
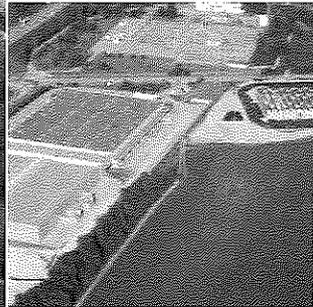
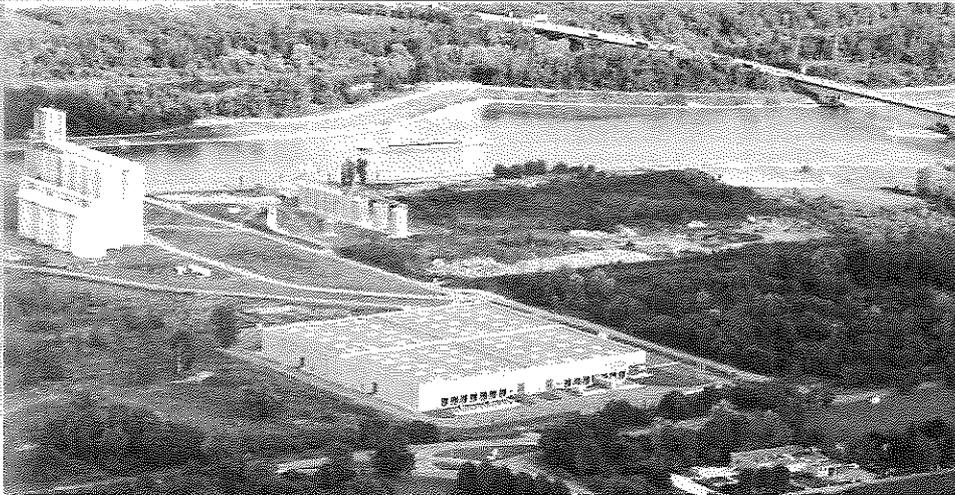
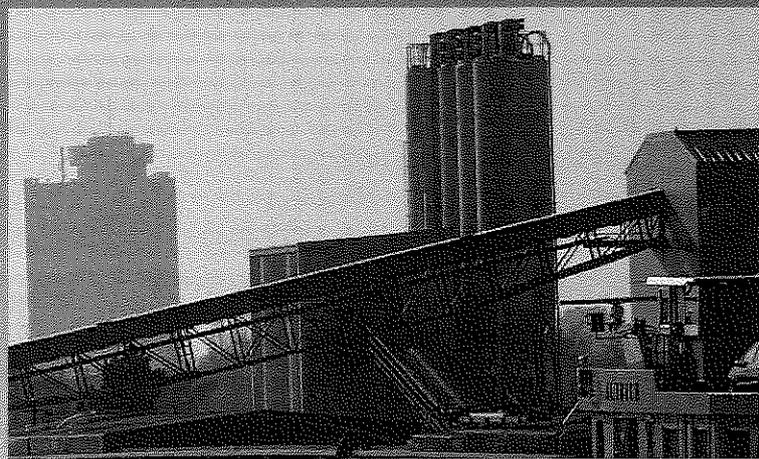
- 1) Les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.
 2) La taxe forfaitaire se substitue à la taxation des marchandises transportées ou conteneurisées.

Modalités d'application

Les droits d'usage des voies ferrées sont perçus sur la base des poids taxés par le tractionnaire, transporteur ou opérateur de transport ferroviaire.

Le minimum de perception est de 5,05 € par opération d'utilisation des voies ferrées

8 Redevances d'occupation des terrains



8.1 OCCUPATION DE COURTE DUREE

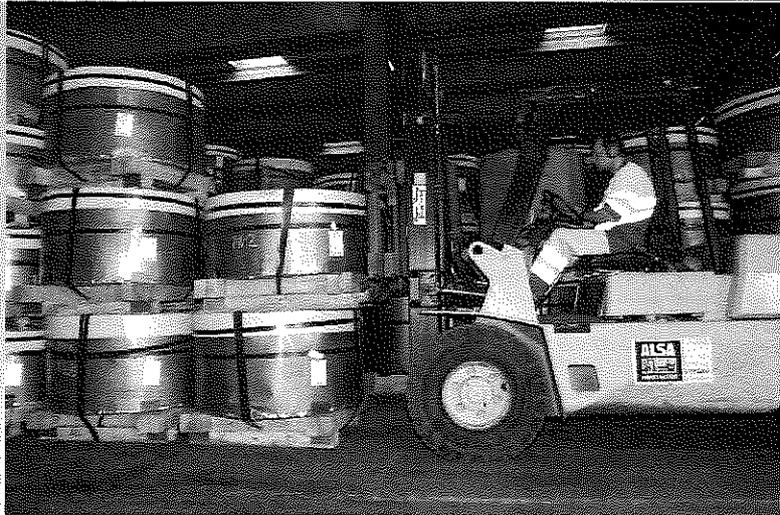
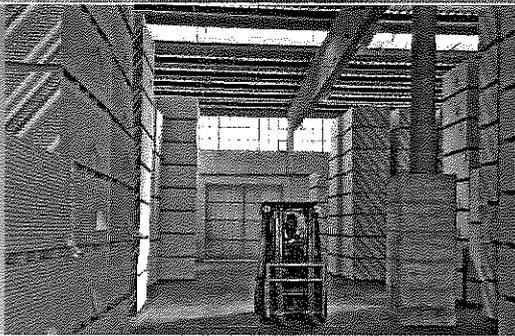
Cf. 9.2

8.2 OCCUPATION DE LONGUE DUREE

Barème 2017		Tarif en euros par m ² par an ⁽¹⁾
8.2-1	Amodiation par contrat des terrains situés en 1 ^{ère} zone arrière quai et/ou berges	3,81
8.2-2	Amodiation par contrat des terrains situés en 2 ^{ème} zone arrière quai et/ou berges	2,47

2018 : nous consulter

9 Entreposage - Stockage



9.1 ENTREPOSAGE

Marchandises encombrantes ou entreposées en faible épaisseur (selon surface occupée)

- par m² et par mois de calendrier

4,84

Assurance dommages aux biens

ou production d'un certificat de renonciation à recours
(voir conditions générales de vente et modèle certificat d'assurance dommages aux biens en page 27)

1,55 p.mille
ad valorem/mois
y compris frais
de gestion

Frais divers

- Bulletin d'entrée
- Bulletin de sortie
- Etablissement d'inventaire de marchandises
. minimum par inventaire

2,27
2,27
en régie (Cf. 5)
11,54

Régime MADT (Magasin Aire de Dépôt Temporaire)

Formalités administratives pour admission des marchandises sous régime MADT, par opération

11,86

9.2 STOCKAGE EXTERIEUR

Tarif en euros par mois

	Terrain ordinaire	Bitume ou similaire
9.2-1 - par tonne	0,43	0,62
9.2-2 - par m ² (taux minima)		
. matériaux	0,85	1,27
. machines ou véhicules	1,18	1,31

REMARQUE :

sauf entente préalable entre le client et le port, pas de stockage de marchandises dans le rayon d'action des grues sur portique.

9.3 MODÈLE DE CERTIFICAT D'ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS

Souscripteur de l'assurance PORTS DE MULHOUSE-RHIN

Propriétaire de la marchandise à assurer :

Valeur de la marchandise à assurer :

Les Ports de Mulhouse Rhin assurent pour le compte du propriétaire les marchandises au titre d'un contrat d'assurance disposant des couvertures suivantes :

*** ÉVÉNEMENTS GARANTIS : Incendie - Chute de la Foudre - Explosions - Risques Electriques - Choc d'un véhicule - Chute d'Objets Aériens et Ondes de Choc - Fumées - Tempêtes, Grêle et Neige sur les toitures - Dégâts des Eaux, Gel - Actes de Vandalisme, Emeutes, Mouvements Populaires, Actes de Terrorisme et de Sabotage, Attentats - Vol, Catastrophes Naturelles**

Les franchises applicables sont :

Vol de marchandises suite à effraction	3 750 €
Catastrophes Naturelles	Franchise légale
Pour les autres évènements	Pas d'application de franchise

Le présent certificat est établi pour valoir ce que de droit et ne saurait engager en aucun cas la Compagnie d'assurance hors des limites du contrat auquel elle se réfère.

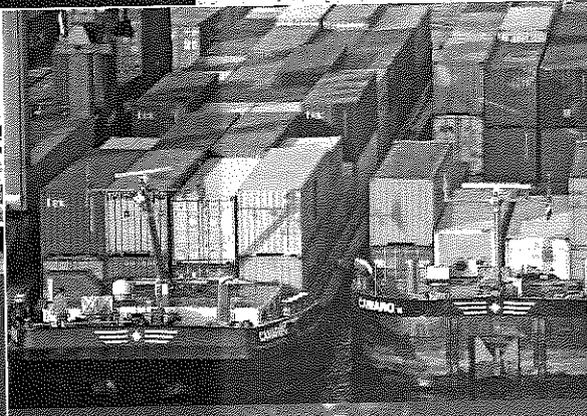
Cette convention ne peut exéder la date du 31/12/2018.

Cachet et signature des Ports de Mulhouse-Rhin

Cachet et signature des propriétaires



**PORTS DE
MULHOUSE-RHIN**
Ottmarsheim - Huningue - Ile Napoléon



Droits de port

(Ports de MULHOUSE-OTTMARSHEIM et de HUNINGUE)

Redevances d'infrastructure

(Port de MULHOUSE-ILE NAPOLEON)

2018

Chambre de Commerce et d'Industrie Sud Alsace Mulhouse
8, rue du 17 Novembre • BP 1088 • 68051 MULHOUSE CEDEX

01/2018

MULHOUSE
Ottmarsheim

I - TAXE SUR LES MARCHANDISES

Article I

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port et aux ouvrages d'accostage des circonscriptions des ports de Mulhouse-Ottmarsheim et de Huningue, et satisfaisant aux conditions indiquées à l'article 4 du décret n° 69-112 du 27 janvier 1969, modifié par le décret n° 79-281 du 2 avril 1979, ainsi que dans la circonscription du port de Mulhouse-Ile Napoléon, une taxe déterminée par application des taux indiqués aux tableaux ci-après.

N° de la nomencl. NST	Désignation des marchandises	Embarquement, débarquement ou transbordement (1) € HT / 100T
I. Taxation au poids brut (en € hors taxes par 100 tonnes)		
0. Produits agricoles		
01	Céréales, à l'exception du N° 0160	26,63
0160	Riz	40,47
04	Matières textiles et déchets	37,93
05	Bois et liège	37,93
09	Autres matières premières agricoles animales ou végétales	37,93
I. Denrées alimentaires et Fourrages		
11	Sucres	43,23
12	Boissons	59,37
13	Stimulants et épicerie	64,73
14	Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables et conserves	59,37
16	Denrées alimentaires non périssables et houblon	64,73
17	Aliments pour animaux et déchets alimentaires	32,22
18	Oléagineux	37,46

N° de la
nomencl.
NST

Désignation des marchandises

Embarquement,
débarquement ou
transbordement (I)

€ HT / 100T

2. Combustibles minéraux solides

21	Houille	16,08
22	Lignite et tourbe	16,08
23	Coke	16,08

3. Produits pétroliers

31	Pétrole brut	29,81
32	Dérivés énergétiques, à l'exception des N° 3250 et 3270	49,24
3250	Gasoils, fuels-oils légers et domestiques	32,80
3270	Fuels-oils lourds	32,80
33	Hydrocarbures liquéfiés gazeux	41,28
34	Dérivés non énergétiques sauf N° 3492	66,13
3492	Coke de pétrole	17,49

4. Minerais et déchets pour la métallurgie

41	Minerai de fer et concentrés (sauf pyrites)	13,96
45	Minerais et déchets non ferreux (dont ilménite, scories titanifères de hauts fourneaux)	29,63
46	Ferrailles et poussières de hauts fourneaux	29,63

5. Produits métallurgiques

51	Fonte et aciers bruts, ferro-alliages	27,03
52	Demi-produits sidérurgiques laminés	27,03
53	Barres, profilés, fils, matériels de voies ferrée	27,03
54	Tôles, feuillards, bandes en acier	27,03
55	Tubes, tuyaux, moulages et pièces forgées de fer ou d'acier	32,40
56	Métaux non ferreux	32,40

N° de la
nomencl.
NST

Désignation des marchandises

Embarquement,
débarquement ou
transbordement (I)

€ HT / 100T

**6. Minéraux bruts ou manufacturés
et matériaux de construction**

61	Sables, graviers, argiles, scories, à l'exception du N° 6120	26,63
6120	Sables communs et graviers	18,67
62	Sel, pyrites, à l'exception des N° 6210 et 6231	32,22
6210	Sel brut ou raffiné	16,08
6231	Soufre	29,22
63	Autres pierres, terres et minéraux sauf N° 6319, 6320, 6333, 6340 et 6398	29,22
6319	Pierres concassées, cailloux	16,66
6320	Pierres de taille ou de construction brutes	37,93
6333	Gypse	26,63
6340	Craie	26,63
6398	Spath fluor	28,69
64	Ciments et chaux	32,22
65	Plâtre	37,93
69	Autres matériaux de construction	29,22

7. Engrais

71	Engrais naturels, à l'exception des N° 7120 et 7130	29,22
7120	Phosphates naturels bruts	35,76
7130	Sels de potasse naturels bruts	16,08
72	Engrais manufacturés	37,93

8. Produits chimiques

81	Produits chimiques de base à l'exception du N° 8110	40,94
8110	Acide sulfurique, oléum	38,41
83	Produits carbochimiques	36,16
84	Cellulose et déchets	38,41
89	Autres matières chimiques	48,83

N° de la nomencl. NST	Désignation des marchandises	Embarquement, débarquement ou transbordement (1) € HT / 100T
-----------------------------	------------------------------	---

**9. Machines, véhicules, objets
manufacturés et transactions spéciales**

91	Véhicules et matériels de transports même démontés et pièces	60,55
92	Tracteurs, machines et appareillages agricoles même démontés et pièces	60,55
93	Autres machines, moteurs et pièces	60,55
94	Articles métalliques	60,55
95	Verre, verrerie, céramique	36,35
96	Cuirs, textiles, habillement	60,55
97	Articles manufacturés divers, à l'exception du N° 9720	60,55
9720	Papiers, cartons bruts	52,00
99	Transactions spéciales, à l'exception du N° 9910	60,55
9910	Emballages usagés	exonéré

**2. Taxation à l'unité
(en € hors taxes par unité)**

€ HT / Unité

00	Animaux vivants	
	. d'un poids inférieur à 10 kg	0,41
	. d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg	0,34
	. d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	0,56
9991	Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales :	
	. véhicules à deux roues	0,50
	. voitures de tourisme	1,59
	. voitures automobiles à usages spéciaux	1,59
	. autocars	4,85
	. camions d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes (2)	2,81
	. camions d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes (2)	4,85

N° de la nomencl. NST	Désignation des marchandises	Embarquement, débarquement ou transbordement (1) € HT / unité
	Remorques ou semi-remorques chargées d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes (3)	4,85
	Remorques ou semi-remorques chargées d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes (3)	2,81
	Tracteurs	1,64
	Conteneurs pleins (3)	8,84
	Conteneurs vides	néant

(1) Le taux est réduit de 50 % pour les marchandises faisant l'objet d'un transbordement direct de bateau sur bateau sans mise à quai provisoire, sauf mise à quai à l'initiative du port pour raison d'exploitation.

(2) Les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

(3) Cette taxe forfaitaire se substitue à la taxation des marchandises transportées ou conteneurisées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Article 2

1. Pour chaque déclaration, construite selon les poids recensés, les taxes prévues à la partie I du tableau figurant à l'article I sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

a) Elles sont liquidées à la tonne (arrondi supérieur) lorsque le poids imposable est inférieur à 100 tonnes. Le taux de la taxe à la tonne est égal au centième de la taxe du barème ; le résultat est arrondi au centime supérieur.

Toute fraction de tonne est comptée pour une unité tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

2. Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3. Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé : la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4. Le minimum de perception est fixé à 2,62 € par déclaration.

5. Le seuil de perception est fixé à 1,45 € par déclaration.

Article 3

Réductions applicables aux marchandises en transit douanier

1. Les marchandises débarquées, puis acheminées en transit douanier à destination de l'étranger sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 20 % par rapport à celle qui est normalement appliquée aux marchandises débarquées.

2. Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 20 % par rapport à celle qui est normalement appliquée aux marchandises embarquées.

Article 4

Réductions applicables aux marchandises embarquées puis débarquées à l'intérieur de la circonscription du port

1. Les marchandises qui sont débarquées à l'intérieur de la circonscription du port et ont été embarquées à l'intérieur de cette circonscription sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celle qui est normalement appliquée aux marchandises débarquées.

2. Les marchandises qui sont embarquées à l'intérieur de la circonscription du port et doivent être débarquées à l'intérieur de cette circonscription sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celle qui est normalement appliquée aux marchandises embarquées.

3. Les réductions prévues aux chiffres 1. et 2. sont portées à 100 % :

- pour les marchandises embarquées puis débarquées à l'intérieur d'un même bassin
- pour les marchandises qui, par suite d'insuffisance de moyens de stockage à terre dans la circonscription du port, sont embarquées provisoirement en chalands-magasins et sont ensuite débarquées toujours à l'intérieur de cette circonscription.

Article 5

Réductions applicables aux marchandises en provenance ou à destination de certains ports

1. Les marchandises qui sont débarquées dans la circonscription du port et ont été embarquées dans les autres ports français du Rhin et de la Moselle sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 30,87 % par rapport à celle qui figure à l'article 1 du présent tarif.

2. Les marchandises qui sont embarquées dans la circonscription du port et sont destinées aux autres ports français du Rhin et de la Moselle sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 30,87 % par rapport à celle qui figure à l'article 1 du présent tarif.

3. Les marchandises qui sont débarquées dans la circonscription du port et ont été embarquées dans les autres ports français, autres que ceux du Rhin et de la Moselle mentionnés au chiffre 1., sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 7,83 % par rapport à celle qui figure à l'article 1 du présent tarif.
4. Les marchandises qui sont embarquées dans la circonscription du port et sont destinées aux autres ports français, autres que ceux du Rhin et de la Moselle mentionnés au chiffre 2., sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 7,83 % par rapport à celle qui figure à l'article 1 du présent tarif.

II - TAXE SUR LES PASSAGERS

Article 6

Conformément aux dispositions des décrets N° 69-112 et 69-113 du 27 janvier 1969, modifiés par le décret N° 79-281 du 2 avril 1979, il est perçu une taxe, à la charge du propriétaire du bateau ou de l'armateur du navire, pour chaque passager qui est débarqué, embarqué ou transbordé dans un des ports du Rhin ou de la Moselle et qui est, soit arrivé d'un autre de ces ports, ou conduit dans un autre de ces ports selon un trajet empruntant le Rhin ou la Moselle, soit arrivé de l'étranger ou conduit à l'étranger par le Rhin ou la Moselle.

Cette taxe peut être récupérée sur les passagers.

Conformément aux dispositions du décret N° 88-340 du 9 avril 1990, le taux de la taxe sur les passagers des bateaux ou des navires de commerce perçue au titre du droit de port dans les ports du Rhin ou de la Moselle est fixé à 0,502 € pour chaque passager débarqué, embarqué ou transbordé.

La taxe sur les passagers n'est pas perçue pour :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord, les agents du propriétaire du bateau ou de l'armateur du navire voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les fonctionnaires chargés d'assurer à bord un service administratif ;
- les membres des corps de pompiers et autres corps de secours intervenant sur le Rhin ou la Moselle en cas de sinistre.

Le taux de la taxe sur les passagers est réduit de 50 % en faveur :

- des passagers transbordés ;
- des excursionnistes âgés de moins de seize ans ;
- des groupes scolaires ;
- des militaires en uniforme ;
- des passagers des bateaux ou navires de croisière en escale, lorsque celle-ci ne dépasse pas vingt-quatre heures.

Article 6 bis

Tarifs particuliers applicables aux liaisons de caractère local : néant.

III - TAXE DE STATIONNEMENT

Article 7

1. Les bateaux ou engins flottants assimilés, dont le séjour dans la circonscription du port dépasse une durée de cinq jours, sont soumis à une taxe de stationnement dont les taux sont indiqués dans le tableau ci-dessous, en euros par 100 tonnes de capacité à l'enfoncement maximum autorisé figurant au certificat de jaugeage et par jour au-delà de la période de franchise :

Fraction de tonnage	Taux en euros par 100 tonnes	
	Chalands et barges sans moteur	Bateaux à moteur ou engins flottants assimilés
1.000 premières tonnes	1,35	1,79
De 1.001 à 2.000 tonnes	0,85	1,35
A partir de 2.001 tonnes	0,85	0,85

2. Les navires dont le séjour dans la circonscription du port dépasse une durée de cinq jours sont soumis à une taxe de stationnement dont les taux sont indiqués dans le tableau ci-dessous, en euros par 100 m³ et par jour au-delà de la période de franchise :

Fraction de cubage	Taux en euros par 100 m ³
849 premiers m ³	12,53
De 850 à 1.700 m ³	8,00
A partir de 1.701 m ³	6,30

3. Pour les bateaux ou navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu selon les usages locaux pour ces opérations.

La taxe n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de construction et de réparation ainsi qu'aux postes d'armement affectés aux chantiers de réparation.

4. Pour les bateaux ou navires qui séjournent dans certaines parties des bassins spécialement réservées au stationnement et où celui-ci peut se prolonger sans inconvénient pour l'exploitation du port, les taux de la taxe de stationnement sont réduits de 50 % et la période de franchise est portée à trente jours pour les bateaux ainsi que pour les navires. La délimitation de ces zones est précisée dans le règlement particulier de police du port ou dans les avis à la batellerie pris pour son application.

5. Sont exonérés de la taxe de stationnement :

- les bateaux et navires faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire,
- les bateaux et navires de guerre,
- les bateaux et navires de service des administrations de l'Etat et du port,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,
- les bateaux et navires immobilisés dans le port pour cause de force majeure.

6. Le minimum de perception est de 14,42 €.

7. Le seuil de perception est de 7,17 €.

Article 8

Les dispositions du présent tarif fixant les taux des droits de port entrent en vigueur dans les conditions fixées à l'article R 211-8 du Code des Ports Maritimes.

Le Chef du Service Développement

Jean-Laurent KISTLER



Arrêté n° 2017/G-137
fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'examen
d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe – session 2018

Le Vice - Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU le décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus à l'article 11 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2017/G-65 du 30 juin 2017 portant ouverture de l'examen d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe – session 2018 ;
- VU les candidatures enregistrées par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2018 de l'examen d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe est arrêtée comme suit :

AOUDACHE Yousef	CHOMIK Brigitte	HENNEBIQUE Myriam
BAILLOT Alexandre	CRIQUI Karine	HENNY Mathieu
BATTMANN Yves	CROUTELLE Ronald	HERTZOG Aurore
BECK Kevin	DA CONCEICAO Daniel	HIRSTEL Bernard
BENAISSA Sofiane	DEMANCHE Aurelien	HOUIR Bilal
BENEY Emilie	DEZ Bruno	ITRI Anthony
BETSCH Bruno	DUHOUX Mickael	JOUAUX Romuald
BLONDE Benoit	ECKERT Matthieu	JUD Donatien
BLUM Quentin	ESCHEN Frédéric	KHLIFA Tarek
BOESINGER Mathieu	FEDER Céline	KURTOVIC Kadrija
BOSCH Stephanie	FINK Joel	LAGEDAMONT Agnes
BOUGHEDIR Moured	FRITSCH Régis	LANG Jean-Jacques
BRITSCHU Annick	GERRER Thierry	LECOULTRE Laurent
BURGER Christel	GOARIN Pascal	LEIBUNDGUTH Yann
BUSCH Frédéric	GONCALVES Amanda	LEJEUNE Olivier
CAPITAINE Pascal	GWIAZDA Christian	LIDOLF Mickaël

MARCQUE Patricia
MATHY Vincent
MAZOUNAVE Cédric
MEYER Pascal
MOLLICA Antoine
MOREL Lucrece
MUCK Julie
MULL Hervé
NARO Francesco

PARMENTIER Henri
PARRADO Julien
PIERSON Sophie
PUGA-TAIBO Maria-Victoria
SCHNELL Céline
SCHOEPPF Jérôme
STOEHR Jonathan
SUTTER Yann
TERRACINA Francesco

THIAULT David
TOUATI Yacin
TSCHIRHART Stéphane
VALERY Christelle
VILPOIX Enguerran
WALTER Bruno
WASSER Frédéric

Art. 2 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2018 de l'examen d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, sous réserve de remplir les conditions nécessaires pour concourir aux concours, en produisant notamment les pièces requises, est arrêtée selon la liste établie ci-dessous :

Concours externe

ADEL Ahmed
CERDAN Thierry

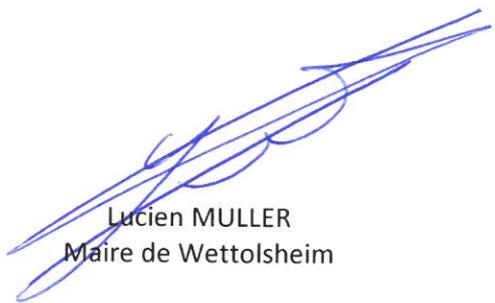
GEIMER Martial
MARCHAND Christophe

RAQUIN Mathieu

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2017



Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 92-850 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés de 1^{ère} classe des écoles maternelles ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés de 1^{ère} classe des écoles maternelles ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté 2017/G-14 du 8 février 2017 portant ouverture du concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe ;
- VU le procès-verbal du jury d'admission réuni en date du 19 décembre 2017 ;
- VU les lauréats des sessions précédentes ayant sollicité leur réinscription sur la liste d'aptitude ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à l'issue de la session 2017 du concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe est arrêtée comme suit :

EXTERNE

BOLL Noelle			
CHARRON Julie	111A rue Charles de Gaulle	68370	ORBÉY
CHEFROUR Mariam	8 rue de Picardie	68260	KINGERSHEIM
COLICCHIO Peggy	5 rue des Primevères	68500	GUEBWILLER
CRAND Gaëlle	22 rue du Bois	68570	OSENBACH
FROELICH-THALER Muriel	118A rue de la Délivrance	68440	HABSHEIM
GAIDELLA Caroline	5 rue Rabelais	68200	MULHOUSE
HAASER Sandra	9 rue du Manège	68000	COLMAR
HAUPTMANN Véronique	14 rue Principale	68210	FULLEREN
KLINGELSCHMIDT Carole	9A rue des Prés	68550	SAINT-AMARIN
LENOIR Carine	3 chemin d'Oderen	68470	FELLERING
MIRBEY Nathalie	5 rue du Languedoc	68170	RIXHEIM
MULLER Elodie	9 rue des Perdrix	67240	KALTENHOUSE
NIAMA NDZOUNBA Klorene	2 allée des Chuchotements	67000	STRASBOURG
ORTLIEB Sandrine	3 rue des Roseaux	68220	MICHELBACH-LE-HAUT
PAVIA Céline	13 rue des Sorciers	68850	STAFFELFELDEN
ROTH Sandra	10 rue de l'Est	68490	BANTZENHEIM

SHALA Christelle	192 rue Albert Schweitzer	68270	WITTENHEIM
STEMMELIN Sandra	179A rue des Pins	68480	MOERNACH
SZAMEITAT Maryline	45 rue de la Suisse	68480	PFETTERHOUSE
WURCKER Valérie	8A rue du 1 ^{er} RTM	68250	ROUFFACH
ZIEGLER Catherine	34 rue du Marechal Leclerc	67870	GRIESHEIM PRES MOLLSHEIM

INTERNE

ABDELLAOUI Celine	26 rue du Luxembourg	68170	RIXHEIM
BELHAFID Saadia	3B rue du Viel Armand	68260	KINGERSHEIM
GORMOND Murielle	5 rue du Lavoir	25660	GENNES
HUMBRECHT Galina	1 rue Schoepflin	68000	COLMAR
NUSSBAUMER Véronique	29A rue des Buissons Thierry	68680	KEMBS
ROHART Katia	1 chemin des Sapins	68720	ILLFURTH
SARSI Aurélie			
SEGUIN Gaelle	2 Grande rue	25300	DOMMARTIN
WALTISPERGER Clarisse	37 rue de Mulhouse	68740	MUNCHHOUSE
WECKERLE Christine	8 rue de Madrid	68000	COLMAR

TROISIEME CONCOURS

MOURGUES Céline	15A rue de l'Ill	68270	RUELSHEIM
PEUBLE Nathalie	64 rue du Chêne	68000	COLMAR

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- ✓ affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 29 décembre 2017

Signé

Bernard SACQUEPEE
Maire de Wickerschwihr

Arrêté n° 2017/G-129

portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs du concours d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 2^{ème} classe – session 2018

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2011-789 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2017/G-29 en date du 21 mars 2017 portant ouverture des concours 2018 d'Éducateur territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 2^{ème} classe ;
- VU l'arrêté n° 17-10 établi par le CNFPT Alsace/Moselle en date du 12 avril 2017 portant désignation de Mme Éliane BORDMANN en qualité de représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale dans un jury de concours ou d'examen décentralisé ;
- VU le tirage au sort des représentants du personnel pour les jurys de concours, effectué lors de la séance du 8 décembre 2017 de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B placée auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : Sont désignés en tant que membres du jury :

Collège des élus :

- M. Michel WILLEMANN, Président de la Communauté de Communes Sundgau, Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, Président du jury,
- Mme Monique MARTIN, Adjoint au Maire de Munster, remplaçant du Président du jury,
- Mme Françoise SCHNEIDER, Adjointe au Maire de Biesheim.

Collège des fonctionnaires :

- Mme Éliane BORDMANN, Conseillère en formation auprès du C.N.F.P.T. du Haut-Rhin à Colmar,
- M. Pascal PAQUIER, membre de la C.A.P. B, ETAPS principal de 1^{ère} classe à la Communauté de Communes de la vallée de Saint-Amarin,
- M. Gilles RENDLER, Directeur général adjoint auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Collège des personnalités qualifiées :

- M. Patrick WETTLY, Directeur du service Jeunesse et Sports de la ville de Colmar,
- Mme Sylvie ROST, Conseillère pédagogique départementale, Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin,
- M. Christian WITTERSHEIM, Attaché principal à Mulhouse Alsace Agglomération.

Art. 2 : Sont désignés en tant que concepteurs des sujets :

Centre de gestion de la FPT d'Eure et Loir (28)

Centre de gestion de la FPT du Rhône (69)

M. BOITEUX Philippe

Chef de service Centre nautique / Golf à Montceaux-les-Mines

M. POUILLET Claude

Directeur territorial / Directeur adjoint culture sport jeunesse vie associative au Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté

Art. 3 : Sont désignés en tant que correcteurs des épreuves écrites :

M. BALL Patrick	Conseiller des APS - Responsable du Centre nautique à la Communauté de Communes du Canton de Villé
M. BARTISSOL Frédéric	Attaché Territorial – Commune d'Oloron-Sainte-Marie
M. BEUDET Louis	Directeur territorial / Chef de service sport et APN du Conseil Départemental de la Nièvre
M. BOITEUX Philippe	Chef de service Centre nautique / Golf à Montceaux-les-Mines
M. DARROUX Gilbert	Conseiller des APS à la retraite
M. FANCELLO Pierre	Directeur des ressources humaines à Schiltigheim
Mme GINDRE Marie-Claude	Enseignante à la retraite
M. KASTENDEUCH Sébastien	Conseiller territorial des APS à la Com. De Communes du Pays de Brisach à Volgelsheim
Mme LOGEART Isabelle	Professeur à la FAC de Sport à Strasbourg
M. POUILLET Claude	Directeur territorial / Directeur adjoint culture sport jeunesse vie associative au Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté
Mme RIVIERE LE GUEN Sylvie	Professeure agrégée hors classe – Université de Tours
M. ROUQUAIROL Nicolas	Directeur territorial / Directeur des sports à la mairie de Agde
M. WETTLY Patrick	Directeur du service jeunesse et sports - Ville de Colmar
M. WITTERSHEIM Christian	Attaché principal à Mulhouse Alsace Agglomération

Art. 4 : Sont désignés en tant qu'examineurs des épreuves orales et sportives :

M. BALL Patrick	Conseiller des APS - Responsable du Centre nautique à la Communauté de Communes du Canton de Villé
Mme BANNWARTH Sabine	Conseillère pédagogique EPS - Inspection de l'Education Nationale de Guebwiller
Mme BATOT Nadia	Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1 ^{ère} classe à la Communauté de Communes « Essor du Rhin »
M. BOITEUX Philippe	Chef de service Centre nautique / Golf à Montceaux-les-Mines
M. BRUNET Robert	Conseiller technique et pédagogique supérieur Jeunesse et Sport à la retraite
M. CHOQUET Daniel	Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1 ^{ère} classe à la Communauté de Communes des Trois Frontières à Saint-Louis
M. DURRENBACH Marc	Conseiller pédagogique de la circonscription de Wintzenheim
M. ESTEBE Thierry	Responsable Piscine à la Ville de Mulhouse
M. FANCELLO Pierre	Directeur des ressources humaines à Schiltigheim
M. FOEHLÉ Denis	Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1 ^{ère} classe à la mairie de Fessenheim en disponibilité
M. GANGLOFF Jean-Jacques	Territorial Sport à la retraite
M. GIBON Gilles	Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 2 ^{ème} classe
M. GITTA Mathieu	Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives à Pfstatt
M. HEIM Jean-Frédéric	Maire Adjoint de Schirmeck, Vice-Président du Centre de gestion du Bas-Rhin
M. JEHL François	Maire d'Odratzheim
M. KASTENDEUCH Sébastien	Conseiller territorial des APS à la Communauté de Communes du Pays de Brisach à Volgsheim
M. KUENY Eric	Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1 ^{ère} classe à Village-Neuf
M. LAIEB Alexis	Conseiller des activités physiques et sportives à Wittenheim en disponibilité
Mme LOGEART Isabelle	Professeur à la FAC de Sport à Strasbourg
M. MARIN Bernard	Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1 ^{ère} classe à la Communauté de Communes des Trois Frontières
Mme MARTIN Monique	Maire Adjoint de Munster
Mme METZ Catherine	Conseiller pédagogique de la circonscription d'Andolsheim
M. MULLER René	Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives p ^{al} de 1 ^{ère} classe à la retraite
M. OTT Florent	Maire Adjoint de Rumersheim-le-Haut
Mme PFEFEN Nathalie	Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 2 ^{ème} classe à la Communauté de Communes du Pays de Brisach
Mme ROST Sylvie	Conseillère pédagogique - Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin

Mme SEYLLER Hélène	ETAPS Principal de 1 ^{ère} classe – Mairie de Sélestat
M. VOGT Pierre	Conseiller départemental du Haut-Rhin
M. WESTRICH Denis	Fédération de natation
M. WETTLY Patrick	Directeur Animation, Jeunesse, Sports à la mairie de Colmar
M. WITTERSHEIM Christian	Directeur adjoint Pôle "Sports et Jeunesse" à Mulhouse Alsace Agglomération
M. ZAUNER Robert	Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1 ^{ère} classe à la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé

Art. 5 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion conventionnés,
- publié par voie électronique sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 15 décembre 2017

« Signé »

Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim

Arrêté n° 2018/G-18 fixant la liste des candidats admis à se présenter au
concours externe d'**auxiliaire de puériculture** principal de 2^{ème} classe - session 2018

Le Vice-Président,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU** le décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU** le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté n° 2017/G-94 du 6 octobre 2017 portant ouverture du concours externe sur titres d'Auxiliaire de Puériculture Territorial P^{al} de 2^{ème} classe – session 2018 ;
- VU** les candidatures enregistrées par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à concourir à la session 2018 du concours donnant accès au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe est arrêtée comme suit :

ADLER Emilie	BATHREZ Vanessa	BOITEUX Isabelle
AKOUASSI Marie-Brigitte	BAZENET Isabelle	BONIN Mélanie
N'guessan	BENOIT Aurélie	BONNAMY Laetitia
ALLOIN Isabelle	BERINGER Mélanie	BONVALOT Florine
AMADO Sabine	BERTRAND Meryl	BOUDIER Nathalie
AMODRU Stéphanie	BETSCHEN Coralie	BOUFENAR Hayet
ANESSI Amanda	BEUDIN Alexianne	BOULORD Mélanie
ARONICA Marilyn	BEVILLARD Elodie	BOUR Marion
ASKO Vergjeni	BINET-EMERY Amélie	BOURGEOU Solène
ATA Géraldine	BIRON Coralie	BOURON Alice
AVONDO-BEDONE Amelie	BLAISE Clémentine	BRESSON Nathalie
BAILLY-SALINS Mélody	BLIND Anna	BURILLER Marie
BARBIER Lisa	BOEHM Aurore	BURTEZ Sue-Ellen
BARBOSA Solange	BOILEAU Camille	CANDEH Katia
BARRAT Céline	BOIS Sandra	CARTERON Aurélie

CHAMBON Soline	FIEDLER Fanny	LANG Camille
CHAMOUTON Pascaline	FLUCK Jennifer	LANGUEBIEN Emma
CHARLIER Junia	FRABOUL Elodie	LAROSE Alexandrine
CHARTRAIRE Melanie	FRAUMAR Siréna	LAUCHER Jessica
CHAUVRIS Chloé	FREGER Anne	LE BRETON Lise
CHENOU Maïté	GAILLOT Nathalie	LEITAO Virginie
CHIEPPA Karine	GALLIEN Nathalie	LEMAL Sandra
CHIFFLOT Fanny	GARNIER Florence	LEMERCIER Aurélie
CHOFFE Elodie	GAUTIER Angelique	LEMOINE Tiffany
CHOLLEY Marylin	GEIST Pascale	LERNER Laureline
CHRETIEN Delphine	GENOUD Amandine	LEZE Gaëlle
CLAUDEL Mylène	GENSER Laura	LHOTEL Lorraine
CODINA Aranxa	GÉRON Sylvie	LIECHTI Morgane
COEN Camille	GILLET Nathalie	LIN Patricia
COLIN Aurélie	GIRARD Céline	LOPES Alice
COLIN Emeline	GIRARDOT Cynthia	LOSTETTER Emeline
COLLIN Capucine	GIROD Ysia	LUDWIG Hélène
COMTET Emmanuelle	GIURIZZATO Laure	LUTTMANN Sophie
CONTINI Sonia	GLEIM Cassandra	LYZWA Manon
CORBIN Martine	GOETZ Virginie	MAAS Roberte
COUDERT Laetitia	GOMES Céline	MAILLY Carole
CUNY Aurélie	GORALIK Pauline	MAIRE Jessica
DA COSTA Carla	GRANDJEAN Floriane	MAJ Christos
DA COSTA Edwige	GRUSON Claude	MAJDOUBI Fatima
DANIEL Amandine	GUEHL Hélène	MANUELLE Aurélie
DANNEQUIN Charlotte	GUERS Cindy	MARGUIN Angelique
DASTE Natacha	GUILLOUET Pauline	MARINO Amellia
DAVID Aureliane	GURY Marlène	MARKERT Sylvie
DAVID Priscillia	HABRANT Marlène	MARQUES Severine
DE PELLEGRINI Karine	HAMMERER Justine	MARTIN Anne-Christine
DECHARRIERE Johanna	HAUMONT Stéphanie	MARTIN Leslie
DEGAUGUE Doriane	HECKEL Déborah	MASSIMO Josée
DENISOT Virginie	HENNI Nadia	MASSON Alexandra
DERATTE Jessica	HENRI Sandrine	MASSON Alexia
DERRE Justine	HERLUISON--BOILEAU	MAUREL Océane
DESPLANQUES Charline	Alexandre	MEILLET Sandra
DESSAINT Emilie	HERREBRECHT Thérèse-Marie	MERBAH Nawel
DETE Marion	HEYOPPE Muriel	MERLET Virginie
DEYGAS Muriel	HOECKMAN Noémie	MESSAAD Katia
DIDIER-LAURENT Sophie	HOLTZ Laura	MION Elodie
DROGREY Agnès	HUGUES Nathalie	MIROT Esther
DRUOT-ROUSSEAUX Emeline	IEMMA Olivier	MISANDEAU Caroline
DUBS Morgane	IMBERT Celine	MONTAGNIER Céline
DUNOYER Julie	INGARGIOLA Isabelle	MONTEIRO Helene
DUPONT FERRIER Audrey	JACOB Marion	MOREAU Caroline
DUPUIS Estelle	JACQUET Julie	MOREL Cyndie
DURAND Virginie	JARDOT Estelle	MOUGENOT Coralie
EL BARDE Charlotte	JELASSI Mélanie	MOUGET Emilie
EMONIN Virginie	KASPEREK Pascale	MOURAND Elodie
ESSELIN Florence	KLIPFEL Anne	MOURET Severine
FABRA Pauline	KOHLER Elodie	MULLARD Julie
FEDERICO Orianne	KONETZKI Edwige	MUSSER Delphine
FERREIRA Marine	LADOUCE Charline	NATCHOO Laura
FESSEL Camille	LAMBERT Anne	NEYHOUSER Florence

NICOLAS Solène	RAKOTOARISON Nambinina	SIEBERT Cindy
NOUICHI Kenza	RAULET Leslie	SIMIAND--COSSIN Chloé
PAGES Caroline	REVOL Astrid	SIONG Mblia
PAILLARD Angélique	RICKAL Manon	SOLITUDE Elsie
PALLAVIDINO Sophie	RISAL Sylvie	SPINOSI Amandine
PAQUELET Sylvie	ROBERT Mathilde	STEPHAN Claudine
PARDIGON Salomé	ROBERT Mélanie	STROPOLI Amandine
PARENT Louise	ROBIN Anais	SURVILLE Marie
PARMENTIER Aurore	ROCHET Salomé	TAILLEUR Laetitia
PARMENTIER Elodie	ROGNON Elodie	TANCHE Amina
PARROT Céline	ROIZOT Marie	TARTAS Marjorie
PAVIET SALOMON Manon	RONDEL Valérie	TEL Angélique
PEIGNEY Lucie	ROS Justine	TOCK Cécilia
PETIT Alicia	ROUXEL Marine	TRELLU Florence
PICAVET Angélique	RUCH Valérie	TUMAY Esther
PIERRE Emelyne	RUIZ Claire	VARNEROT Isabelle
PINON Céline	SAIR Flora	VERGES Roxanne
PLANTEGENET Anais	SALLES Mélanie	VERMEULEN Isaline
POIROT Celine	SALOMON Aurélie	VEYRENC Marie-Dolores
POISOT Clémence	SAUGEON Anais	VINEY Céline
POITREY Aline	SCHALLER Floriane	VOELLINGER Sophie
POLUTELE Esmeralda	SCHÄRR Aurélie	WALCZAK Audrey
POULET Marion	SCHOETTEL Sophie	WEHRLE Valerie
POUSSIER Angele	SCHUTZ Gaëlle	YAHIA Farida
PROB Vanessa	SENAN Alicia	YESILYAPRAK Bahar
PUDLARZ Céline	SERGEANT Christine	

Art. 2 : La liste des candidats admis à concourir à la session 2018 du concours donnant accès au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe sous réserve de remplir les conditions nécessaires pour se présenter au concours, en produisant notamment les pièces requises, est arrêtée selon la liste établie ci-dessous :

CARDONA Alicia
ROHRBACH Emilie

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion du Bas-Rhin et de Haute-Saône,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- transmis au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 9 février 2018

« Signé »

Michel WILLEMANN
Président de la Communauté de Communes Sundgau

Arrêté n° 2018/G-20 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours
d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe – session 2018

Le Vice-Président,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU** le décret n° 2007-109 du 29 janvier 2007 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté n° 2017/G-66 du 30 juin 2017 portant ouverture du concours d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe - session 2018 ;
- VU** les candidatures enregistrées par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2018 du concours d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe est arrêtée comme suit :

Concours externe

ALBAYRAK Meryem	BRUCKER Celine	DEMANGE Marielle
ANDREOLLI Mélinda	BRUNET Audrey	DEPARIS Vincent
AY Hatice	CAUMARTIN Valérie	DEPARIS Violaine
AYDIN Sultan	CHAMPY Marie	DEVAUX Sandra
BAGHLOUL Naima	CHARBONNEAUX Angelina	D'HINZELIN Florian
BARROIS Lea	CHARON Elina	DIBLING Océane
BAVAU Dominique	CHAVONAND Sandrine	DIFFALAH Quentin
BENALI Laura	CHERKAOUI Ikram	DIJOUX Cécile
BERLIE Amandine	CHUM Fanny	DIOP Jamila
BERNARDI Alicia	CLADEN Manon	DORGE Virginie
BILWES Léa	COTE Jonathan	DOTTI Carla
BLANCK Thomas	COUTIER Laure	DRIAI Samira
BOUCHAREB Fatima	CRISPINO Laura	DUBS Michele
BOUCIF Lamya	DE BODISCO Marina	DUDAL Cyrielle
BOURATAH Samira	DE CURIERES Philippe	ECLAPIER Sabrina
BRENDLE Muriel	DECKER Anne-Laure	EDOUARD Maeva

ERHARD Katia
ESSWEIN Julie
FERREIRA DA MOTA Sandra
FLURY Aude
FOFANA Marême
FOULGOC Fabienne
FRANCK Hyacinthe
GALLIPPI Jérémy
GARCIA Margaux
GARCIA Nathalie
GEISS Frédérique
GHIRINGHELLI Marie-Christine
GODOT Aurore
GOLTRANT Laura
GOUPILLEAU Marine
GRUNDLER-MUHL Valentine
GRUNENWALD Catherine
GUYON-GELLIN Sara
HAMZA Kaira
HECHINGER Thibaut
HECKLE Emilie
HILALI Naïma
HOLTZ Amelie
IEMMA Elodie
JABRANE Siham
JOLICOR Laetitia
JUCHS Nicolas
KAMLA Vanessa
KAUFFMANN Sabrina
KEMTCHOUM NOUBA Marie Francette
KENOUFI Ahmed
KESKIN Selma
KESSLER Christine
KHELIL Elodie
KRACHER Audrey
KUHN Oriana
LAFONT Mathilde

LAHRI Sabrina
LALAOUNA Wahiba
LANANI Fatouma
LAURENT Baptiste
LECLERE Manon
LEGRAND Charlotte
LERCH Audrey
LEROY Quentin
LINDENBERGER Samantha
LINGLET Nelly
LOUIS Aline
MANCEAU Emilie
MAOUCHE Louisa
MARCHESE Anna Maria
MATHIEU Celine
MERCIER Emilie
METO'O ETOUA Karim
MEYER Laurent
MOISE GOLLÉ Camille
MONPAYS Jenny
MULLER Celia
MULLER Chloé
NAMI Sylvie
NDIAYE Ndeye Aissatou
OHLEMANN Eric
PERROT Sabine
PETERSCHMITT Alexandre
PEZZETTA Sandrine
POULAIN Maxime
PURSON Mélanie
RAUL Pauline
RAUSER Perrine
RENNA Emilie
RICAUD Lucile
RINOLDO Malory
RUDLER Magalie

SACCO Alyssa
SAINT-DIZIER Gwendoline
SAINTE-ROSE-MARIE-SAINTE Audrey
SCALZITTI Laura
SCHERLEN Marie-Anne
SCHWARTZ Elodie
SCHWINDENHAMMER Clemence
SECKIN Celine
SENDID Nadege
SENZ Angelique
SIEGLER Bertrand
SIESS Anaïs
SIMONETTI Camille
SITTERLE Chloé
SLIMANI Fatma
SPINDLER Myriam
STOCKBAUER Anne Sophie
TAN Boun Chhorvy
TCHANKAM Grace
TETART Aline
TRUONG MINH CHIEU Emmanuelle
TSCHIRHART Séverine
VINOLO Pablo
VOEGELE Mireille
WACHEUX Marie Anita
WALDY Adeline
WEINSTICH Charline
WISS Ludovic
WOLF Jean-Marc
WUEST Sylvie
YILMAZ Tülay
YOLARTIRAN Refika
ZEISSIG Aurélie
ZIMMERMANN Cléa
ZOUACHE Sonia

Concours interne

AVORIO Sonia
AYDIN Necmettin
BACHMANN Claire
BALANDE Hélène
BARROS Amélia
BAUER Lucie
BECKER Mylène
BENDADA Hadjira
BENSLIMENE Nouara
BLANCK Régine
BOEHRER Jessica
BOUCHOUIT Ali
BOUKAIL Faouzi
BREFI Julie

CALISKAN Sakine
CARTIAUX Amandine
CETIN Meryem
CHOUAIBI Noura
DEMANGE Julien
DENIS Emilie
DIF Sibel
DJEDID Ymene
DUQUÉNOY Christelle
DURAGRIN Odile
DUVIVIER Frédérique
FLECHER Marilyn
FLICKINGER Vincent
FRARE Aurélie

GEBER Roxanne
GEBHARD Aurélie
GIRARDOT Julie
GOEPFERT Isabelle
GUYOT BOTTAZZI Marie-Deliane
HEITZ Corinne
HILDWEIN Mireille
HOCQUART Paméla
JAEG Eloïse
JOLLY Catherine
KHEDDAR Virginie
KILINC Hanife
KIRCHMEYER Esther
KLAEYLE Martine
KOLLER Doris

LABDAZI Bouba
LAMBERT Benoit
LAUNOY Delphine
LECOMTE Adrien
LOCATELLI Valerie
LOTT Jonathan
LOUIS Aline
LUDWIG Fanny
MACIAZEK Mélanie
MAITREL Jessica
MALAS David
MANET Catherine
MARTY Laure
MARY Elodie

MOPPERT Katia
MUSTER Céline
NOEGLENN Noelle
NOEL Sandrine
OLIVEIRA Angélique
PIERRARD Laura
PIERSON Cindy
PRESUTTI Sabrina
REKIMA Rima
RODRIGUEZ-SANCHO Catherine
ROY Gwendoline
SAINTE-ROSE-MARIE-SAINTE Audrey
SARRAZIN Southisa
SCHEUBEL Julie

SCHMIDT Laura
SCHMITT Catherine
SCHMITT Sabine
SCHNEIDER Amanda
SEILER Virginie
SOCIE Peggy
STOERKEL Karin
STOFFELBACH Isabelle
STRAPPAZZON Isabelle
TOINARD Mylène
URBANY Paule-Aimee
VALUTSKIKH Olga
WACHENHEIM Jennifer

Concours de 3^{ème} voie

ABDOU-RABBIH Aicha
BET Virginie
BRILLON Christelle
GASPAR Sandrine
HURST Aurélie

KUTTNER Annick
LARIT Noura
LAUVERGEON Corinne
NIEDBALA Marie Laure
OURY Fleur

PRUD'HOMME Katy
SIMEON Véronique
WEBER Céline

Art. 2 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2018 du concours d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, sous réserve de remplir les conditions nécessaires pour concourir aux concours, en produisant notamment les pièces requises, est arrêtée selon la liste établie ci-dessous :

Concours externe

CAMUS Priscilla
LICHTSTEINER Julie

MARCHAL Tatiane
OKTAN Oksan

OURY Fleur
THULLIER Alexandra

Concours interne

BATHO Linda

HUGELIN Marisa

RITZ Tiphaine

Concours de 3^{ème} voie

BARROS Amélia

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin et publié sur le site internet www.cdg68.fr,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 9 février 2018

« Signé »

Michel WILLEMANN
Président de la Communauté de Communes Sundgau

Arrêté n° 2018/G-21
fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'examen
d'Adjoint Territorial d'animation Principal de 2^{ème} classe – session 2018

Le Vice-Président,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- VU** le décret n° 2007-116 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par l'article 10 du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté n° 2017/G-96 du 5 octobre 2017 portant ouverture de l'examen d'Adjoint Territorial d'animation P^{al} de 2^{ème} classe - session 2018 ;
- VU** les candidatures enregistrées par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2018 de l'examen d'Adjoint Territorial d'animation P^{al} de 2^{ème} classe est arrêtée comme suit :

ADERBACHE Brigitte	GUBIANI Teresa	RANTIC Joanna
CADINOT Stephanie	HAUSWALD Cédric	ROKITA Carine
DAMILO Marie Elisabeth	LAURENT Emeline	SCHNOEBELEN Nicole
DAROU Florimond	LOPEZ Rodolphe	
GRONDIN Stephanie	MASCAUT Angèle	

Art. 2 : La liste des candidats admis à concourir à la session 2018 de l'examen d'Adjoint Territorial d'animation P^{al} de 2^{ème} classe sous réserve de remplir les conditions nécessaires pour se présenter à l'examen, en produisant notamment les pièces requises, est arrêtée selon la liste établie ci-dessous :

MAMMAR Nora

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin et publié sur le site internet www.cdg68.fr,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 9 février 2018

« Signé »

Michel WILLEMANN
Président de la Communauté de Communes Sundgau

Arrêté n° 2018/G-22
fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'examen
d'Adjoint Territorial du Patrimoine Principal de 2^{ème} classe – session 2018

Le Vice-Président,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- VU** le décret n° 2007-115 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévus par l'article 10 du décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté n° 2017/G-83 du 11 septembre 2017 portant ouverture de l'examen d'Adjoint Territorial du patrimoine P^{al} de 2^{ème} classe - session 2018 ;
- VU** les candidatures enregistrées par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2018 de l'examen d'Adjoint Territorial du patrimoine Pal de 2^{ème} classe est arrêtée comme suit :

BOULANGEOT Fabien
GOETZ Sandrine
GORSY Caroline

JOURDAIN Grégoire
MARTZ Anne-Sophie
PIERRE Arnaud

ROTH Peggy
SCHLEGEL Julie
SCHMIDLE Patrick

Art. 2 : La liste des candidats admis à concourir à la session 2018 de l'examen d'Adjoint Territorial du patrimoine Pal de 2^{ème} classe sous réserve de remplir les conditions nécessaires pour se présenter à l'examen, en produisant notamment les pièces requises, est arrêtée selon la liste établie ci-dessous :

LAZEV Joanna

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin et publié sur le site internet www.cdg68.fr,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 9 février 2018

« Signé »

Michel WILLEMANN
Président de la Communauté de Communes Sundgau



GHR

Mulhouse Sud-Alsace

Hôpitaux de Mulhouse
Hôpital Saint-Jacques - Thann
Hôpital gériatrique - Cernay
Maison de retraite Jules Scheurer – Bitschwiller-lès-Thann
Centre hospitalier - Sierentz
Ehpad Saint-Sébastien – Rixheim
Centre hospitalier Saint-Morand - Altkirch
Nouvelle clinique des 3 Frontières – Saint-Louis
Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace

DELEGATION DE SIGNATURE

PREAMBULE A TOUTE DELEGATION

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace n° 2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création de l'établissement public de santé intercommunal dénommé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace »,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 novembre 2015 portant nomination de Monsieur Marc PENAUD en qualité de directeur du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1653 du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1899 du 22 juillet 2016 relatif à la fusion du centre hospitalier d'Altkirch, du centre hospitalier de Sierentz et de l'EHPAD de Rixheim avec le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'organigramme de la direction en vigueur,

Le Directeur Général du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace, dénommé ci-après GHR Mulhouse et Sud-Alsace, donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :

Article 1 : Les délégataires ci-après mentionnés s'engagent à utiliser la délégation qui leur est consentie dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte à leur supérieur hiérarchique.

Article 2 : En ce qui concerne les délégations de signatures consenties pour les engagements de dépenses, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés.

Les délégataires présentent chaque semaine au directeur pour les directeurs-adjoints ou aux coordonnateurs de pôles de gestion et directeurs délégués pour les cadres, un état exhaustif des dépenses qu'ils ont engagées durant la semaine écoulée.
A défaut la délégation peut leur être retirée.

Dans tous les cas, le cumul des dépenses engagées par gestionnaire se fait dans le respect strict du code des marchés publics sans que le cumul des dépenses pour une même famille de produits ne puisse excéder le montant des seuils des marchés publics.

Signature de M. Marc PENAUD

SIGNÉ

DELEGATION GENERALE ET PERMANENTE

Mme Catherine RAVINET, Directrice Générale Adjointe, en l'absence du Directeur Général, dispose d'une délégation de signature générale et permanente pour le GHR Mulhouse et Sud-Alsace.

Signature de Mme Catherine RAVINET

SIGNÉ

En l'absence conjointe du Directeur Général et de Mme Catherine RAVINET, la délégation de signature générale est attribuée à **M. Glenn HOUËL**, secrétaire général – directeur des affaires générales, juridiques, de la communication, et des relations avec les usagers.

Signature de M. Glenn HOUËL

SIGNÉ

En leur absence et en dehors des heures ouvrables, le directeur d'astreinte a une délégation de signature générale dans le cadre de la gestion des affaires courantes, y compris pour les documents relevant des décisions relatives aux dispositions de la loi du 5 juillet 2011 sur les soins psychiatriques sans consentement.

En leur absence et en dehors des heures ouvrables, l'astreinte administrative dispose d'une délégation de signature pour les documents administratifs courants relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc.).

DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES ET DE LA RECHERCHE

Mme Laure-Anne SCHERRER, directrice des affaires médicales et de la recherche, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document, courrier relevant :

- des affaires médicales,
- de la recherche,

Signature de Mme Laure-Anne SCHERRER

SIGNÉ

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Laure-Anne SCHERRER, **Mme Cécile KOTLINSKI**, attachée d'administration hospitalière, dispose de la délégation de signature pour tout document ou courrier relevant de la gestion courante des affaires médicales notamment :

- * courriers internes
- * réponses aux candidatures
- * attestations de l'employeur, de salaires
- * attestations pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- * autorisations de congés des médecins
- * tableaux de service

En l'absence de Mme KOTLINSKI, la délégation de signature pour les affaires sus-nommées est donnée à **M. Laurent FRESSLE**, adjoint des cadres hospitaliers, ainsi qu'à **Mme Christine HENGEL**, adjoint des cadres hospitaliers.

Signature de Mme Cécile KOTLINSKI

SIGNÉ

Signature de M. Laurent FRESSLE

SIGNÉ

Signature de Mme Christine HENGEL

SIGNÉ

Cette décision annule et remplace les précédentes.

Secrétariat général - Direction des affaires générales, juridiques, de la communication et des relations avec les usagers

M. Glenn HOUËL, secrétaire général – directeur des affaires générales, juridiques, de la communication, et des relations avec les usagers, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document, courrier relevant :

- du contentieux de l'établissement,
- des assurances,
- de la communication,
- des relations avec les usagers.

Signature de M. Glenn HOUËL

SIGNÉ

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Glenn HOUËL, **Mme Anne MÉRAUX**, attachée d'administration hospitalière, dispose de la délégation de signature pour les affaires courantes relatives à la gestion des assurances, du contentieux et des relations avec les usagers.

Signature de Mme Anne MÉRAUX

SIGNÉ

DIRECTION DE LA QUALITE ET DE LA GESTION DES RISQUES

Mme le Dr Annick BRUNOT directrice par intérim de la qualité et de la gestion des risques, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document, courrier relevant :

- de la direction de la qualité,
- de la gestion des risques.

Signature de Mme le Dr Annick BRUNOT

SIGNÉ

Cette décision annule et remplace les précédentes.

POLE RESSOURCES HUMAINES, COORDINATION DES SOINS ET FORMATION

Mme Caroline BELOT, directrice des ressources humaines, dispose d'une délégation de signature pour les affaires dont elle a la charge pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace.

Signature de Mme Caroline BELOT

SIGNÉ

M. Elvis CORDIER, directeur-adjoint des ressources humaines, dispose d'une délégation de signature pour les affaires dont il a la charge pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace.

Signature de M. Elvis CORDIER

SIGNÉ

Mme Evelyne BRONNER, attachée d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les affaires relatives aux recrutements :

- certificats de travail
- attestations de travail
- demandes de casiers judiciaires n° 2
- lettres de convocation aux entretiens, à la médecine du travail
- lettres de confirmation d'entretien
- avis d'engagement destinés aux chefs de service
- réponses aux candidatures retenues et non retenues
- lettres aux chefs de service signalant qu'un agent -en statut contractuel- a une période d'essai
- ampliements des décisions de recrutement et de réintégration
- décisions d'affectation après réintégration
- lettres signifiant la suite donnée aux CDD (arrêt, renouvellement)
- lettres confirmant une proposition contractuelle

Signature de Mme Evelyne BRONNER

SIGNÉ

Mme Manuëla HOUËL, attachée d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les affaires relatives :

1) à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences :

- courriers d'information aux agents (mobilité internes...)
- ampliatiions des décisions de changement d'affectation
- appels à candidature

2) à la paie :

- attestations employeur, de salaire, perte de prime, temps de travail, nombre de jours travaillés, SFT (...)
- attestations pour la sécurité sociale et les organismes de prévoyance
- lettres diverses aux agents (information, régularisation de salaires, refus de paiement, transfert provisions CET...)
- courriers CNRACL et IRCANTEC dans le cadre des cotisations patronales
- billets congés payés SNCF
- remboursements frais de déplacement domicile-travail, personnel médical et non médical
- rachats de contrat
- indemnité compensatrice de congés payés
- attestations pôle emploi
- campagne annuelle des retraités
- certificats administratifs

Signature de Mme Manuëla HOUËL

SIGNÉ

Mme Aurélie ENDERLE, adjointe administrative, a délégation de signature pour les affaires relevant de la paie :

- courriers de demande de justificatifs d'heures supplémentaires et bordereaux relatifs à l'envoi de pièces relevant de la paie
- abonnement travail SNCF

Signature de Mme Aurélie ENDERLE

SIGNÉ

Mme Joanne MACIAS-DETOUX, attachée d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les affaires relatives à la gestion des carrières des agents :

- ampliatiions des décisions relatives à la carrière
- attestations d'employeur, de salaire, de perte de prime ou NBI, pôle emploi
- certificats administratifs et de travail
- lettres diverses de convocation des agents pour signature de documents - validations diverses, demandes de renseignements...
- validations IRCANTEC
- dossiers individuels d'admission à la retraite
- états de validation CNRACL
- demandes de renseignements CNRACL / CRAV
- billets de congés payés SNCF
- formulaires adressés aux chefs de service pour fixer les dates de sorties (disponibilité, mutation, ...) et pour accorder le temps partiel
- tout courrier relatif à la carrière, à la rémunération et à la sortie (démission, disponibilité, mutation, mise en demeure de reprise du travail, abandon de poste, ...) de l'agent
- tout courrier (refus ou autorisation) de cumul d'activités à destination des agents
- courrier de recadrage ou rappel à l'ordre (hors procédure disciplinaire)
- convocations diverses
- tout courrier relatif au temps partiel
- tout courrier relatif à la gestion du temps syndical et de l'activité syndicale

Signature de Mme Joanne MACIAS-DETOUX

SIGNÉ

Mme Aurélie PIERRE, attachée d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les affaires de gestion courante relevant de la formation permanente médicale et non médicale, des frais de mission, de la gestion des stagiaires et des accompagnements individualisés en lien avec la cellule de maintien dans l'emploi :

- courriers concernant l'organisation matérielle des formations (inscription, composition des groupes, etc.)
- courriers relatifs à la gestion des stagiaires (attestation, accord, regret,...) à l'exception des conventions
- autorisations de déplacements – ordres de mission

- prise en charge des frais par l'établissement (factures, attestations,...)
- courriers relatifs au dossier de la cellule de maintien dans l'emploi
- courriers relatifs à la formation et au développement professionnel continu médical,
- ordres de missions des personnels médicaux et autorisations de déplacement,
- remboursement des frais de déplacement du personnel médical relatifs aux missions, déplacements ordinaires, formations ou développement professionnel continu

Signature de Mme Aurélie PIERRE

SIGNÉ

Mme Céline LUQUE-ECEQUIEL, adjointe administrative, a délégation de signature pour les affaires relevant de la formation permanente et des frais de missions :

- courriers concernant l'organisation matérielle des formations (inscription, composition des groupes, etc.)
- autorisations de déplacements – ordres de mission
- prise en charge des frais par l'établissement concernant les déplacements ordinaires

Signature de Mme Céline LUQUE-ECEQUIEL

SIGNÉ

Mme Joyce KHEDNAH, attachée d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les affaires relatives aux accidents du travail et à l'absentéisme telles que :

- décisions suite aux avis favorables ou défavorables du comité médical, ou de la commission de réforme
- décisions suite à expertises médicales
- décisions de rétablissement à temps plein pour maladie, accident du travail ou maladie professionnelle et courriers accompagnant ces décisions
- décisions relatives au temps partiel thérapeutique (attribution, prolongations)
- courriers et décisions de reconnaissance d'accident du travail ou maladies professionnelles
- courriers relatifs à la régularisation paie (aux agents et à la trésorerie)
- bordereaux d'envoi pour la caisse des dépôts et consignations, CPAM, SOFAXIS, ou autres organismes
- attestations CNRACL pour la caisse des dépôts et consignations
- dossiers d'allocation temporaire d'invalidité (rapports hiérarchiques, courriers aux agents, ...)

- fiches de renseignements adressées au comité médical ou commission de réforme
- courriers adressés aux agents après arrêt maladie
- courriers adressés aux agents pour suite à donner (congé longue maladie, temps partiel thérapeutique, etc...)
- courriers adressés aux experts (missions)
- convocations agents : expertises, arrêt supérieur à 30 jours, ...
- attestations descriptives des tâches
- courriers relatifs au compte-épargne-temps
- courriers aux témoins et tiers informés en cas d'accident du travail
- déclarations administratives d'accident du travail
- courriers et bons de commande relatifs aux congés bonifiés
- tout courrier relatif à la gestion du temps syndical et de l'activité syndicale
- attestations diverses

Signature de Mme Joyce KHEDNAH

SIGNÉ

En l'absence de Mme KHEDNAH:

Mmes Sandrine KESSLER et Sophie MARS, adjointes administratives, ont délégation de signature pour les courriers concernant les agents absents plus de 30 jours

Signatures de Mmes Sandrine KESSLER et Sophie MARS

SIGNÉ

SIGNÉ

Mmes Céline HUEBER, Anne MURER ET Camille ROMANN, adjointes administratives, ont délégation de signature pour les déclarations d'accident de travail

Signatures de Mme Céline HUEBER, Anne MURER et Camille ROMANN

SIGNÉ

SIGNÉ

SIGNÉ

Mme Céline HUEBER, adjointe administrative, a délégation de signature pour les courriers de reconnaissance d'accidents du travail

Signature de Mme Céline HUEBER

SIGNÉ

Mmes Sandrine KESSLER et Sophie MARS, adjointes administratives, ont délégation de signature pour les attestations diverses

Signatures de Mmes Sandrine KESSLER et Sophie MARS

SIGNÉ
SIGNÉ

Mmes Anne MURER et Camille ROMANN, adjointes administratives, ont délégation de signature pour les bordereaux d'envoi et les fiches de renseignements des dossiers de commission de réforme, les courriers adressés aux experts pour missions expertises, les courriers adressés aux agents pour convocations expertises

Signatures de Mmes Anne MURER et Camille ROMANN

SIGNÉ
SIGNÉ

Mmes Sophie MARS et Sandrine KESSLER, adjointes administratives, ont délégation de signature pour les différents formulaires CGOS

Signature de Mmes Sophie MARS et Sandrine KESSLER

SIGNÉ
SIGNÉ

Mme Nathalie HUGUENIN, adjointe administrative, a délégation de signature pour les courriers relatifs au compte épargne temps et les courriers se rapportant à la mutuelle

Signature de Mme Nathalie HUGUENIN

SIGNÉ

Cette décision annule et remplace les précédentes.

COORDINATION GENERALE DES SOINS

M. Thierry ZAESSINGER, faisant fonction de coordinateur général des soins, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document, courrier relevant :

- de la Direction des soins

Il dispose également d'une délégation de signature pour les conventions de stage :

- des étudiants IADE, IBODE, en puériculture, de cadres de santé
- des stagiaires des instituts de formation des ambulanciers
- de la faculté de médecine (uniquement les stages d'initiation en soins infirmiers)
- des demandeurs d'emploi en formation relevant des organismes de formation (sémaphore, irfa est, ufcv, ifcaad, mission locale, reagir...)
- des lycées et collèges
- des infirmiers de formation de secteur psychiatrique qui sollicitent des stages en vue de l'obtention du DEI selon le référentiel du 31/07/2009 modifié
- des stagiaires des écoles d'assistants de service social
- réalisés par des auxiliaires de soin des établissements de santé hors GHR

Signature de M. Thierry ZAESSINGER

SIGNÉ

Cette décision annule et remplace les précédentes.

POLE FINANCES, CONTRÔLE DE GESTION ET SYSTEMES D'INFORMATION

M. Christian SIMON, directeur des finances et coordonnateur du pôle « finances-contrôle de gestion et systèmes d'information », dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour toutes les pièces comptables (titres, bordereaux de recettes et dépenses,...), et relatives aux admissions-facturation, à la direction des systèmes d'information et à la direction du contrôle de gestion.

Signature de M. Christian SIMON

SIGNÉ

Mme Leïla CHOUAR, attachée d'administration hospitalière, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces relevant des affaires courantes (titres, bordereaux de recettes et dépenses,...) de la direction des finances et du patrimoine.

Signature de Mme Leïla CHOUAR

SIGNÉ

DIRECTION DE LA FACTURATION

Mme Delphine SCHATZ, directrice des admissions-facturation, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces relatives aux admissions et à la facturation.

Signature de Mme Delphine SCHATZ

SIGNÉ

M. Gilles DESNOUVEAUX, ingénieur hospitalier à la direction des admissions-facturation, a délégation de signature pour l'ensemble des tâches lui incombant :

- Courriers,
- Demandes de mises sous tutelle, curatelle ou de sauvegarde de justice,
- Déclarations de naissance à la mairie,
- Demandes de transport de corps avant mise en bière,
- Avis de surseoir ou de reprise des poursuites,
- En ce qui concerne l'application de la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, pour la signature de l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre.
- Titre "forfait technique" (IRM, scanner)
- Certification conforme des factures

Signature de M. Gilles DESNOUVEAUX

SIGNÉ

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Gilles DESNOUVEAUX, **Mme Sonia STEVENS**, adjoint administratif à l'état civil, dispose d'une délégation de signature pour les demandes de transport des corps sans mise en bière et les déclarations de naissance à la mairie.

Signature de Mme Sonia STEVENS

SIGNÉ

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Gilles DESNOUVEAUX, **Mme Myriam DELEVAL**, adjoint administratif, dispose de la délégation de signature pour l'ensemble des pièces et documents nécessaires au suivi des résidents et personnes hospitalisées ou hébergées au sein du pôle de gériatrie clinique.

Signature de Mme Myriam DELEVAL

SIGNÉ

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Gilles DESNOUVEAUX et Mme Myriam DELEVAL, **Mme Joelle GIRARD**, adjoint administratif dispose de la délégation de signature pour l'ensemble des pièces et documents nécessaires au suivi des résidents et personnes hospitalisées ou hébergées au sein du pôle de gériatrie clinique.

Signature de Mme Joelle GIRARD

SIGNÉ

Cette décision annule et remplace les précédentes.

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

M. Laurent FLESCHE, directeur des systèmes d'information, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document et courrier relevant du champ des systèmes d'information. Il dispose également de la délégation de signature pour les commandes, les réceptions des matériels et logiciels et pour les factures y afférent.

Signature de M. Laurent FLESCHE

SIGNÉ

DIRECTION DU CONTROLE DE GESTION

Mme Pascale BOESHERTZ, directrice du contrôle de gestion, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document et courrier relevant du contrôle de gestion.

Signature de Mme Pascale BOESHERTZ

SIGNÉ

Cette décision annule et remplace les précédentes.

POLE RESSOURCES MATERIELLES

M. Dominique REUSCHLE, Coordonnateur du pôle ressources matérielles, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document et courrier relatifs aux achats et aux services économiques, aux travaux et à la maintenance technique.

Il dispose en outre, d'une délégation de signature pour tous marchés de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur à 25 000 euros HT.

Signature de M. Dominique REUSCHLE

SIGNÉ

M. Pierre MULLER, Directeur des achats et des services économiques, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document et courrier relevant :

- des achats,
- de la logistique,
- du service biomédical,
- des prestations aux tiers,
- des approvisionnements,
- des transports,

Il dispose en outre, d'une délégation de signature pour tous marchés de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur à 25 000 euros HT.

Signature de M. Pierre MULLER

SIGNÉ

M. Franck NATALE, ingénieur principal, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces relatives aux travaux et à la maintenance technique, marchés de fournitures, de contrats d'énergie, de services et de travaux d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Pierre MULLER ou de M. Dominique REUSCHLE d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées sur les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace.

Il dispose également d'une délégation pour tout document et courrier relevant du patrimoine.

Signature de M. Franck NATALE

SIGNÉ

DIRECTION DES ACHATS

Mme Nadia RAGHA, attachée d'administration hospitalière

M. Jacques BERBETT, ingénieur en chef CE

Mme Muriel ERTLE, assistante médico-administratif,

M. Emmanuel HAUSHERR, technicien supérieur hospitalier,

M. Abdelkarim LAMECHE, ingénieur hospitalier,

Mme Francisce-Madeleine OUBOUKOULOU, adjoint des cadres hospitaliers,

Mme Isabelle REBOURS, ingénieur hospitalier,

M. Nicolas STEBACH, ingénieur hospitalier,

M. Jérôme TARRAPEY, technicien supérieur hospitalier,

Mme Jeanne CAMPEGGIA, technicien supérieur hospitalier.

disposent d'une délégation de signature pour les pièces relevant des affaires courantes de la direction des achats, dans le cadre strict des marchés à procédure adaptée inférieurs à 50 000 € HT : lettre de consultation (ensemble du dossier de consultation, descriptif technique, CCTP, CCP), publicité adaptée, courrier, fax ou mail de négociation, courriers divers.

Ils disposent d'une délégation de signature pour les courriers de notification aux candidats retenus et non retenus, les rapports de choix et les décisions d'attribution si le montant du marché est inférieur à 4 000 € HT.

Signature de Mme Nadia RAGHA

SIGNÉ

Signature de M. Jacques BERBETT

SIGNÉ

Signature de Mme Muriel ERTLE

SIGNÉ

Signature de M. Emmanuel HAUSHERR

SIGNÉ

Signature de M. Abdelkarim LAMECHE

SIGNÉ

Signature de Mme Francisce-Madeleine OUBOUKOULOU

SIGNÉ

Signature de Mme Isabelle REBOURS

SIGNÉ

Signature de M. Nicolas STEBACH

SIGNÉ

Signature de M. Jérôme TARRAPEY

SIGNÉ

Signature de Mme Jeanne CAMPEGGIA

SIGNÉ

Mme Christine LENHARDT, attachée d'administration hospitalière,
M. Bernard BOURSIER, adjoint des cadres hospitaliers,
disposent d'une délégation de signature en cellule des marchés, dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts, pour les bons de commandes et les factures, inférieurs à 4 000 € HT, relevant du compte de classe 6 (H62310 : annonces et insertions Economat).

Signature de Mme Christine LENHARDT

SIGNÉ

Signature de M. Bernard BOURSIER

SIGNÉ

Cette décision annule et remplace les précédentes.

SERVICE BIOMEDICAL – EXPLOITATION MAINTENANCE

M. Sébastien LEROY, technicien supérieur hospitalier, a délégation de signature pour les actes liés au secteur Atelier Biomédical ainsi qu'aux contrats de maintenance et de location dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Sébastien LEROY

SIGNÉ

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Sébastien LEROY, **M. Abdelkarim LAMECHE**, ingénieur hospitalier, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées du secteur Atelier Biomédical ainsi que des contrats de maintenance et de location.

Signature de M. Abdelkarim LAMECHE

SIGNÉ

SERVICE LOGISTIQUE D'APPROVISIONNEMENT

Mme Anne MOLINARO, attachée d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les actes liés au secteur logistique d'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de Mme Anne MOLINARO

SIGNÉ

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Anne MOLINARO, **Mme Chantal PROIETTO**, adjoint des cadres, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées du secteur logistique d'approvisionnements.

Signature de Mme Chantal PROIETTO

SIGNÉ

Cette décision annule et remplace les précédentes.

PRESTATIONS AUX TIERS

Mme Rachida HIMI, maître ouvrier, a délégation de signature pour les **prestations aux tiers – secteur nettoyage** :

- pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de Mme Rachida HIMI

SIGNÉ

M. Jean-luc RINGENBACH, technicien supérieur hospitalier en chef, a délégation de signature pour les **prestations aux tiers – secteur restauration** :

- pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieurs à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Jean-Luc RINGENBACH

SIGNÉ

Cette décision annule et remplace les précédentes.

M. Bernard KAUTHEN, ingénieur subdivisionnaire, **M. Fabien ONIMUS**, OPQ et responsable blanchisserie, ont délégué de signature pour les **prestations aux tiers – secteur blanchisserie** :
- pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieurs à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Bernard KAUTHEN

SIGNÉ

Signature de M. Fabien ONIMUS

SIGNÉ

Cette décision annule et remplace les précédentes.

LOGISTIQUE DE TRANSPORTS

M. Bernard KAUTHEN, ingénieur subdivisionnaire, a délégation de signature pour les **équipements, approvisionnements et transports**:

- pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieurs à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Bernard KAUTHEN

SIGNÉ

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard KAUTHEN, **Madame Marie HERRGOTT**, adjoint administratif, dispose d'une délégation de signature pour les bordereaux de livraison, états d'entrée et de sortie de stocks, dans le cadre de la gestion des comptes budgétaires des sites de Thann et Bitschwiller-lès-Thann suivants :

- 602.22 – Petit matériel non stérile
- 602.25 – Imagerie
- 602.27 – Pansements
- 602.28 – Autres fournitures médicales
- 602.31 – Pain, farine
- 602.662 – Petit matériel hôtelier
- 602.62 – Produits d'entretien
- 602.661 – Couches, alèses et produits absorbants
- 602.668 – Autres fournitures hôtelières
- 602.65 – Fournitures de bureau et imprimé
- 602.8 – Achats d'autres fournitures suivies en stock

Signature de Mme Marie HERRGOTT

Cette décision annule et remplace les précédentes.

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

M. Bruno COLLARDEY, ingénieur hospitalier – travaux neufs génie technique,
M. Joffrey GERVAISE, ingénieur hospitalier – sécurité et sûreté,
M. Jean-Yves HUSSHERR, ingénieur hospitalier principal, travaux neufs génie technique,
M. Christophe KOLB, ingénieur hospitalier, travaux neufs génie bâtiment,
M. Bernard LAUFFENBURGER, ingénieur hospitalier, service études,
M. Geoffroy KRENZER, agent de maîtrise, pour l'ensemble des sites distants (Thann, Cernay, Bitschwiller, Rixheim, Sierentz, Altkirch et St Louis)

ont délégué de signature pour la **direction des services techniques** :

- pour les actes liés aux travaux et approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Bruno COLLARDEY

SIGNÉ

Signature de M. Joffrey GERVAISE

SIGNÉ

Signature de M. Jean-Yves HUSSHERR

SIGNÉ

Signature de M. Christophe KOLB

SIGNÉ

Signature de M. Bernard LAUFFENBURGER

SIGNÉ

Signature de M. Geoffroy KRENZER

SIGNÉ

Cette décision annule et remplace les précédentes.

HOSPITALISATIONS SOUS CONTRAINTE

En application :

- des articles L 3211-12-1 et suivants, R.3211-27 du code de la santé publique,
- des dispositions de la loi n° 2013-869 du 27/09/2013 et du décret n° 2014-897 du 15/08/2014 modifiant la procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques sans consentement,

Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du groupe hospitalier de la région de Mulhouse et sud-Alsace, donne délégation pour tout acte accusant réception de la décision qui sera rendue par le Juge des Libertés et de la Détention au moment de l'audience, en son absence,

Signature de M. Marc PENAUD

SIGNÉ

à **Madame Catherine RAVINET**, directrice générale adjointe,

Signature de Mme Catherine RAVINET

SIGNÉ

En l'absence de Madame Catherine RAVINET, délégation est donnée à :

M. Glenn HOUËL, secrétaire général,

Signature de M. Glenn HOUËL

SIGNÉ

En l'absence de Monsieur HOUËL, délégation est donnée à :

M. Jérémy VANNIER, directeur référent du pôle de Psychiatrie,

Signature de M. Jérémy VANNIER

SIGNÉ

En l'absence de M. VANNIER, délégation est donnée à :

Mme Valérie GAUTIER, assistante médico-administrative,

Signature de Mme Valérie GAUTIER

SIGNÉ

ou **Mme Céline BOUCHE**, assistante médico-administrative,

Signature de Mme Céline BOUCHE

ou **Mme Anne SARECZKI**, adjointe administrative,

Signature de Mme Anne SARECZKI

SIGNÉ

ou **Mme Nathalie MORNIROLI**, adjointe administrative,

Signature de Mme Nathalie MORNIROLI

SIGNÉ

Cette décision annule et remplace les précédentes.

SAISINE DU JUGE DES LIBERTES

Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace, donne délégation pour l'ensemble des pièces et documents nécessaires à la saisine du juge des libertés pour les patients hospitalisés en psychiatrie au Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud-Alsace,

Signature de M. Marc PENAUD

SIGNÉ

à **Madame Delphine SCHATZ**, directeur des admissions-facturation,

Signature de Mme Delphine SCHATZ

SIGNÉ

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Delphine SCHATZ, délégation est donnée à :

Mme Nicole CLAASEN, adjoint administratif principal,

Signature de Mme Nicole CLAASEN

SIGNÉ

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole CLAASEN, délégation est donnée à :

Mme Sylvie PETER, adjoint administratif principal,

Signature de Mme Sylvie PETER

SIGNÉ

Mme Sonia STEVENS, adjoint administratif,

Signature de Mme Sonia STEVENS

SIGNÉ

Mme Aurélie HEYD, adjoint administratif,

Signature de Mme Aurélie HEYD

SIGNÉ

Cette décision annule et remplace les précédentes.

HÔPITAL SAINT-JACQUES - THANN

Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

DECIDE :

Article 1 **Mme Céline SCHANDLONG**, directrice de site, dispose d'une délégation de signature pour tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Article 2 En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Céline SCHANDLONG, **Mme Annie FIGUET**, faisant fonction de directrice des soins, et **Mme Martine GASS**, cadre de pôle, sont habilitées à signer tout courrier, toute convocation, toute décision et tout protocole relevant de la gestion des soins.

Elles sont, en outre, autorisées à signer tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Elles disposent également d'une délégation de signature pour les conventions de stage :

- des demandeurs d'emploi en formation relevant des organismes de formation (sémaphore, irfa est, ufcv, ifcaad, mission locale, reagir....)
- des lycées et collèges
- réalisés par des auxiliaires de soin des établissements de santé hors GHR

Article 3 Cette décision annule et remplace les précédentes.

Vu pour acceptation,

Signature de M. Marc PENAUD

SIGNÉ

Signature de Mme Céline SCHANDLONG

SIGNÉ

Signature de Mme Annie FIGUET

SIGNÉ

Signature de Mme Martine GASS

SIGNÉ

HOPITAL GERIATRIQUE - CERNAY

Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

DECIDE :

Article 1 **Mme Céline SCHANDLONG**, directrice de site, dispose d'une délégation de signature pour tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Article 2 En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Céline SCHANDLONG, **Mme Myriam KELLENBERGER**, faisant fonction de directrice des soins, et **Mme Nathalie GRETH**, cadre de pôle, sont habilitées à signer tout courrier, toute convocation, toute décision et tout protocole relevant de la gestion des soins.

Elles sont, en outre, autorisées à signer tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Elles disposent également d'une délégation de signature pour les conventions de stage :

- des demandeurs d'emploi en formation relevant des organismes de formation (sémaphore, irfa est, ufcv, ifcaad, mission locale, reagir....)
- des lycées et collèges
- réalisés par des auxiliaires de soin des établissements de santé hors GHR

Article 3 Cette décision annule et remplace les précédentes.

Vu pour acceptation,

Signature de M. Marc PENAUD

SIGNÉ

Signature de Mme Céline SCHANDLONG

SIGNÉ

Signature de Mme Myriam KELLENBERGER

SIGNÉ

Signature de Mme Nathalie GRETH

SIGNÉ

MAISON DE RETRAITE JULES SCHEURER - BITSCHWILLER-LES-THANN

Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

DECIDE :

Article 1 **Mme Céline SCHANDLONG**, directrice de site, dispose d'une délégation de signature pour tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Article 2 En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Céline SCHANDLONG, **Mme Myriam KELLENBERGER**, faisant fonction de directrice des soins, et **Mme Nathalie GRETH**, cadre de pôle, sont habilitées à signer tout courrier, toute convocation, toute décision et tout protocole relevant de la gestion des soins.

Elles sont, en outre, autorisées à signer tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Elles disposent également d'une délégation de signature pour les conventions de stage :

- des demandeurs d'emploi en formation relevant des organismes de formation (sémaphore, irfa est, ufcv, ifcaad, mission locale, reagir....)
- des lycées et collèges
- réalisés par des auxiliaires de soin des établissements de santé hors GHR

Article 3 Cette décision annule et remplace les précédentes.

Vu pour acceptation,

Signature de M. Marc PENAUD

SIGNÉ

Signature de Mme Céline SCHANDLONG

SIGNÉ

Signature de Mme Myriam KELLENBERGER

SIGNÉ

Signature de Mme Nathalie GRETH

SIGNÉ

CENTRE HOSPITALIER DE SIERENTZ

Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

DECIDE :

Article 1 : **Mme Caroline BIGEARD**, directrice de site, dispose d'une délégation de signature pour tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Article 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Caroline BIGEARD, **Mme Myriam KELLENBERGER**, faisant fonction de directrice des soins, et **Mme Sylvie FERRENBACH**, cadre de pôle, sont habilitées à signer tout courrier, toute convocation, toute décision et tout protocole relevant de la gestion des soins.

Elles sont, en outre, autorisées à signer tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Elles disposent également d'une délégation de signature pour les conventions de stage :

- des demandeurs d'emploi en formation relevant des organismes de formation (sémaphore, irfa est, ufcv, ifcaad, mission locale, reagir....)
- des lycées et collèges
- réalisés par des auxiliaires de soin des établissements de santé hors GHR

Article 3 Cette décision annule et remplace les précédentes.

Vu pour acceptation,

Signature de M. Marc PENAUD

SIGNÉ

Signature de Mme Caroline BIGEARD

SIGNÉ

Signature de Mme Myriam KELLENBERGER

SIGNÉ

Signature de Mme Sylvie FERRENBACH

SIGNÉ

EHPAD SAINT-SEBASTIEN - RIXHEIM

Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

DECIDE :

Article 1 : **Mme Caroline BIGEARD**, directrice de site, dispose d'une délégation de signature pour tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Article 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Caroline BIGEARD, **Mme Myriam KELLENBERGER**, faisant fonction de directrice des soins, et **Mme Sylvie FERRENBACH**, cadre de pôle, sont habilitées à signer tout courrier, toute convocation, toute décision et tout protocole relevant de la gestion des soins.

Elles sont, en outre, autorisées à signer tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Elles disposent également d'une délégation de signature pour les conventions de stage :

- des demandeurs d'emploi en formation relevant des organismes de formation (sémaphore, irfa est, ufcv, ifcaad, mission locale, reagir....)
- des lycées et collèges
- réalisés par des auxiliaires de soin des établissements de santé hors GHR

Article 3 Cette décision annule et remplace les précédentes.

Vu pour acceptation,

Signature de M. Marc PENAUD

SIGNÉ

Signature de Mme Caroline BIGEARD

SIGNÉ

Signature de Mme Myriam KELLENBERGER

SIGNÉ

Signature de Mme Sylvie FERRENBACH

SIGNÉ

CENTRE HOSPITALIER ST MORAND - ALTKIRCH

Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

DECIDE :

Article 1 : **M. Dominique REUSCHLE**, directeur du site d'Altkirch, a délégation de signature pour les affaires de gestion courante relatives aux agents d'Altkirch :

- ampliatiions des décisions relatives à la carrière
- attestations d'employeur, de salaire, de perte de prime ou NBI, pôle emploi
- certificats administratifs et de travail
- lettres diverses de convocation des agents pour signature de documents - validations diverses, demandes de renseignements...
- convocations à la médecine du travail

Article 2 : **Mme Annie PIGUET**, faisant fonction de directrice des soins, est habilitée à signer tout courrier, toute convocation, toute décision et tout protocole relevant de la gestion des soins.

Elle est, en outre, autorisée à signer tout document administratif relatif à la situation des résidents accueillis dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Elle dispose également d'une délégation de signature pour les conventions de stage :

- des demandeurs d'emploi en formation relevant des organismes de formation (sémaphore, irfa est, ufcv, ifcaad, mission locale, reagir....)
- des lycées et collèges
- réalisés par des auxiliaires de soin des établissements de santé hors GHR

Signature de M. Marc PENAUD

SIGNÉ

Signature de M. Dominique REUSCHLÉ

SIGNÉ

Signature de Mme Annie PIGUET

SIGNÉ

PHARMACIE A USAGE INTERIEUR (PUI)

Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace

DECIDE :

- Article 1 Monsieur le **Dr Olivier AUJOULAT**, pharmacien gérant de la PUI du GHR Mulhouse et Sud-Alsace et directeur médical du pôle Pharmacie-Camp-stérilisation de ce même établissement dispose d'une délégation de signature pour tout document se rapportant à la gestion du pôle et notamment son organisation dans tous ses aspects et sa politique générale et notamment :
- les courriers , notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant de la compétence des pôles,
 - les actes juridiques et documents relatifs à la passation des marchés publics, dont :
 - o rapport de présentation
 - o tous les documents de consultation (CCTP, courriers , lettres de rejet et d'attribution)
 - les pièces administratives relevant de la comptabilité matière :
 - les bons de commandes relevant de l'exécution des marchés
 - tenues de la comptabilité des stocks
 - les factures de fournitures ou de prestations de services établissant le service fait et la liquidation des dépenses
- Article 2 En l'absence ou en cas d'empêchement du Dr Olivier AUJOULAT, **Mme le Dr Sophie LIGNER**, directrice médicale adjointe du pôle pharmacie Camp stérilisation, dispose de la délégation de signature pour tous les actes et pièces désignés à l'article 1.
- Article 3 En l'absence ou en cas d'empêchement du Dr Olivier AUJOULAT et de Mme le Dr Sophie LIGNER, **M. le Dr Jean MENNINGER** est habilité à signer les pièces administratives afférentes aux marchés de dispositifs médicaux.
- Article 4 En l'absence ou en cas d'empêchement de M. le docteur Olivier AUJOULAT et de Mme le Dr Sophie LIGNER, les **praticiens hospitaliers pharmaciens titulaires** du pôle disposent de la délégation de signature pour les actes suivants :
- les bons de commandes relevant de l'exécution des marchés,
 - les factures de fournitures ou de prestations de services établissant le service fait et la liquidation des dépenses.
- Article 5 Sont exclues de la présente délégation :
- les correspondances institutionnelles avec les autorités de tutelles,
 - les correspondances avec les organismes de sécurité sociale,
 - les actions contentieuses,
 - les questions hors champ de compétence d'un directeur de pôle telles que définies par la loi HPST et le contrat de pôle signé avec la direction générale.

Vu, pour acceptation

Signature de M. Marc PENAUD

SIGNÉ

Signature du Dr Olivier AUJOLAT

SIGNÉ

Signature du Dr Sophie LIGNER

SIGNÉ

Signature du Dr Valérie ANSIEAU-PICOT

SIGNÉ

Signature du Dr Atekka CHABANSE

SIGNÉ

Signature du Dr Marie FIZESAN

SIGNÉ

Signature du Dr Bernadette GRESS

SIGNÉ

Signature du Dr Daniel GUILLARD

SIGNÉ

Signature du Dr Jean MENNINGER

SIGNÉ

Signature du Dr Hélène MILLOT-LUSTIG

SIGNÉ

Signature du Dr Christelle WEISSE

SIGNÉ

Signature du Dr Fanny COMPAGNAT

SIGNÉ

Signature du Dr Pascale AUJOULAT

SIGNÉ

Signature du Dr Michèle SPECKLIN

SIGNÉ

CRECHE LES P'TITS LOUPS

Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace

DECIDE :

Article 1 Madame **Dominique WELLER**, directrice de la crèche, dispose d'une délégation de signature pour les actes et documents suivants :

- les factures du forfait mensuel pour les parents,
- les attestations d'impôts,
- Les forfaits d'adaptation,
- Les contrats d'accueil,
- les formulaires CGOS,
- les remboursements de cautions,
- les encaissements de chèque CESU.

Article 2 En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Dominique WELLER, **Mme Simone PISZEWSKI**, adjoint administratif principal, dispose de la délégation de signature pour les actes et documents suivants :

- les formulaires CGOS,
- les remboursements de cautions,
- les encaissements de chèque CESU.

Vu, pour acceptation

Signature de M. Marc PENAUD

SIGNÉ

Signature de Mme Dominique WELLER

SIGNÉ

Signature de Mme Simone PISZEWSKI

SIGNÉ

**INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS
INSTITUT DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT
INSTITUT INTERREGIONAL DE FORMATION EN ERGOTHERAPIE
INSTITUT INTERREGIONAL DE FORMATION EN PSYCHOMOTRICITE**

Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace

DECIDE :

- Article 1 **Mme Caroline BELOT-STUCK**, directrice des ressources humaines, dispose d'une délégation de signature pour les conventions avec d'autres organismes, les conventions de stage, les autres conventions engageant des dépenses, les actes administratifs et financiers relatifs aux concours d'entrée dans les instituts.
- Article 2 En l'absence ou en cas d'empêchement de **Mme Caroline BELOT-STUCK, M. Elvis CORDIER**, directeur-adjoint des ressources humaines, dispose d'une délégation de signature pour les conventions avec d'autres organismes, les conventions de stage, les autres conventions engageant des dépenses, les actes administratifs et financiers relatifs aux concours d'entrée dans les instituts.
- Article 3 **M. Thierry ZAESSINGER**, faisant fonction de coordinateur général des soins, dispose d'une délégation de signature pour les conventions de stage des infirmiers de formation de secteur psychiatrique, qui sollicitent des stages en vue de l'obtention du DEI selon le référentiel du 31/07/2009 modifié.
- Article 4 **M. Patrick LEHMANN**, directeur des soins et directeur des instituts de formation en soins infirmiers et d'aides-soignants, dispose de la délégation de signature pour :
- les conventions de stage :
 - o des étudiants de l'IFSI/IFAS accueillis par le GHR
 - o des étudiants d'autres IFSI
 - o des élèves aides-soignants d'autres IFAS
 - o des élèves auxiliaires de puériculture
 - les conventions de déplacement des étudiants de l'IFSI/IFAS du GHR
 - la fiche annuelle déclarative au CFC (Centre Français d'Exploitation du Droit des Copies)
- Article 5 **Mme Sandrine MONNET**, directrice des soins et directrice des instituts de formation en ergothérapie et en psychomotricité, dispose de la délégation de signature pour :
- les conventions de stage des étudiants de l'IIRFE/IIRFPM accueillis par le GHR
 - les conventions de déplacement des étudiants de l'IIRFE/IIRFPM du GHR
 - la fiche annuelle déclarative au CFC (Centre Français d'Exploitation du Droit des Copies)
- Article 6 En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Patrick LEHMANN, Mme Sandrine MONNET dispose d'une délégation de signature pour :
- les conventions de stage :
 - o des étudiants de l'IFSI/IFAS accueillis par le GHR
 - o des étudiants d'autres IFSI
 - o des élèves aides-soignants d'autres IFAS
 - o des élèves auxiliaires de puériculture
 - les conventions de déplacement des étudiants de l'IFSI/IFAS du GHR

- Article 7 En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Sandrine MONNET, M. Patrick LEHMANN dispose d'une délégation de signature pour :
- les conventions de stage des étudiants de l'IIRFE/IIRFPM accueillis par le GHR
 - les conventions de déplacement des étudiants de l'IIRFE/IIRFPM du GHR

Vu, pour acceptation

Signature de M. Marc PENAUD

SIGNÉ

Signature de Mme Caroline BELOT-STUCK

SIGNÉ

Signature de M. Elvis CORDIER

SIGNÉ

Signature de M. Thierry ZAESSINGER

SIGNÉ

Signature de M. Patrick LEHMANN

SIGNÉ

Signature de Mme Sandrine MONNET

SIGNÉ

Cette décision annule et remplace les précédentes.

NOUVELLE CLINIQUE DES 3 FRONTIERES – SAINT-LOUIS

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 novembre 2015 portant nomination de Monsieur Marc PENAUD en qualité de directeur du groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu le protocole d'accord du 21 novembre 2013 signé entre la SAS polyclinique des Trois Frontières, le centre hospitalier de Mulhouse et la S.E.M.D.I.C. portant cession de la polyclinique des 3 Frontières,

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaires des Trois Frontières, ci-après dénommé G.C.S. des Trois Frontières », en date du 21 novembre 2013,

Vu le contrat passé avec le Groupe Averroès le 11 avril 2017,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace n° 2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création de l'établissement public de santé intercommunal dénommé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace »,

le Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace et administrateur du G.C.S. des Trois Frontières donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :

Article 1 : **Mme Marie GOUYER**, directrice de la Nouvelle Clinique des Trois Frontières, dispose d'une délégation de signature générale et permanente pour le G.C.S. des Trois Frontières – site de Saint-Louis pour l'activité publique.

Article 2 : En ce qui concerne les engagements de dépenses, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés. A défaut la délégation peut lui être retirée.

Article 3 : **M. Glenn HOUËL**, secrétaire général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace, dispose d'une délégation de signature pour les affaires générales.

En l'absence de Mme GOUYER, il est autorisé à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés.

Signature de M. Marc PENAUD

SIGNÉ

Signature de Mme Marie GOUYER

SIGNÉ

Signature de M. Glenn HOUËL

SIGNÉ

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE HAUTE-ALSACE GHRMSA - CH ROUFFACH – CH PFASTATT

ACHATS ET TRAVAUX

Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

DECIDE :

- M. Michel BENTZ, directeur d'hôpital, dispose d'une délégation de signature pour tous marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 4 000 euros HT les centres hospitaliers de Rouffach et Pfastatt. Les marchés de fournitures et services informatiques sont exclus de cette délégation.
- Il dispose d'une délégation de signature pour tous marchés de travaux d'un montant inférieur à 25 000 euros HT.
- Il dispose en outre de la délégation de signature pour les centres hospitaliers de Rouffach et Pfastatt pour tout document et courrier relatifs aux achats sus nommés.
- En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Michel BENTZ, Mme Peggy COMTE, attachée d'administration hospitalière dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées concernant les centres hospitaliers de Rouffach et Pfastatt.

Vu pour acceptation,

Signature de M. Marc PENAUD

SIGNÉ

Signature de M. Michel BENTZ

SIGNÉ

Signature de Mme Peggy COMTE

SIGNÉ

DRH ET FORMATION

Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

DECIDE :

- M. Frank LENFANT, directeur d'hôpital, dispose d'une délégation de signature pour tous marchés au titre de la formation d'un montant inférieur à 4 000 euros HT concernant les centres hospitaliers de Rouffach.
- En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Frank LENFANT, Mme Nelly LACH, attachée d'administration hospitalière dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces susnommées concernant le centre hospitalier de Rouffach.
- Mme Nadia ANOUN dispose d'une délégation de signature pour tous marchés au titre de la formation d'un montant inférieur à 4 000 euros HT concernant le centre hospitaliers de Pfastatt

Vu pour acceptation,

Signature de M. Marc PENAUD

SIGNÉ

Signature de M. Frank LENFANT

SIGNÉ

Signature de Mme Nelly LACH

SIGNÉ

Signature de Mme Nadia ANOUN

SIGNÉ

SIH

Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

DECIDE :

- En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Laurent Flesch, Mme Mely CHRAPA, Ingénieur Hospitalier, dispose d'une délégation de signature pour tous marchés de fournitures et services relevant du système d'information pour un montant inférieur à 4.000 euros HT pour les centres hospitaliers de Rouffach et Pfstatt.

Vu pour acceptation,

Signature de M. Marc PENAUD

SIGNÉ

Signature de M. Laurent FLESCHE

SIGNÉ

Signature de Mme Mely CHRAPA

SIGNÉ